

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version arrêtée



Sommaire

Lexique	4
Synthèse des règles applicables aux enseignes et préenseignes temporaires.....	6
Synthèse des règles applicables en matière d’affichage d’opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.....	8
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Bergerac.....	9
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Bosset.....	14
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Bouniagues	16
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Colombier	19
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Cours-de-Pile.....	23
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Creysse	25
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Cunèges.....	27
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Fraisse.....	29
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Gageac-et-Rouillac	32
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Gardonne.....	34
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Ginestet	37
Arrêté et plan des limites d’agglomération de La Force.....	44
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lamonzie-Montastruc	46
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lamonzie-Saint-Martin.....	48
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Le Fleix	54
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lembras.....	57
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Lunas.....	59
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Mescoules	61
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Monbazillac.....	63
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Monestier.....	65
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Monfaucon	69
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Mouleydier	71
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Pomport.....	75
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Prignonrieux.....	78
Arrêté et plan des limites d’agglomération de Queyssac.....	80

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Razac-de-Saussignac	82
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Ribagnac.....	85
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Rouffignac-de-Sigoulès.....	88
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Georges-Blancaneix	91
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Germain-et-Mons	93
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Géry.....	98
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Laurent-des-Vignes.....	100
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Nexans	103
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Pierre-d'Eyraud	106
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Sauveur	109
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saussignac	112
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac	115
Arrêté et plan des limites d'agglomération de Thénac.....	121
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – publicités et préenseignes	123
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – publicités et préenseignes	124
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – enseignes	162
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – enseignes	163

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Synthèse des règles applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires¹ :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;



2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R.581-69 du C. env.).

¹ Article R581-68 du Code de l'environnement

Le RLPi interdit (**art. E0.1**) les enseignes, y compris temporaires, sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps et les garde-corps de balcon ou balconnet ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- les poteaux de télécommunication ;
- les installations d'éclairage ;
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Enfin, au titre du RLPi (art. E0. 8) les enseignes temporaires respectent les règles fixées pour les enseignes permanentes.

Synthèse des règles applicables en matière d'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d'affichage est de :

- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Pour l'ensemble des communes de la CAB, en dehors de Bergerac, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Prigonrieux, la surface allouée pour ce type d'affichage est de 4 m².

Pour les communes de La Force et de Lamonzie-Saint-Martin (2 653 habitants et 2 609 habitants²), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 6 m².

Pour la commune de Prigonrieux (4 143 habitants³), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 8 m².

Pour la commune de Bergerac (26 693 habitants⁴), la surface allouée pour ce type d'affichage est de 32 m².

En matière d'emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplombs de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'eux au moins.

² Données démographiques issue du recensement 2019 de l'INSEE (population totale).

³ Idem

⁴ Idem

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bergerac



Direction des Services Techniques
Service Réglementation – Urbanisme et Gestion Patrimoniale

MODIFICATIF N° 519

AD/BB

ARRETE N° AG2022-0872

Le **MAIRE** de **BERGERAC**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de modifier les règles de circulation et de stationnement de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs à l'article 50, fixant les limites de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont abrogées et rédigées comme suit :

Les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sont positionnés en vis-à-vis :

- rue du Combal (V.C. n° 172), au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 306, coordonnées en RGF 93 : X : 500004.9605 ; Y : 6417792.6391 ;

- rue Jean Sigala (V.C. n° 5), au droit de la parcelle cadastrée section CD n° 865, coordonnées en RGF 93 : X : 499134.9751 ; Y : 6418063.0191

- avenue Charles de Gaulle (ex R.D. 936), au droit de la parcelle cadastrée section CD n° 706, coordonnées en RGF 93 : X : 498487.795 ; Y : 6418332.0856

- route de Montpon (ex R.D. 13), au droit de la parcelle cadastrée section CL n° 762, coordonnées en RGF 93 : X : 499293.7442 ; Y : 6421323.2015

- chemin de Puypezac (C.R. n° 36), au droit de la parcelle cadastrée section CV n° 47, coordonnées en RGF 93 : X : 499776.9863 ; Y : 6421477.5978

- route de Rosette (C.R. n° 14), au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 796, coordonnées en RGF 93 : X : 500578.709 ; Y : 6422441.767

- route de Sainte-Foy des Vignes (V.C. n° 15), au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 172, coordonnées en RGF 93 : X : 500847.7434 ; Y : 6422588.3637

- chemin du Mont de Néyrat (V.C. n° 138), au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 34, coordonnées en RGF 93 : X : 501390.4019 ; Y : 6422637.2795

- route de Podestat (V.C. n° 17), au droit de la parcelle cadastrée section AO n° 52, coordonnées en RGF 93 : X : 502291.2735 ; Y : 6422435.4286

- rue Gustave Eiffel (V.C. n° 22), au droit de la parcelle cadastrée section AZ n° 337, coordonnées en RGF 93 : X : 504142,3767 ; Y : 6420426,2926
- chemin du Hameau de Pécharmant (V.C. n° 211), au droit de la parcelle cadastrée section AX n° 267 ; coordonnées en RGF 93 : X : 504167,2678 ; Y : 6420790,4545
- rue Etienne Trelier (V.C. n° 125), au droit de la parcelle cadastrée section CL n° 253, coordonnées en RGF 93 : X : 498790,9172 ; Y : 6420897,2895
- rue du Bourg de Pombonne (V.C. n° 401), au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 67, coordonnées en RGF 93 : X : 503020,5357 ; Y : 6422191,1577
- route des Côtes de Pécharmant (V.C. n° 21), au droit de la parcelle cadastrée section DW n° 248, coordonnées en RGF 93 : X : 502889,0343 ; Y : 6421449,5228
- route de Saint-Georges de Blancaneix, (ex R.D. n° 34) au droit de la parcelle cadastrée section CL n° 195, coordonnées en RGF 93 : X : 498922,2179 ; Y : 6421129,3388 ;
- route Pierre Pinson, (ex R.D. 32) au droit de la parcelle cadastrée section CI n° 283, coordonnées en RGF 93 : X : 498724,6523 ; Y : 6420028,4246 ;
- rue de L'espinaussat (V.C. n° 3), au droit de la parcelle cadastrée section BV n° 45, coordonnées en RGF 93 : X : 501746,116 ; Y : 6410434,4137 ;
- allée René Dumont, (ex R.D. 13) au droit de la parcelle cadastrée section BV 244, coordonnées en RGF 93 : X : 501410,0112 ; Y : 6418228,6505 ;
- avenue Paul Doumer, (ex R.D. 933) au droit de la parcelle cadastrée section BW n° 304, coordonnées en RGF 93 : X : 500701,4429 ; Y : 6417643,6736 ;
- R.D. n° 660 au PR 1+785, boulevard Charles Garraud au droit de la parcelle cadastrée section BD n° 115, coordonnées en RGF 93 : X : 502736,8099 ; Y : 6419223,7386 ;
- R.D. n° 32E3 au PR 0+088, allée des Grands Ducs au droit de la parcelle cadastrée section BC n° 282, coordonnées en RGF 93 : X : 503291,2 ; Y : 6420143,42 ;
- R.D. n° 32 au PR 50+890, boulevard Albert Clavelle au droit de la parcelle cadastrée section BC n° 354, coordonnées en RGF 93 : X : 503718,1438 ; Y : 6420288,1411 ;
- R.D. n° 709E4 au PR 0+234, avenue du Maréchal Foch au droit de la parcelle cadastrée section AR n° 226, coordonnées en RGF 93 : X : 499714,98 ; Y : 6421390,43 ;
- R.D. n° 936E1 au PR6+000, avenue Paul Painlevé au droit de la parcelle section BI n° 237, coordonnées en RGF 93 : X : 501613,22 ; Y : 6418652,23 ;
- R.D. n° 936E1 au PR 10+294, route de Périgueux au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 138, coordonnées en RGF 93 : X : 502972,91 ; Y : 6422208 ;
- R.D. n° 19 côté Ouest au PR 2+306, route de Saint-Nexans au droit de la parcelle cadastrée section BK n° 62, coordonnées en RGF 93 : X : 503699,9157 ; Y : 6417852,7852 ;
- R.D. n° 19 côté Est au PR 2+670, route de Saint-Nexans au droit de la parcelle cadastrée section BL n° 443, coordonnées en RGF 93 : X : 504044,7524 ; Y : 6417757,9594.

ARTICLE 2 : Les dispositions mentionnées aux articles ci-avant prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

...

ARTICLE 5 : A l'exception des dispositions prévues au présent arrêté et celles prévues par l'arrêté rectificatif du 20 mai 1994, du 28 juillet 1994, du 27 août 1994, du 12 octobre 1994, du 2 décembre 1994, du 21 décembre 1994, du 28 février 1995, du 14 mars 1995, du 29 mars 1995, du 27 avril 1995, du 17 mai 1995, du 8 juin 1995, du 21 juin 1995, du 30 août 1995, du 7 novembre 1995, du 29 novembre 1995, du 20 décembre 1995, du 12 janvier 1996, du 8 mars 1996, du 14 mars 1996, du 12 avril 1996, du 3 mai 1996, du 30 mai 1996, du 30 juillet 1996, du 29 août 1996, du 17 septembre 1996, du 2 octobre 1996, du 30 octobre 1996, du 13 novembre 1996, du 24 décembre 1996, du 15 janvier 1997, du 9 février 1997, du 8 mars 1997, du 15 avril 1997, du 30 mai 1997, du 11 juin 1997, du 3 juillet 1997, du 2 septembre 1997, du 10 octobre 1997, du 28 novembre 1997, du 18 décembre 1997, du 11 mars 1998, du 9 avril 1998, du 21 avril 1998, du 27 mai 1998, du 23 juillet 1998, du 27 août 1998, du 23 septembre 1998, du 30 octobre 1998, du 19 novembre 1998, du 22 décembre 1998, du 13 janvier 1999, du 3 février 1999, du 12 mars 1999, du 8 avril 1999, du 6 mai 1999, du 7 mai 1999, du 11 mai 1999, du 21 mai 1999, du 22 juin 1999, du 9 juillet 1999, du 23 juillet 1999, du 26 octobre 1999, du 19 novembre 1999, du 2 décembre 1999, du 16 décembre 1999, du 11 février 2000, du 18 février 2000, du 21 avril 2000, du 7 juin 2000, du 29 juin 2000, du 11 juillet 2000, du 8 septembre 2000, du 22 septembre 2000, du 29 septembre 2000, du 10 octobre 2000, du 18 janvier 2001, du 27 janvier 2001, du 8 février 2001, du 13 février 2001, du 14 février 2001, du 15 février 2001, du 13 mars 2001, du 12 avril 2001, du 19 avril 2001, du 12 juin 2001, du 3 juillet 2001, du 2 août 2001, du 12 octobre 2001, du 16 novembre 2001, du 1^{er} décembre 2001, du 28 décembre 2001, du 17 janvier 2002, du 24 janvier 2002, du 7 février 2002, du 16 mars 2002, du 5 avril 2002, du 18 avril 2002, du 3 mai 2002, du 4 mai 2002, du 24 mai 2002, du 7 juin 2002, du 18 juin 2002, du 20 juillet 2002, du 24 juillet 2002, du 8 août 2002, du 13 septembre 2002, du 8 novembre 2002, du 13 décembre 2002, du 3 janvier 2003, du 16 janvier 2003, du 24 janvier 2003, du 26 janvier 2003, du 13 février 2003, du 4 mars 2003, du 26 mars 2003, du 2 avril 2003, du 9 avril 2003, du 7 mai 2003, du 10 juin 2003, du 18 juin 2003, du 1^{er} juillet 2003, du 5 juillet 2003, du 25 juillet 2003, du 21 août 2003, du 29 août 2003, du 4 septembre 2003, du 12 septembre 2003, du 18 septembre 2003, du 25 septembre 2003, du 11 octobre 2003, du 25 octobre 2003, du 30 octobre 2003, du 5 novembre 2003, du 14 novembre 2003, du 21 novembre 2003, du 6 décembre 2003, du 12 décembre 2003, du 31 décembre 2003, du 14 janvier 2004, du 23 janvier 2004, du 30 janvier 2004, du 5 mars 2004, du 25 mars 2004, du 2 avril 2004, du 16 avril 2004, du 5 mai 2004, du 19 mai 2004, du 28 mai 2004, du 4 juin 2004, du 25 juin 2004, du 2 juillet 2004, du 30 juillet 2004, du 13 août 2004, du 27 août 2004, du 2 septembre 2004, du 8 octobre 2004, du 14 octobre 2004, du 28 octobre 2004, du 3 novembre 2004, du 19 novembre 2004, du 26 novembre 2004, du 1^{er} décembre 2004, du 10 décembre 2004, du 7 janvier 2005, du 13 janvier 2005, du 28 janvier 2005, du 11 février 2005, du 11 mars 2005, du 1^{er} avril 2005, du 12 avril 2005, du 14 avril 2005, du 26 avril 2005, du 29 avril 2005, du 26 mai 2005, du 17 juin 2005, du 2 juillet 2005, du 22 juillet 2005, du 30 juillet 2005, du 6 août 2005, du 23 août 2005, du 27 septembre 2005, du 4 octobre 2005, du 11 octobre 2005, du 27 octobre 2005, du 27 décembre 2005, du 27 janvier 2006, du 3 mai 2006, du 26 mai 2006, du 16 juin 2006, du 23 juin 2006, du 29 juin 2006, du 1^{er} août 2006, du 1^{er} septembre 2006, du 22 septembre 2006, du 27 septembre 2006, du 10 novembre 2006, du 24 novembre 2006, du 20 décembre 2006, du 19 janvier 2007, du 25 janvier 2007, du 1^{er} mars 2007, du 15 mars 2007, du 20 mars 2007, du 26 avril 2007, du 25 mai 2007, du 21 juin 2007, du 5 septembre 2007, du 18 octobre 2007, du 19 octobre 2007, du 14 novembre 2007, du 30 novembre 2007, du 14 décembre 2007, du 28 décembre 2007, du 6 février 2008, du 28 février 2008, du 20 mars 2008, du 25 avril 2008, du 19 mai 2008, du 23 mai 2008, du 4 juin 2008, du 26 juin 2008, du 1^{er} juillet 2008, du 4 juillet 2008, du 1^{er} août 2008, du 6 août 2008, du 9 septembre 2008, du 20 septembre 2008, du 15 octobre 2008, du 31 octobre 2008, du 25 novembre 2008, du 11 décembre 2008, du 18 décembre 2008, du 26 décembre 2008, du 11 février 2009, du 7 mars 2009, du 28 mars 2009, du 18 juin 2009, du 15 juillet 2009, du 20 août 2009, du 2 octobre 2009, du 10 octobre 2009, du 31 octobre 2009, du 18 novembre 2009, du 4 décembre 2009, du 23 janvier 2010, du 19 mars 2010, du 20 mars 2010, du 16 avril 2010, du 22 avril 2010, du 7 mai 2010, du 23 juillet 2010, du 10 août 2010, du 31 août 2010, du 14 octobre 2010, du 3 novembre 2010, du 23 novembre 2010, du 25 novembre 2010, du 30 novembre 2010, du 1^{er} décembre 2010, du 16 décembre 2010, du 4 février 2011, du 16 février 2011, du 10 mars 2011, du 5 avril 2011, du 26 avril 2011, du 19 mai 2011, du 10 juin 2011, du 23 juin 2011, du 1^{er} juillet 2011, du 7 juillet 2011, du 6 août 2011, du 17 août 2011, du 19 août 2011, du 1^{er} septembre 2011, du 08 septembre 2011, du 29 septembre 2011, du 12 octobre 2011, du 13 octobre 2011, du 14 octobre 2011, du 28 octobre 2011, du 23 novembre 2011, du 6 décembre 2011, du 9 décembre 2011, du 10 décembre 2011, du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2011, du 27 décembre 2011, du 06 janvier 2012, du 20 janvier 2012, du 21 janvier 2012, du 24 janvier 2012, du 31 janvier 2012, du 15 février 2012, du 29 février 2012, du 08 mars 2012, du 23 mars 2012, du 27 mars 2012, du 03 avril 2012, du 24 avril 2012,

...

du 11 mai 2012, du 29 mai 2012, du 1er juin 2012, du 06 juillet 2012, du 07 juillet 2012, du 26 juillet 2012, du 08 août 2012, du 16 août 2012, du 22 août 2012, du 30 août 2012, du 05 septembre 2012, du 06 septembre 2012, du 07 septembre 2012, du 19 septembre 2012, du 21 septembre 2012, du 28 septembre 2012, du 20 octobre 2012, du 06 novembre 2012, du 13 novembre 2012, du 14 novembre 2012, du 15 novembre 2012, du 16 novembre 2012 et du 17 novembre 2012, du 05 décembre 2012, du 07 décembre 2012, du 12 décembre 2012, du 13 décembre 2012, du 14 décembre 2012, du 04 janvier 2013, du 11 janvier 2013, du 24 janvier 2013, du 1er février 2013, du 05 mars 2013, du 08 mars 2013, du 12 mars 2013, du 04 avril 2013, du 27 avril 2013 et du 14 juin 2013, du 07 août 2013, du 14 août 2013, du 16 août 2013, du 24 août 2013, du 27 août 2013, du 10 septembre 2013, du 17 septembre 2013, du 20 septembre 2013, du 12 octobre 2013, du 25 octobre 2013, du 08 novembre 2013, du 08 novembre 2013, du 15 novembre 2013, du 19 novembre 2013, du 20 novembre 2013, du 28 décembre 2013, du 14 janvier 2014, du 21 janvier 2014, du 24 janvier 2014, du 30 janvier 2014, du 08 février 2014, du 14 février 2014, du 20 février 2014, du 13 mars 2014, du 23 avril 2014, du 20 mai 2014, du 23 mai 2014, du 17 juin 2014 et du 20 juin 2014, du 02 juillet 2014, du 22 juillet 2014, du 24 août 2014, du 10 septembre 2014, du 8 octobre 2014, du 28 novembre 2014, du 19 décembre 2014, du 06 janvier 2015, du 09 janvier 2015, du 14 janvier 2015, du 16 janvier 2015, du 20 janvier 2015, du 03 février 2015, du 19 février 2015, du 27 février 2015, du 05 mars 2015, du 12 mars 2015, du 24 mars 2015, du 07 avril 2015, du 10 avril 2015, du 05 juin 2015, du 28 août 2015, du 25 septembre 2015, du 07 octobre 2015, du 27 novembre 2015, du 22 décembre 2015, du 03 février 2016, du 29 mars 2016, du 19 avril 2016, du 1^{er} juin 2016, du 04 juin 2016, du 07 juin 2016, du 29 juin 2016, du 16 juillet 2016, du 02 août 2016, du 24 août 2016, du 08 septembre 2016 et du 20 septembre 2016, du 04 octobre 2016, du 06 novembre 2016 et du 29 novembre 2016 (3 arrêtés), du 21 décembre 2016, du 05 janvier 2017, du 17 janvier 2017, du 17 février 2017, du 29 mars 2017, du 25 avril 2017, du 20 mai 2017, du 8 juillet 2017, du 28 août 2017, du 31 août 2017, du 05 septembre 2017, du 12 septembre 2017, du 5 octobre 2017, du 10 octobre 2017, du 14 octobre 2017, du 14 novembre 2017, du 24 novembre 2017, du 1^{er} décembre 2017, du 14 décembre 2017, du 27 décembre 2017, du 13 janvier 2018, du 9 mars 2018, du 23 mars 2018, du 28 mars 2018, du 09 mai 2018, du 31 mai 2018, du 16 juin 2018, du 30 juin 2018, du 20 juillet 2018, du 9 août 2018, du 31 août 2018, du 19 septembre 2018, du 2 octobre 2018, du 07 novembre 2018, du 12 novembre 2018, du 21 novembre 2018, du 17 décembre 2018, du 21 janvier 2019, du 08 février 2019, du 12 février 2019, du 9 avril 2019, du 12 juin 2019, du 13 juin, du 17 juin 2019, du 11 juillet 2019, du 1^{er} août 2019, du 12 septembre 2019, du 16 octobre 2019, du 21 octobre 2019, du 13 novembre 2019, du 31 janvier 2020, du 25 février 2020, du 06 mars 2020, du 11 mars 2020, du 12 mars 2020, du 16 mars 2020, du 11 mai 2020, du 20 mai 2020, du 27 mai 2020, du 02 juin 2020, du 23 juin 2020, du 13 juillet 2020, du 6 août 2020, du 13 octobre 2020, du 22 octobre 2020, du 12 novembre 2020, du 18 décembre 2020, du 13 janvier 2021, du 20 janvier 2021, du 04 février 2021, du 10 février 2021, du 10 mars 2021, du 13 avril 2021, du 3 mai 2021, du 12 mai 2021, du 31 mai 2021, du 14 juin 2021, du 24 juin 2021, du 06 juillet 2021, du 02 août 2021, du 4 août 2021, du 6 août 2021, du 6 octobre 2021, du 19 novembre 2021, du 24 novembre 2021, du 6 décembre 2021, du 16 décembre 2021, du 25 février 2022, du 22 mars 2022, du 31 mars 2022, du 26 avril 2022 et toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX (Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac du Conseil Départemental de la Dordogne et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2022

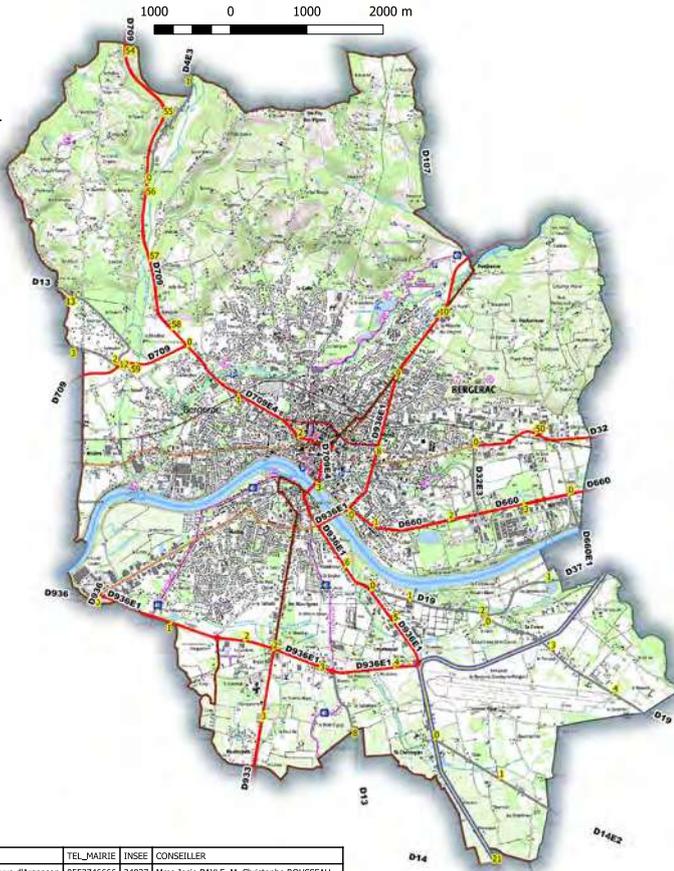
 Joseph PRIGLEAUD



DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

- POLE TERRITOIRE -

Commune de Bergerac



SOURCE : C024 - DRPP
 Réf : QG25 - 199-2016
 Version du 28/04/2021
 Echelle : 1:40219
 Copyright : © IGN - Paris - C024
 * Reproduction interdite *

UA	CANTONS	CODE_POSTAL	NOM_MAIRIE	ADRESSE	TEL_MAIRIE	INSEE	CONSEILLER
Bergerac	BERGERAC 1	24100	PRIOLEAUD Jonathan	19 rue Neuve d'Argenson	0553746666	24037	Mme Josie BAYLE, M, Christophe ROUSSEAU
Bergerac	BERGERAC 2	24100	PRIOLEAUD Jonathan	19 rue Neuve d'Argenson	0553746666	24037	Mme Cécile LABARTHE, M, Frédéric DELMARES

0:\Bureau\Exploitation Routiere\SIG\GSD\03_Carte_QG25\03_C024_CARTE_GENERALE_RD-04-PRIVILEGE CARTES_KML\UA\04.rdp

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bosset

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOSSET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 16,

ARRETE

Arrêté permanent limite d'agglomération sur la Route Départementale n°16

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la Commune de BOSSET, au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Panneau de début d'agglomération sur la RD16 (côté Les Lèches) au PR 5+501 :

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 491611.5
 - o Y : 6431698.47

Panneau de fin d'agglomération sur la RD16 (côté La Force) au PR 6+117 :

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 491186.72
 - o Y : 6431323.75

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOSSET sur la RD 16 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOSSET.

Article 6 : Monsieur le Maire de BOSSET,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FORCE,

Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bosset, le 23 août 2022

Le Maire,

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Bouniagues

MAIRIE DE BOUNIAGUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Bouniagues,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-4

Vue l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RN 21 et la VC 3,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Bouniagues, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

-VC n°3 :

○ Panneau de début d'agglomération sur la VC 3.

■ Coordonnées en RGF93 :

● X : 504905.8065

● Y : 6409378.3457

-RN21 :

○ Panneau de début d'agglomération sur la RN21 côté Nord (Côté Bergerac).

■ Coordonnées en RGF93 :

● X : 504290.1012

● Y : 6410273.0828

○ Panneau de fin d'agglomération sur la RN21 côté Sud (Côté Castillonnès).

■ Coordonnées en RGF93 :

● X : 504536.5941

● Y : 6409263.0028

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bouniagues.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Bouniagues et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Fait à BOUNIAGUES,

Le 13.09.2022

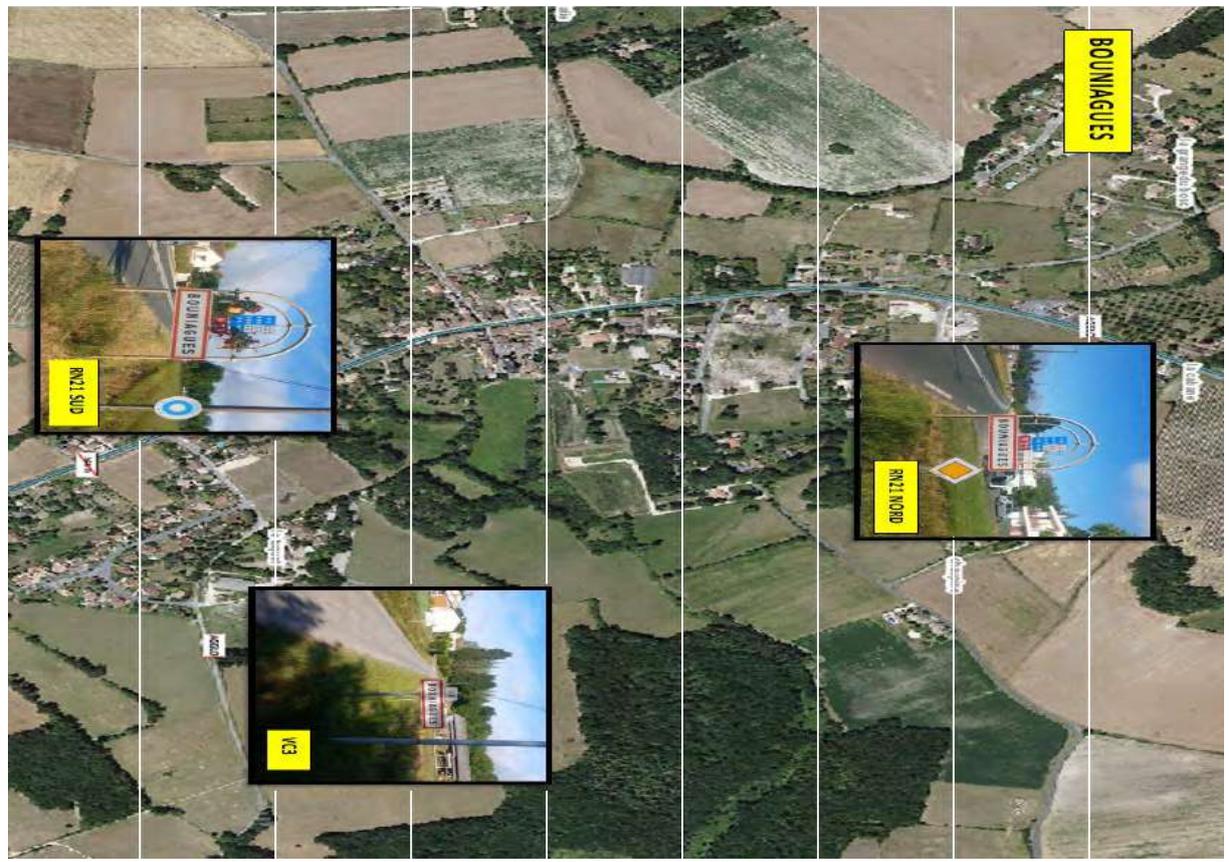
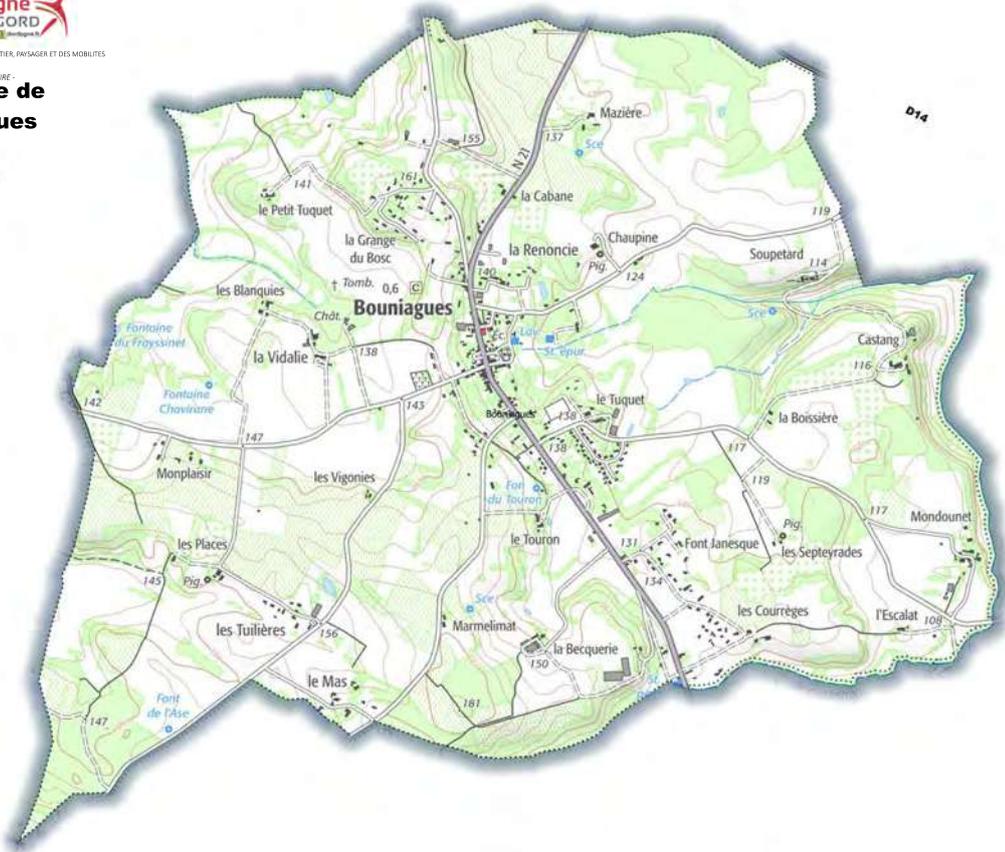
Le Maire,

G. BASSI





ROLE TERRITOIRE
Commune de Bouniagues



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Colombier

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE COLOMBIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 30 septembre 2022 LIMITES D'AGGLOMERATIONS

LE MAIRE DE COLOMBIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5ème partie - signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir des zones "AGGLOMERATION".

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de **COLOMBIER**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- o Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur la VC 3 (route du Bourg).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 504054.933
 - Y : 6411520.118
- o Panneau de fin d'agglomération côté Est sur la VC 3 (route du Bourg).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 504483.0944
 - Y : 6411369.1768

Article 1 Bis : Les limites de l'agglomération de **LABADIE**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- o Panneau de début d'agglomération sur la VC 201 (route du Vignoble).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503316.9348
 - Y : 6412589.4672
- o Panneau de début d'agglomération sur la VC 203 (route de la Gardonnette).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503233.1416
 - Y : 6412368.5338
- o Panneau de début d'agglomération côté Sud sur la VC 2 (route HENRI IV).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503724.5655
 - Y : 6412280.4999
- o Panneau de début d'agglomération côté Nord sur la VC2 (route HENRI IV).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503435.3154
 - Y : 6412671.7776

- o Panneau de début d'agglomération sur la VC 205 (route de la Carrérette).
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 503509,2376
 - Y : 6412651,506

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations de COLOMBIER et de LABADIE sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de COLOMBIER, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BERGERAC, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colombier, le 30 septembre 2022

Le Maire



Marjorie MOLLETON



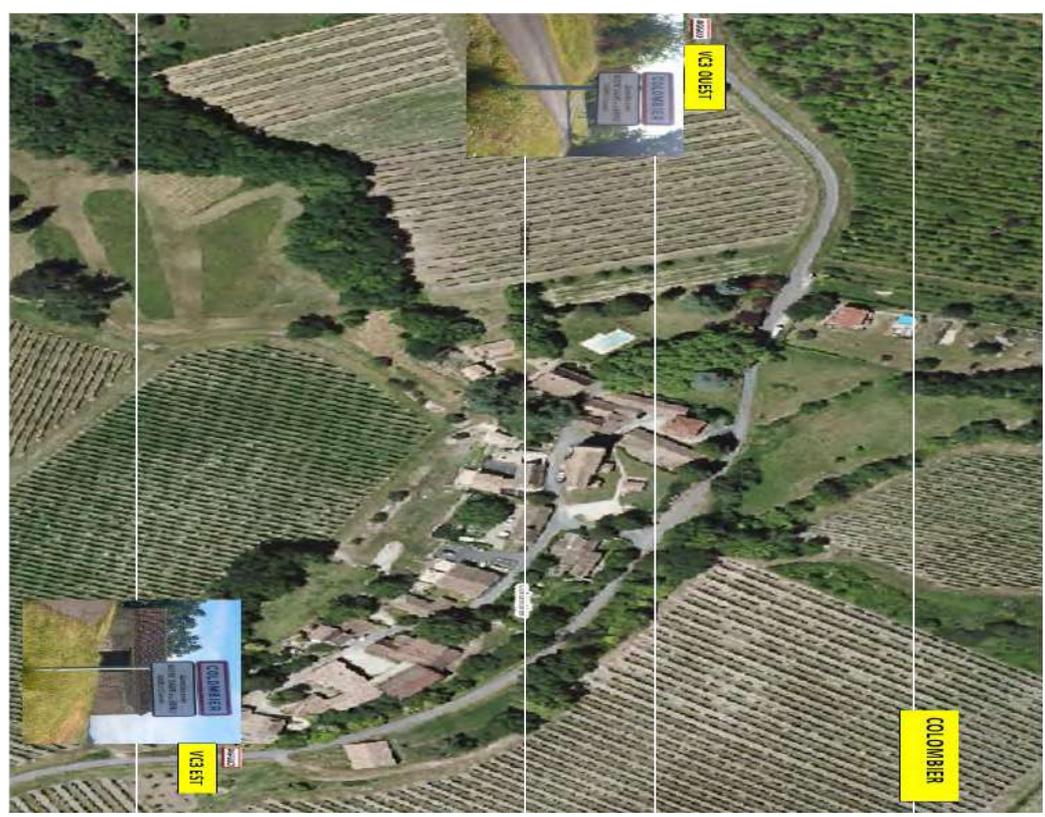
POLE TERRITOIRE
**Commune de
Colombier**



ris-CD04
Reproduction interdite

D14

D14





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Cours-de-Pile



LIMITE D'AGGLOMERATION

N° V03-2009

Le Maire, de la commune de COURS-DE-PILE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1, L131-2, L131-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R-1, R-10, R-225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 19 mars 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 63 – livre I - 4^{ème} partie,
Considérant que les aménagements du Bourg de Cours-de-Pile nécessitent l'adaptation de la signalisation en place au niveau des limites d'agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée en agglomération au sens de l'article R1 du Code de la Route la section de Route Départementale n° 37 (comprise entre les P.R. 2+880 et 3+325) soit sur une longueur de 445 mètres.

ARTICLE 2 : Les panneaux de localisation matérialisant les limites de l'agglomération de Cours-de-Pile seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac qui en assurera la maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions précédentes.

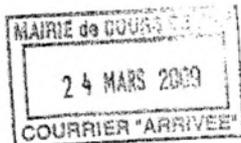
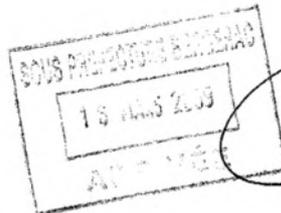
ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Police de BERGERAC, Monsieur Le Maire de COURS-DE-PILE, Madame le Chef de l'Unité Territoriale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Certifié
exécutoire
le 24/03/09*



Fait à COURS-DE-PILE, le 09 mars 2009.

Le Maire
Didier CAPUCCI





**Commune de
Cours-de-Pile**



1:15538



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Creysse

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE CREYSSE

N°2022-26

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CREYSSE

Portant limites d'agglomération sur la RD n°660

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir la zone agglomération située le long de la route départementale n°660,

ARRETE

Article I^{er} : les limites de l'agglomération de Creysse, au sens de l'article R110.02 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération coté ouest sur la RD 660 au PR5+450
 - o Coordonnées en RGF93
 - X : 506370.3779
 - Y : 642009.3808
- Panneau de fin d'agglomération coté Est sur la RD 660 au PR7+800
 - o Coordonnées en RGF93
 - X : 508656.8038
 - Y : 6420278.9319

Article II : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et mise en charge par la commune.

Article III : Les dispositions définies par l'article I prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article IV : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Creysse sont abrogées.

Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article VI : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article VII : Monsieur le Commissaire de Police de Bergerac, Monsieur le Maire de CREYSSE, Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creysse, le 16 février 2022



Le Maire,

Monsieur le MAIRE
L'Élu Maire
FRÉDÉRIC DELMARES

**Commune de
Creysse**



1:1790



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Cunèges

MAIRIE DE CUNÈGES

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CUNÈGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1, L 131-2, L 131-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés subséquents relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les caractéristiques de la traversée du Bourg de Cunèges nécessitent l'adaptation de la signalisation en place au niveau des limites d'agglomération,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 17 novembre 2005 fixant les limites d'agglomération de Cunèges est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont déclarés "agglomération", à Cunèges au sens de l'article R1 du Code de la Route, les sections de Routes Départementales ci-après:

Route Départementale n° 15 – du P.R. 26+529 au P.R. 27+550.

Route Départementale n° 16 – du P.R. 25+264 au P.R. 26+072.

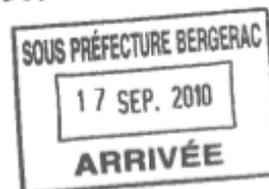
ARTICLE 3 : Les panneaux de localisation matérialisant les limites de l'agglomération de Cunèges seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac qui en assurera la maintenance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulés, Monsieur le Maire de CUNÈGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUNÈGES, le 13 septembre 2010



Le Maire,
S. HOMME



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Fraisse

MAIRIE DE 24130 FRAISSE

ARRETE MUNICIPAL DU 15 septembre 2022 Portant limites d'agglomération sur les voies communales VC10-VC202-VC206-VC16

Le Maire de la Fraisse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long des voies communales citées ci-dessous,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de FRAISSE, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC10, Route du Loubat
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487641.5398
 - Y : 6429176.2202

- Panneau de début d'agglomération sur la VC202, Route des Fontenelles
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487481.7608
 - Y : 6429096.8403

- Panneau de début d'agglomération sur la VC206, Route de Verrières
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487416.3477
 - Y : 6429333.9967

- Panneau de début d'agglomération sur la VC202, Route du Landais
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487650.5744
 - Y : 6429463.6229

- Panneau de début d'agglomération sur la VC16, Route du Vieux Chêne
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487702.1985
 - Y : 6429290.1367

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Fraisse antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Fraisse, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Force, Mme la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. le Directeur Départemental du S.D.I.S, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRAISSE, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Christophe GAUTHIER.



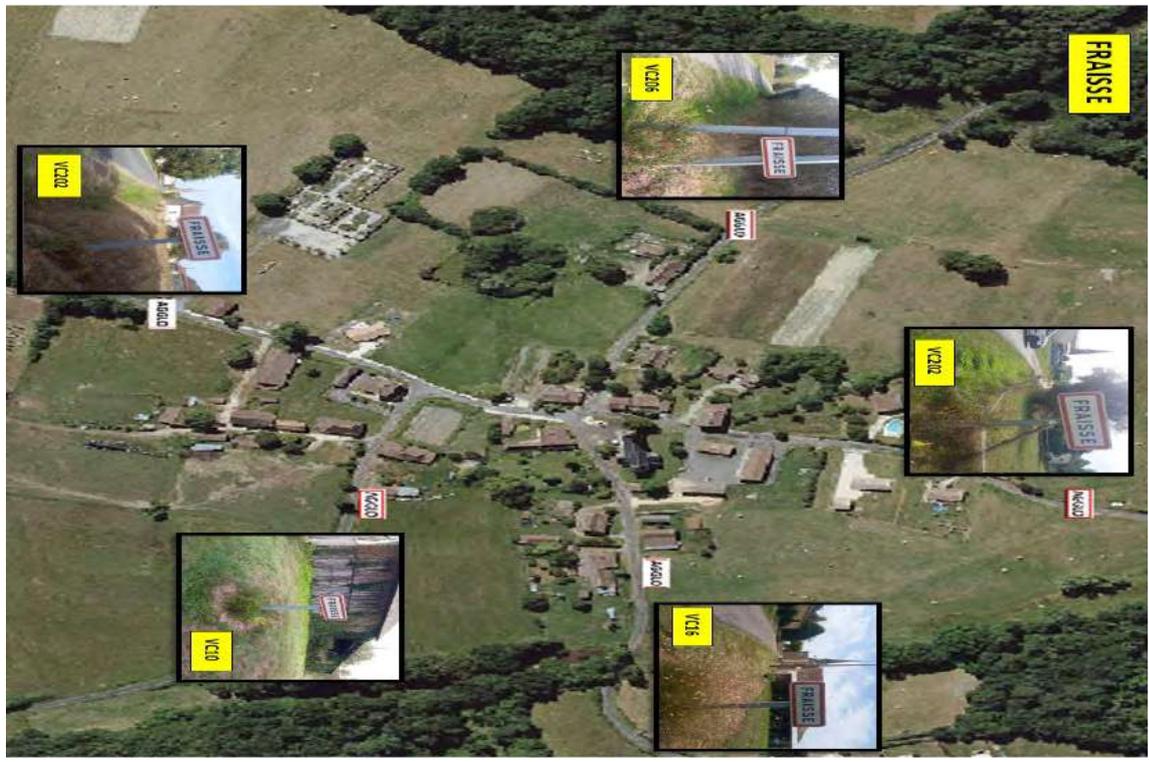


**Commune de
Frasse**



1:2000

500 1000 m



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Gageac-et-Rouillac

DEPARTEMENT DORDOGNE COLLECTIVITE GAGEAC ET ROUILLAC DE_2021_08

ARRETÉ :

DE_2021_08

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE AGGLOMERATION DE "La Ferrière"

Le Maire :

Monsieur le Maire de GAGEAC et ROUILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L2213-2, L2215-3 et L 2521-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la direction des Routes et du Patrimoine Paysager,

Considérant que "la ferrière", sur les routes départementales RD14 et RD15, présente les caractéristiques d'une agglomération.

ARRETE

Article 1: Est déclaré en agglomération au sens de l'article R1 du code de la route, la section de la route départementale n°RD 14 comprise entre les PR7+550 au PR7+835 et la section de la route de la départementale n°RD15 comprise entre les PR 22+768 au PR23+190

Article 2: Les panneaux de localisation matérialisant les limites de l'agglomération seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac. La maintenance sera réalisée par les soins de la Commune de GAGEAC ET ROUILLAC.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5: - Monsieur le Maire de Gageac Et Rouillac

- Madame le Sous-préfet de Bergerac

- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la DORDOGNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame le Chef d'Unité d'Aménagement

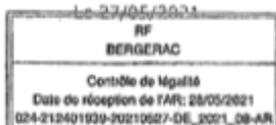
- Monsieur le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysager.

Sont destinataires d'une ampliation pour information.



Le Maire,
Philippe PUYFONCHET

Pour extrait certifié conforme



POLE TERRITOIRE
Commune de
Gageac-et-
Rouillac





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Gardonne

COMMUNE DE GARDONNE
Département de la Dordogne

ARRÊTÉ :

AR_2022_53

Arrêté permanent - Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Gardonne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110.2 R 411-2, R 411.8 et R 411 25 à 28 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

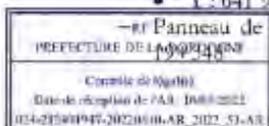
Vu l'arrêté du Maire en date du 18 novembre 2010 ayant pour objet : limites d'agglomération

Considérant la nécessité de compléter cet arrêté concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale 936, la Route Départementale RD 4 et la Route Départementale RD 15.

ARRETE

Article 1. Les limites de l'agglomération de Gardonne, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur la RD 936 (côté Bordeaux) au PR 76+307
Coordonnées en RGF93
 - X : 488691.98
 - Y : 641 89 19.19
- Panneau de début d'agglomération côté Est sur la RD 936 (côté Bergerac) au PR 77+798
Coordonnées en RGF93
 - X : 490 162.73
 - Y : 641 8965.99
- Panneau de début d'agglomération côté Sud sur la RD 4 (côté Saussignac) au PR 9+888
Coordonnées en RGF
 - X : 489 054.32
 - Y : 641 8584.52
- Panneau de début d'agglomération côté Nord sur la RD 4 (côté La Force) au PR 10+397
Coordonnées en RDI 93
 - X : 489 266.53
 - Y : 641 9070.52
- et Panneau de début d'agglomération côté Est sur la RD 15 (côté Sigoulès) au PR



- X : 490056,33
- Y : 641 8777,65

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gardonne.

Article 5 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès,
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

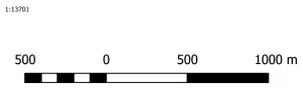
Fait à Gardonne, le 10 mai 2022.

Le Maire,
Pascal DEITEII

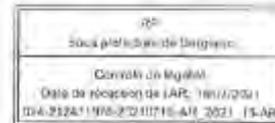




TOUR
Commune de Gardonne



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Ginestet



AR_2021_15

LIMITES D'AGGLOMERATION GINESTET

LE MAIRE DE GINESTET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route du Malbec VC 203 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir des coordonnées latitude 44,910412 longitude 0,426472 ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route des Genêts VC 204 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir des coordonnées latitude 44,909681 longitude 0,432466 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de GINESTET, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Voie	Nom de la voie	Latitude	Longitude
Ginestet	RD 4	Route de la Muscadelle	44,908524	0,432750
Ginestet	RD 4	Route du Chasselas	44,904936	0,424270
Ginestet	VC 2	Route du Chardonnay	44,905115	0,429968
Ginestet	VC 2	Route du Chenin	44,909002	0,425165
Ginestet	VC 202	Route de la Clairette	44,905058	0,426837
Ginestet	VC 203	Route du Malbec	44,910412	0,426472
Ginestet	VC 204	Route des Genêts	44,909681	0,432466

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomérations Bergeracoise.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GINESTET.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de la commune de GINESTET,
 - M. le Président du Conseil Départemental de LA DORDOGNE,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Bergeracoise,
 - le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BERGERAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ginestet,
Le 16 juillet 2021.

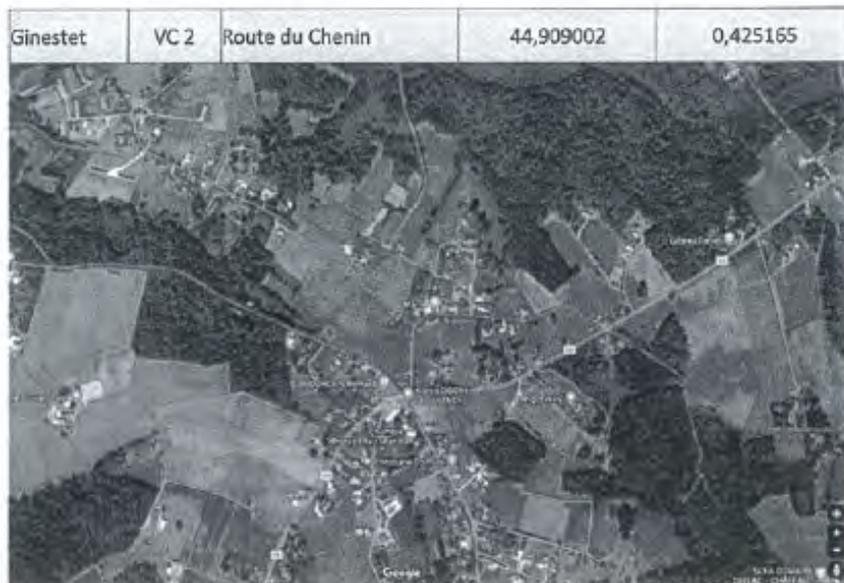
Le Maire,
Michel MARTINET.



RF
Sous-préfecture de Beignac
Comité de légalité
Date de création de l'AR: 15/07/2021
024-21240378-20230330-D20230025-AR 2021 15-AR

Ginestet	RD 4	Route de la Muscadelle	44,908524	0,432750
----------	------	------------------------	-----------	----------

Ginestet	RD 4	Route du Chasselas	44,904936	0,424270
----------	------	--------------------	-----------	----------

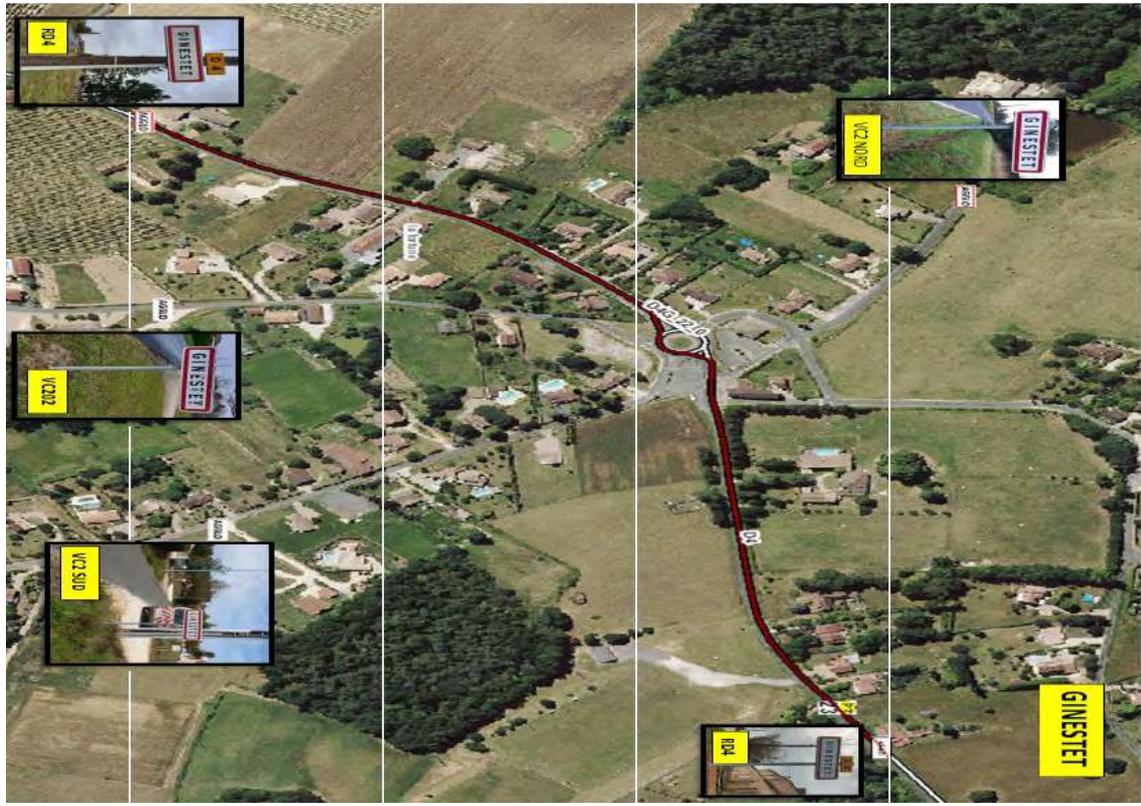
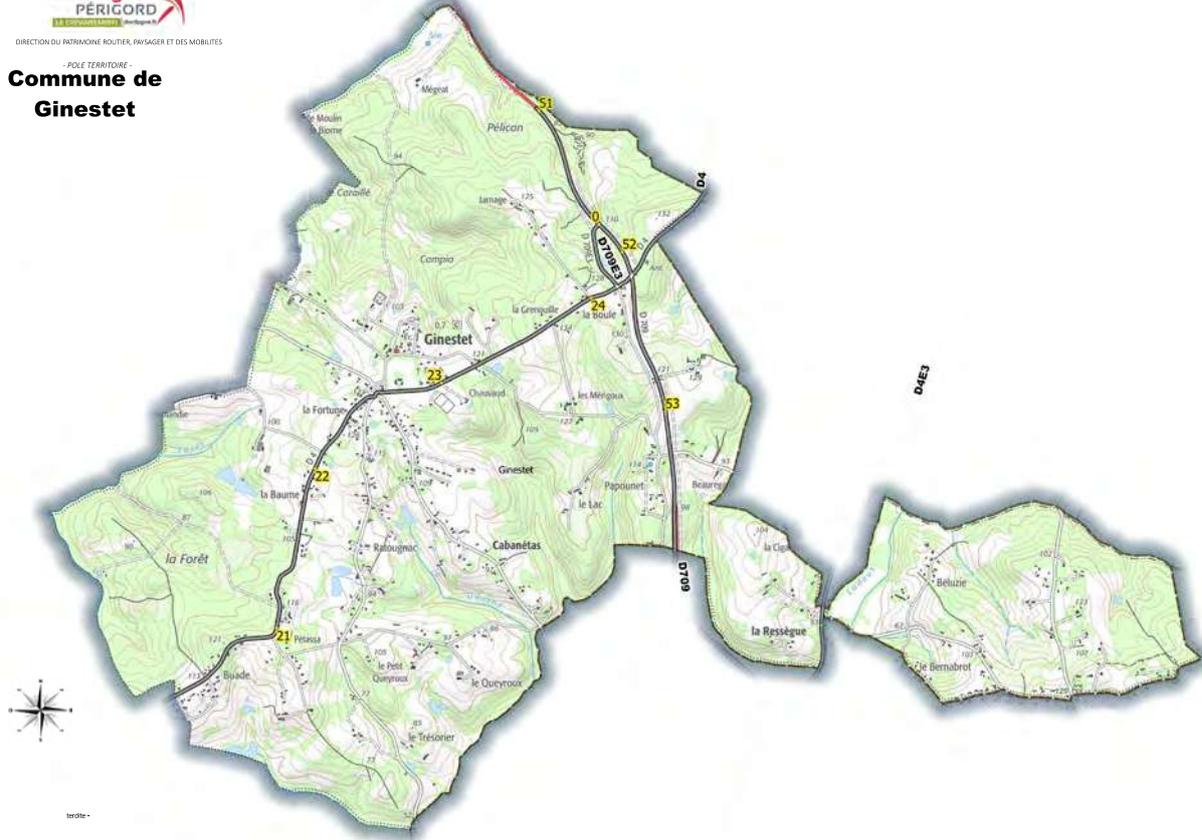




Ginestet	VC 204	Route des Genêts	44,909681	0,432466
----------	--------	------------------	-----------	----------



— ROUE TERRITOIRE —
Commune de
Ginestet



Arrêté et plan des limites d'agglomération de La Force



MAIRIE
DE
LA FORCE
Dordogne

ARRETE DU MAIRE

n° 2021 10 098

OBJET : Arrêté précisant les limites d'agglomération de la Commune sur les voies départementales.

Le Maire de la Commune de LA FORCE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Route et le Code Pénal,

VU, les arrêtés interministériels du 17 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970 relatifs à la circulation routière et à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, que pour des raisons d'accroissement de l'urbanisation au droit des voies départementales traversant la commune, il s'avère nécessaire de définir avec précision les limites de l'agglomération de la Commune dans ces voies,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté, abrogent et remplacent, à compter de ce jour celles qui ne sont pas de portée générale, mais qui concernent les limites d'agglomération de la Commune sur les voies départementales.

ARTICLE II : Les limites d'agglomération actuelles de la Commune sur les voies départementales sont les suivantes:

-RD 4^{E2} au PR 0+240, coordonnées en RGF93: X :492362.94 et Y : 6421603.52 voie dénommée: **Rue du Touron.**

-RD4 au PR 15+503, coordonnées en RGF93: X :492255.14 et Y : 6421847.85 voie dénommée: **Rue de Girounet.**

-RD4 au PR 17+98, coordonnées en RGF93: X :493375.72 et Y : 6422888.03 voie dénommée: **Avenue du Commandant Pinson.**

-RD16 au PR 14+806, coordonnées en RGF93: X :492598.51 et Y : 6422891.27 voie dénommée: **Rue du Breil.**

-RD34 au PR 8+193, coordonnées en RGF93: X :493140.2972 et Y : 6422044.1084 voie dénommée: **Rue du Pasteur Alard.**

-RD34 au PR 9+556, coordonnées en RGF93: X :492119.718 et Y : 6422779.9159 voie dénommée: **Rue de Jacob.**

ARTICLE III :

- Monsieur le Préfet de Dordogne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Madame la Responsable de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergerac,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Force,
- Madame la Secrétaire Générale de la Commune de La Force,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Force, le 26 octobre 2021



le Maire,

Serge PRADIER.

Hôtel de Ville, avenue des Ducs de La Force, 24130 LA FORCE, Téléphone 05.53.61.70.76 Télécopie 05.53.61.70.76

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lamonzie-Montastruc

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE LAMONZIE MONTASTRUC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022_19

Du 13 septembre 2022

Portant limites d'agglomération sur la route départementale n° 21

LE MAIRE DE LAMONZIE MONTASTRUC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; (livre I – 5ème partie : signalisation d'indication) ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération de LAMONZIE-MONTASTRUC, au sens de l'article R.110.02 du Code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous ;

- Panneau de début d'agglomération sur la VC212 Côté Ouest (Côté Bergerac)

. Coordonnées en RGF 93 :

- X : 509793.9282
- Y : 6424458.5397

- Panneau de début d'agglomération sur la VC212 Côté Est (Côté Périgueux)

. Coordonnées en RGF 93 :

- X : 510449.1593
- Y : 6424938.7041

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Sauveur de Bergerac antérieurement sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LAMONZIE MONTASTRUC, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bergerac, Madame La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamonzie Montastruc,
Le 13 septembre 2022.

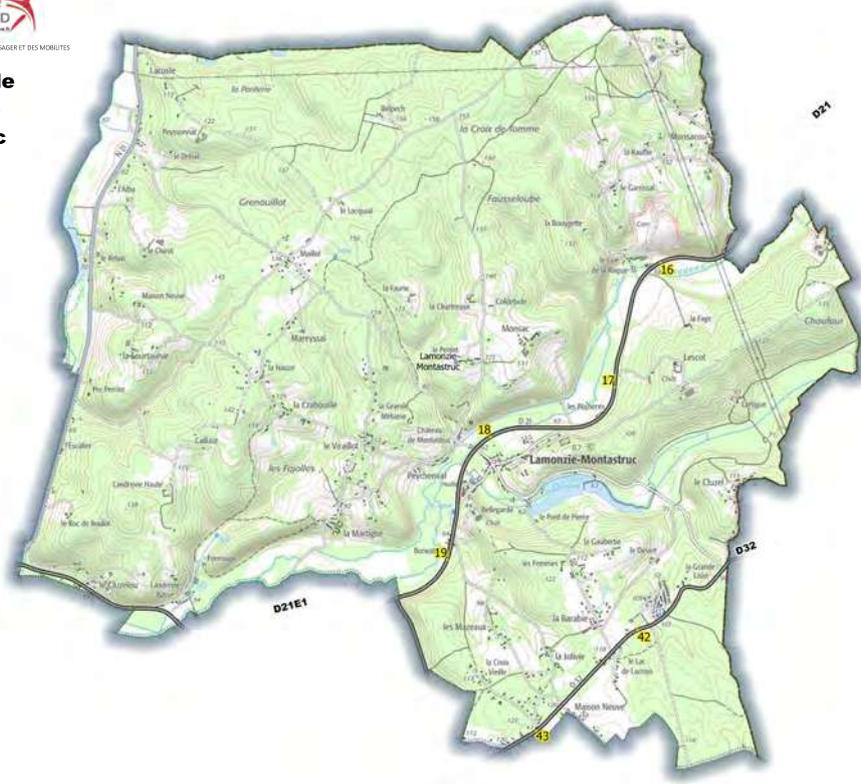
Le Maire,
Jean-Michel DREUIL.





DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

**Commune de
Lamonzie-
Montastruc**



1:19954



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

N° 2022-45

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU l'arrêté du Maire n°2017-4 en date du 23 janvier 2022.
Considérant, la nécessité de compléter cet arrêté concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 936.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Lamonzie Saint Martin, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur la RD 936 (côté Gardonne) au PR 80 + 184
 - X : 492535.5
 - Y : 6419322.55
- Panneau de début d'agglomération côté Est sur la RD 936 (côté Bergerac) au PR 81 + 390
 - X : 493713.33
 - Y : 6419181.26

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lamonzie Saint Martin

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lamonzie-Saint-Martin

AR. Prefecture

024-212402259-20220505-ARRETE_452022-AR
Reçu le 06/05/2022
Publié le 06/05/2022

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Lamonzie Saint Martin, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamonzie Saint Martin
Le 05 mai 2022



Le Maire
Thierry AUROY-PEYTOU

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

ID : 024-212400378-20230330-D20230025-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT
AGGLOMERATION DU MONTEIL**

N° 2022-93

Le Maire de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière,

CONSIDERANT l'arrêté du Maire n° 2021-107 en date du 19 novembre 2021 qu'il convient de modifier

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrées dans l'agglomération se situent comme suit

RD 16	PR côté Nord : PR 17 + 570 Coordonnées en RGF93 : X :495052.0424 Y :6418064.9926
RD 16	PR côté Sud : 18+494 Coordonnées en RGF93 : X :494840.928 Y :6417183.6753

La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'agglomérations est limitée à 50 km/h.

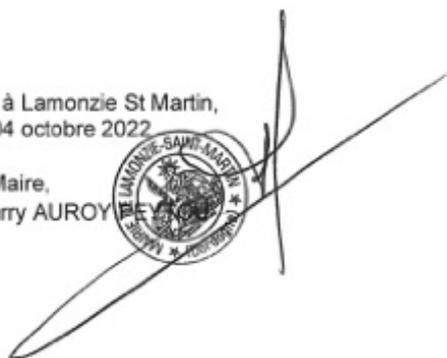
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAMONZIE ST MARTIN

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés.

Fait à Lamonzie St Martin,
Le 04 octobre 2022

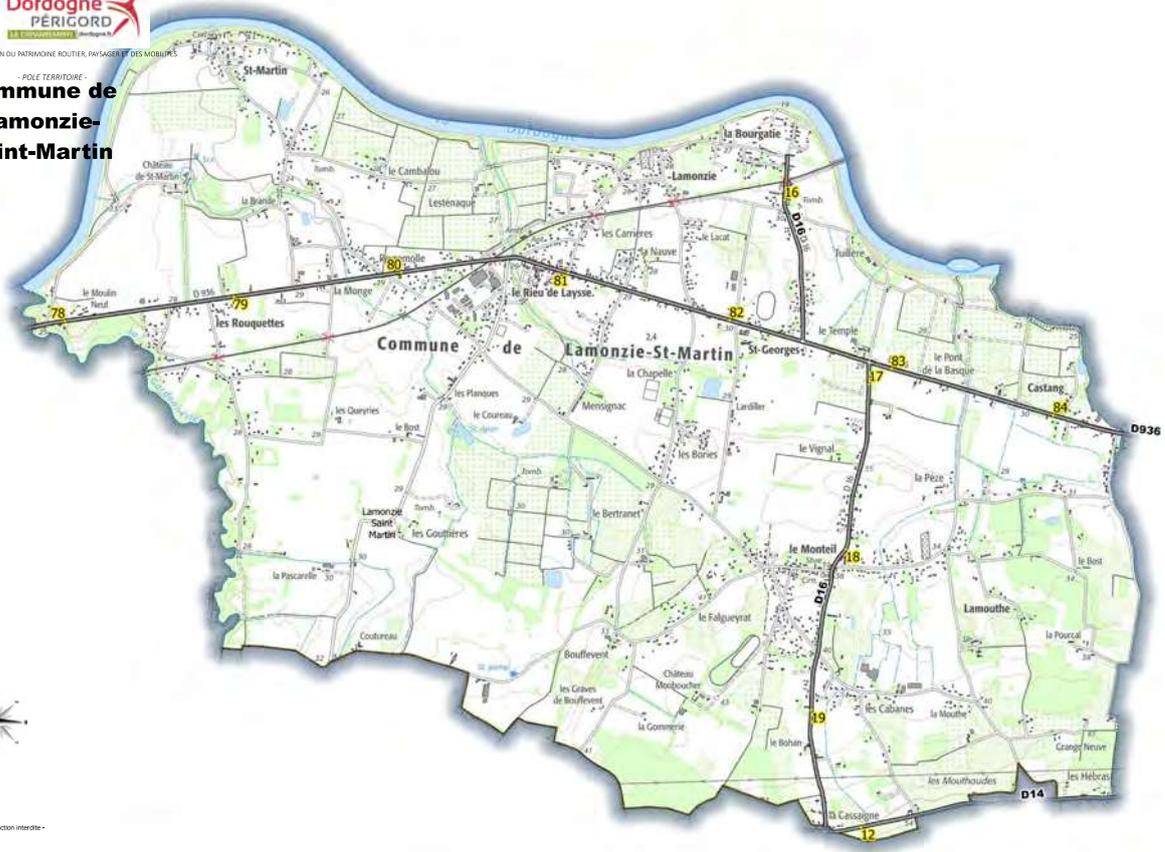
Le Maire,
Thierry AUROY





DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

POLE TERRITOIRE
**Commune de
Lamonzie-
Saint-Martin**



réduction interaériale





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Le Fleix

COMMUNE DE LE FLEIX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

LIMITE D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°32 - LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°20 et ROUTE DEPARTEMENTALE N°32^{E1}

Le Maire de LE FLEIX

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication)

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 32, Route Départementale 20 et Route Départementale 32^{E1} s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'Agglomération de la Commune de LE FLEIX, au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **La Route Départementale 20** :

■ Début d'Agglomération (EB 10) PR 4 + 734 (Géolocalisation RGF93

X : 481778.9003 et Y : 6423035.5624

■ Fin d'Agglomération (EB 20) PR 5 + 906 (Géolocalisation RGF93

X : 482756.227 et Y : 6423856.851

La Route Départementale 32^{E1} :

■ Fin d'Agglomération (EB 20) PR 0 + 148 (Géolocalisation RGF93

X : 482407.0047 et Y : 6423170.2667

La Route Départementale 32 :

■ Début d'Agglomération (EB 10) PR 71 + 137 (Géolocalisation RGF93

X : 483493.6801 et Y : 6423240.6897

■ Fin d'Agglomération (EB 20) PR 72 + 663 (Géolocalisation RGF93

X : 482018.8283 et Y : 6423596.4281

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE FLEIX sur la RD 20, RD 32 et RD 32^E1 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FLEIX.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de LE FLEIX

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FORCE

Monsieur Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FLEIX, le 17 juillet 2018

Le Maire,

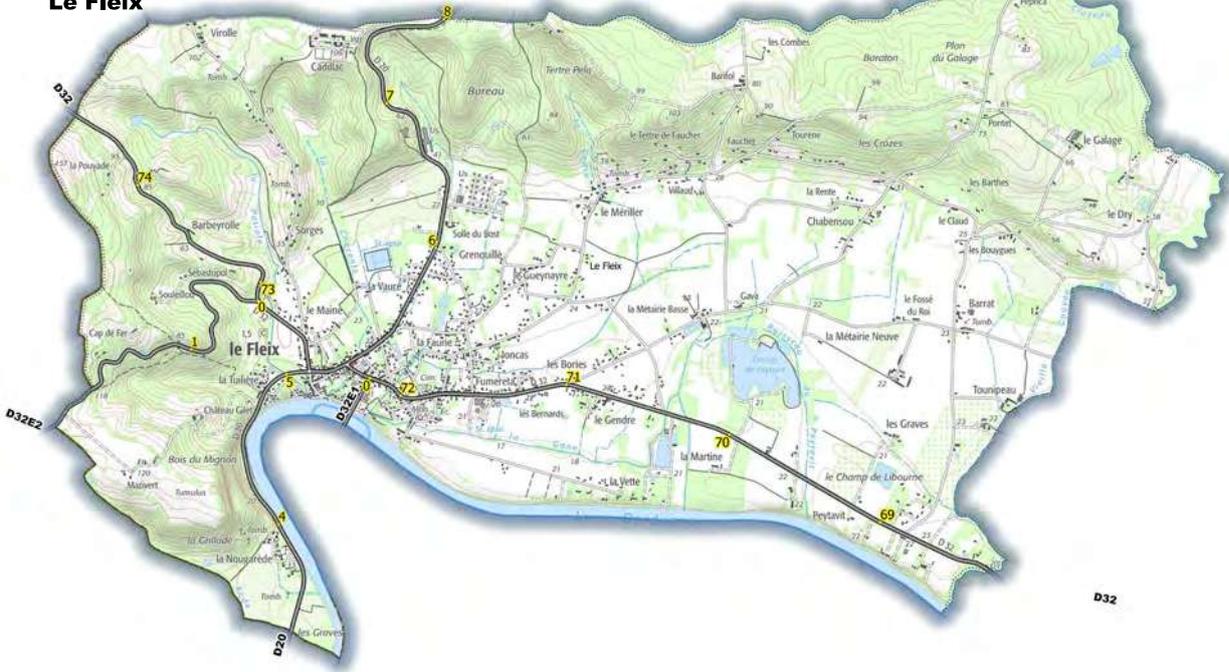
Lionel FILET,



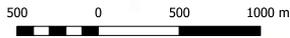


DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

Commune de
Le Fleix



1:17988



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lembras

MAIRIE DE LEMBRAS
ARRETE DU 08/11/2021

2021/065

ARRETE DU MAIRE

Objet : LIMITES D AGGLOMERATION SUR LA RD 936 E1 – [065/2021]

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213.1
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à 28
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Vu la demande de l'Unité d'Aménagement de Bergerac concernant les limites d'agglomération.
- Considérant le transfert de domanialité de la RN 21 et de la RD 936 E1.

ARRETE

ARTICLE 1

Suite au transfert de domanialité de la RN 21 et de la RD 936 E1, les limites de l'agglomération de LEMBRAS, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont modifiées ainsi :

- La route Départementale 936 E1 :
 - o Début d'agglomération PR 12+500 (coordonnées en RGF 93 :
X : 504349.3163
Y : 6423592.8107
 - o Fin d'agglomération PR 13+55 (coordonnées en RGF 93 :
X : 504869.55
Y : 6423596.59

ARTICLE 2

Toutes les dispositions définies par l'arrêté antérieur du 9 juillet 1993, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LEMBRAS sur la RN 21 sont abrogées.
Toutefois la signalisation est déjà existante et mise en place.

ARTICLE 3

Le présente arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEMBRAS.

ARTICLE 4

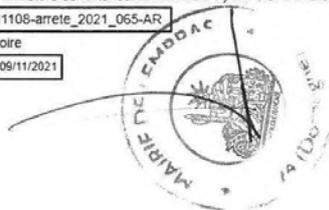
Monsieur le Maire de Lembras,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bergerac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur - Fait à LEMBRAS, le 08/11/2021.

024-212402374-20211108-arrete_2021_065-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 09/11/2021



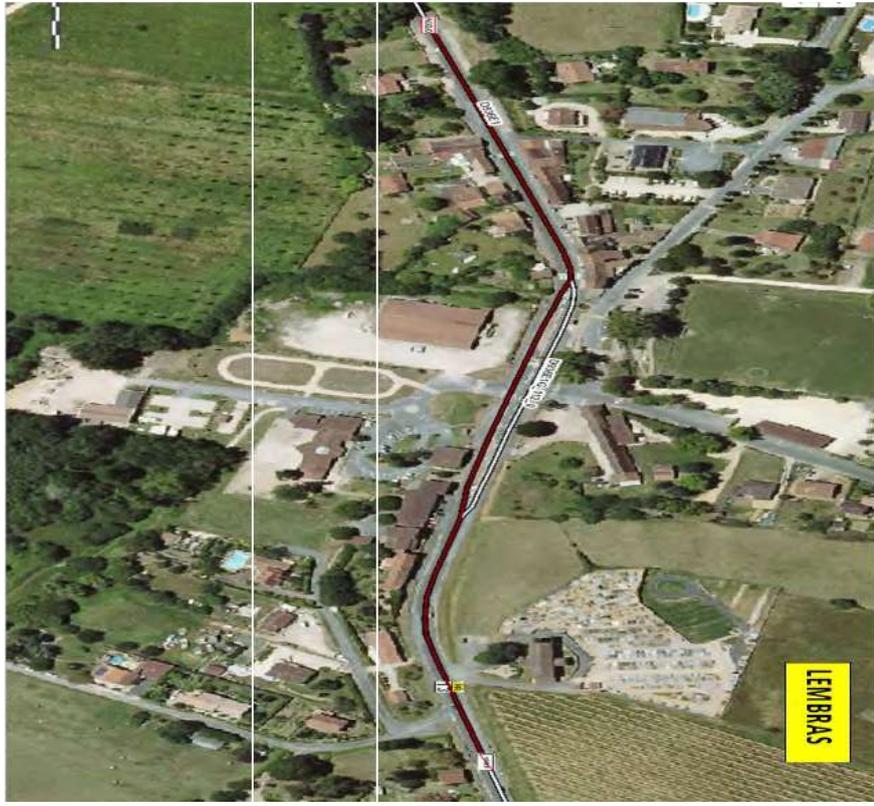
Le Maire,
Michel TERREAUX



Dordogne
PÉRIGORD
13 Communes
Dordogne N° 1

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGES ET DES MOBILITÉS

POLE TERRITOIRE
Commune de Lembras



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Lunas

Département de la Dordogne

MAIRIE DE LUNAS
24130



Téléphone 05 53 63 19 72
Télécopie 05 53 22 89 81
mairie.lunas@wanadoo.fr

COMMUNE DE LUNAS

Département de la Dordogne

ARRÊTÉ :

2020_031

MODIFICATION LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire :

Le Maire de LUNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -5ème partie - signalisation d'indication;
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 15 PR 9+405 au PR 9+770, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre ces 2 points.

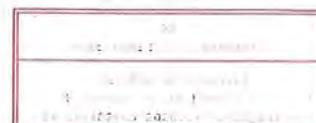
ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les limites de l'agglomération de LUNAS, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur:

La Route Départementale n° 15 côté gauche PR 9+405 et côté droit au PR 9+770.

ARTICLE 2:







Arrêté et plan des limites d'agglomération de Mescoules

Commune de Mescoules (24)

arrêts du Maire

N° 14/2022 du 01 septembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE DORDOGNE

ARRÊTÉ PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION
Sur la VC 2, CV 3, VC 202 et VC 206

Le Maire de Mescoules

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située sur la VC2, VC 3, VC 202 et VC 206,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Mescoules, au sens de l'article R.110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC 206.
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496894.7834
 - o Y : 6409014.3747
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 2 (Côté Flaugeac).
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496936.4946
 - o Y : 6408804.1565
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 3.
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496748.6578
 - o Y : 6408306.3454
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 202.
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496505.0907
 - o Y : 6408128.5496
- Panneau de début d'agglomération sur la VC 2 (Côté Sigoulés).
Coordonnées au RGF93 :
 - o X : 496531.3993
 - o Y : 6408758.271

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mescoules sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mescoules, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sigoulés, Madame la Chef d'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mescoules, le 01/09/2022.



Le Maire,
Emmanuel GUICHARD.



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Monbazillac

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MONBAZILLAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402747-20180605-2018JUN01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018/JUIN-01

Du 1^{er} juin 2018

**Modification des limites de l'agglomération sur les
ROUTES DEPARTEMENTALES N° 14 E3 ET N°13
dans l'agglomération de MONBAZILLAC**

LE MAIRE DE MONBAZILLAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Considérant que la zone agglomérée, située le long des **Routes Départementales n° 14^{E3} et n°13**, s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Monbazillac au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 14^{E3} : **du P.R 1+061 au P.R 1+374**
Et sur la route départementale n°13 : **du P.R4+241 au P.R 5+316**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONBAZILLAC sur **la RD 14^{E3} et la RD 13** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monbazillac.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de MONBAZILLAC,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune de BERGERAC
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sigoulès
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monbazillac, le 5 juin 2018

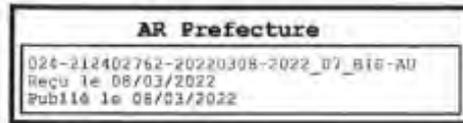
Le Maire
Jean-Pierre PEYREBRUNE



— POLE TERRITOIRE —
Commune de
Monbazillac



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Monestier



2022_07 bis

COMMUNE DE MONESTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°4 – N°4 E1 – N°16 – N°18

Le Maire de la commune de Monestier, Dordogne,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Cinquième partie : signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir les zones d'agglomération situées le long des routes départementales N°4 – N°4 E1 – N°16 – N°18 sur la commune de Monestier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MONESTIER au sens de l'article R.110-02 du code de la route sont fixées comme suit :

Bourg de Monestier

RD4E1 - Agglo au PR 0+316

- X : 488456.27
- Y : 6411872.63

RD16 EST (Côté La Bastide) : Agglo au PR 29+560

- X : 488752.32
- Y : 6411740.73

RD16 OUEST (Côté Thénac) : Nouvelle Agglo au PR 29+999

- X : 488493.9976
- Y : 6411428.225

AR Prefecture

024-212400378-20230330-D20230025-DE
Reçu le 05/03/2022
Publié le 05/03/2022

2022_07 bis

Bourg de Couture :

RD4 Sud : Agglo au PR 0+546

- X : 486124.22
- Y : 6411176.66

RD4 Nord : Agglo au PR 0+774

- X : 486275.48
- Y : 6411346.86

RD18 Ouest (Côté Ste Foy la grande) : Agglo au PR 7+087

- X : 486013.83
- Y : 6411356.46

RD18 EST (Côté Eymet) : Agglo au PR 7+609

- X : 486426.96
- Y : 6411042.92

Bourg de La Bastide :

RD16 Est (Côté Cunéges) : Agglo au PR 28+107

- X : 490087.72
- Y : 6411809.91

RD16 Ouest (Côté Monestier) : Agglo au PR 28+828

- X : 489434.01
- Y : 6411827.83

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – Cinquième partie – signalisation d'indication – sera mise en place et prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONESTIER sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour son exécution à :

- Monsieur le Président du Département,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès.

A Monestier le 07 mars 2022
Le Maire,



POLE TERRITOIRE
Commune de
Monestier



source :





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Monfaucon

Arrêté municipal
Portant limites d'agglomération sur les voies communales
VC203, VC2 et VC204
commune de MONFAUCON

Le maire de Monfaucon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213.1,
 VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication),
 Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long des voies citées ci-dessous,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de MONFAUCON, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC203, Route du Chuzeau
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 482537.939
 - Y : 6427020.5478
- Panneau de début d'agglomération sur la VC2, Route de la cabane
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 482260.9545
 - Y : 6427737.9389
- Panneau de début d'agglomération sur la VC204, Route de Merle
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 481870.7515
 - Y : 6427748.9292
- Panneau de début d'agglomération sur la VC2, Route de Cavette
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 481755.1081
 - Y : 6427297.7745

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

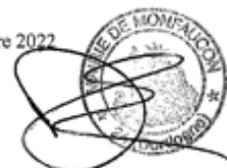
Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Monfaucon antérieurement sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

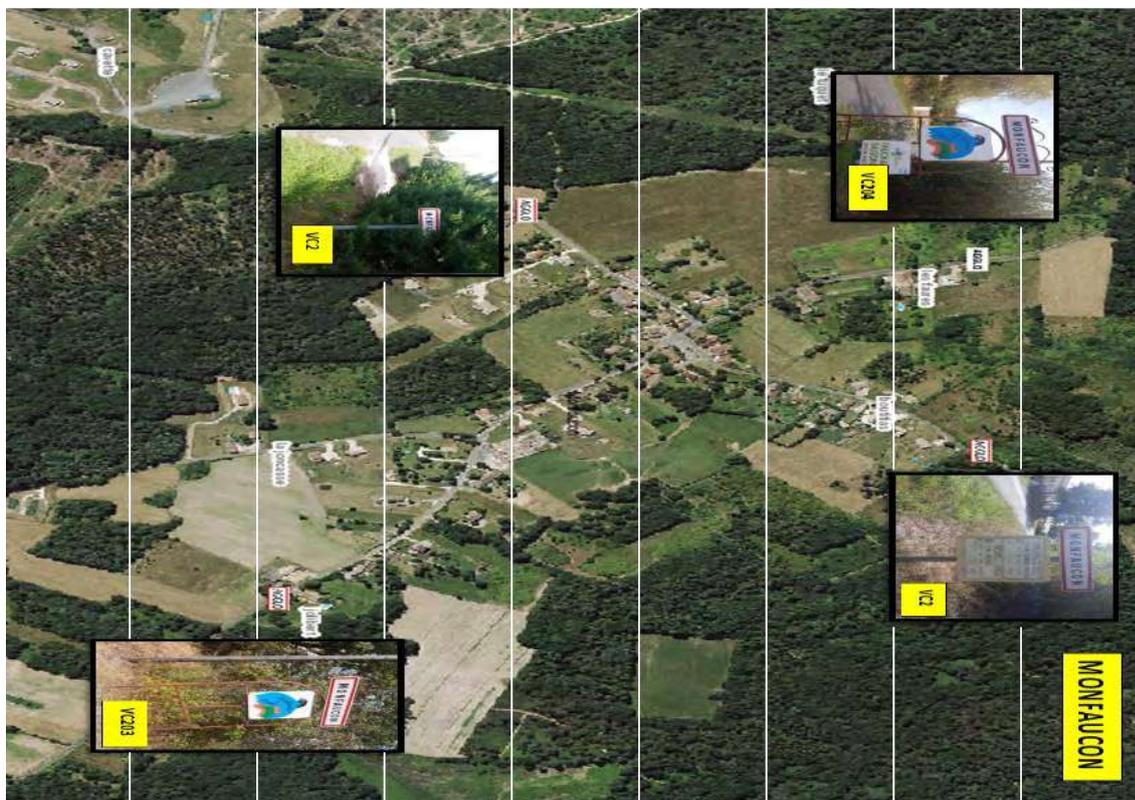
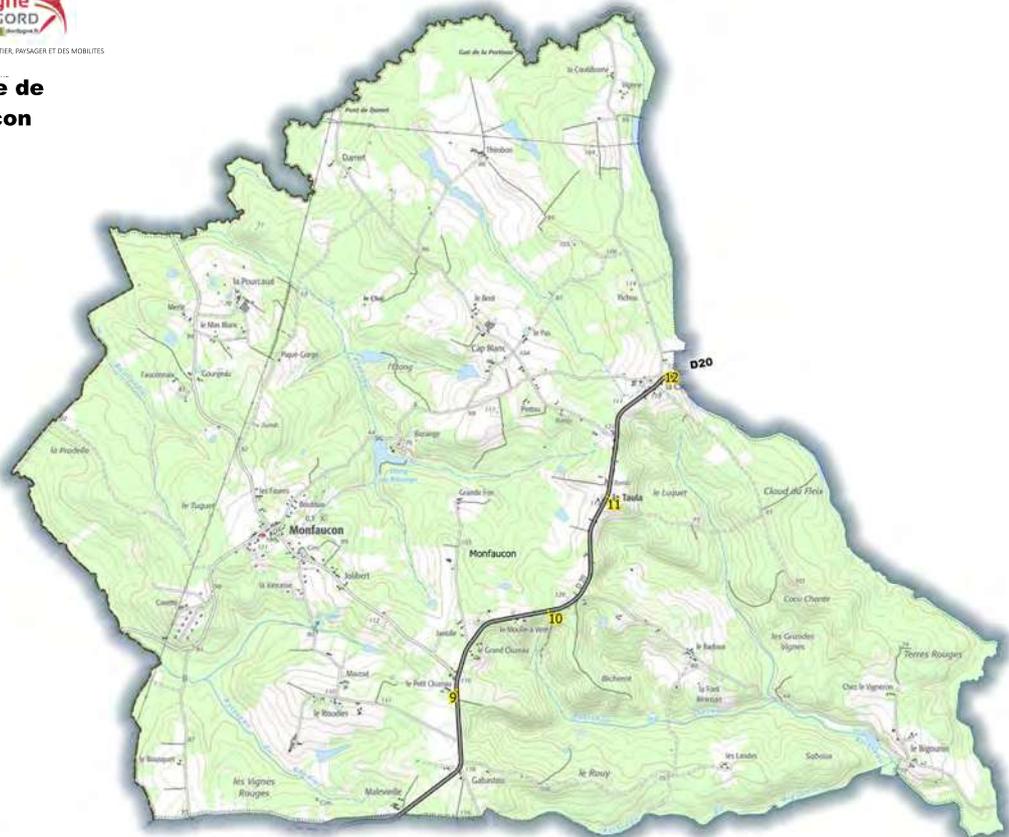
Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Monfaucon, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de La Force, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monfaucon, 16 septembre 2022
 DELAIR Arnaud,
 Maire



Commune de Monfaucon



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Mouleydier



Arrêté de Circulation

Commune de Mouleydier

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION LIMITES D'AGGLOMERATION

MONSIEUR LE MAIRE DE MOULEYDIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 131-1, L.131-2 et L.131-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-3, R.411-25 à R.411-28 ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (titre I - cinquième partie - signalisation d'indication) ;

VU les arrêtés de limites d'agglomération du 22 juin 2009 ; du 14 avril 1994 ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mouleydier, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route sont fixées comme suit :

I Bourg de Mouleydier :

RD660 :

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur le RD 660 (Côté Bergerac) au PR 8+30
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509165.5046
 o Y : 60420259.1377
- Panneau de fin d'agglomération côté Est sur le RD 660 (Côté Lahnde) au PR 10+584
 Coordonnées en RGP93
 o X : 511338.0453
 o Y : 6419885.4965

RD21 :

- Panneau de début d'agglomération côté Nord sur le RD 21 (Côté St Sauveur) au PR 22+930
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509687.3464
 o Y : 60420639.409
- Panneau de fin d'agglomération côté Sud sur le RD 21 (Côté Sud) au PR 23+443
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509394.1008
 o Y : 6420128.0556

RD21 E2 : Route de la Rebière Haute

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest au PR 0+375
 Coordonnées en RGP93
 o X : 509394.1008
 o Y : 6420307.8284

Route des Grémies :

- Panneau de début d'agglomération
 o Latitude : 44.8581155
 o Longitude : 0.589868
- Panneau de fin d'agglomération
 o Latitude : 44.858201
 o Longitude : 0.589957

II Bourg de Tuilières

RD660 : Avenue du Barrage

- Panneau de début d'agglomération côté Ouest sur le RD 660 (Côté Mouleydier) au PR 11+359
 Coordonnées en RGP93
 o X : 512129.8432
 o Y : 6419604.835
- Panneau de fin d'agglomération côté Est sur le RD 660 (Côté

AR Prefecture

(finale) au PR 12+267
 024-212400378-20230330-D20230025-AR
 Reçu le 05/07/2022
 Publié le 05/07/2022

- o Y : 649236.9329

RD36 : Route de Cause de Clérans

- Panneau de début d'agglomération au PR 6+783
Coordonnées en RGF93
 - o X : 512930.8595
 - o Y : 6419586.3354

Route du Maine :

- Panneau de début d'agglomération
 - o Latitude : 44.851184
 - o Longitude : 0.626895
- Panneau de fin d'agglomération
 - o Latitude : 44.851193
 - o Longitude : 0.626959

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en à la charge du département de Dordogne ou de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise selon le type de voirie.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mouleydier.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Colonel, Commandant le Groupe de Gendarmerie de la Dordogne
Le Chef d'Unité d'Aménagement de Bergerac,
La communauté d'Agglomération du Bergeracois,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
Le maire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mouleydier,
Le 04 juillet 2022

Le Maire,
Michel DELFIEUX

Certifie sous ma responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 04/07/2022

AR Prefecture

024-212402968-20220705-202207001-AR
Recu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022



ROLE TERRITOIRE
Commune de
Mouleydier



education interalle -





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Pomport

N° A2022-26

ARRETE PERMANENT LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Pomport,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les Routes Départementales 17 et 16E2

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les limites de l'agglomération de Pomport, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD17 (côté Bergerac) au PR 4+264.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495863.22
 - Y : 6412730.06
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD17 (côté Sigoulès) au PR 5+123.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495600.9235
 - Y : 6411966.1873
- Panneau de début d'agglomération sur la RD16E2 au PR 1+362.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495779.51
 - Y : 6412429.29

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pomport.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Pomport et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès-et-Ptaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

AR. Préfecture
024-212403315-20220818-A2022_26-AR
Recu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Dordogne
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Fait à Pomport, le 18 août 2022.

Le Maire,

Anthony CASTAING.

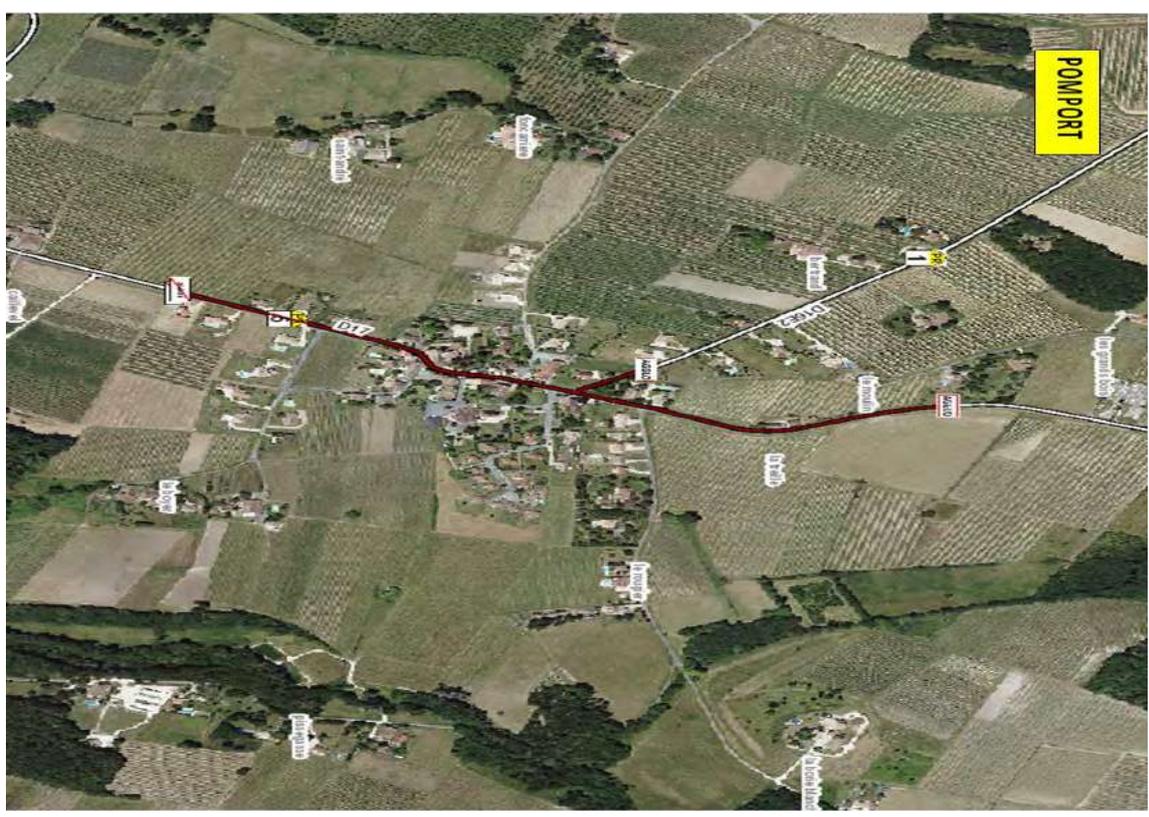
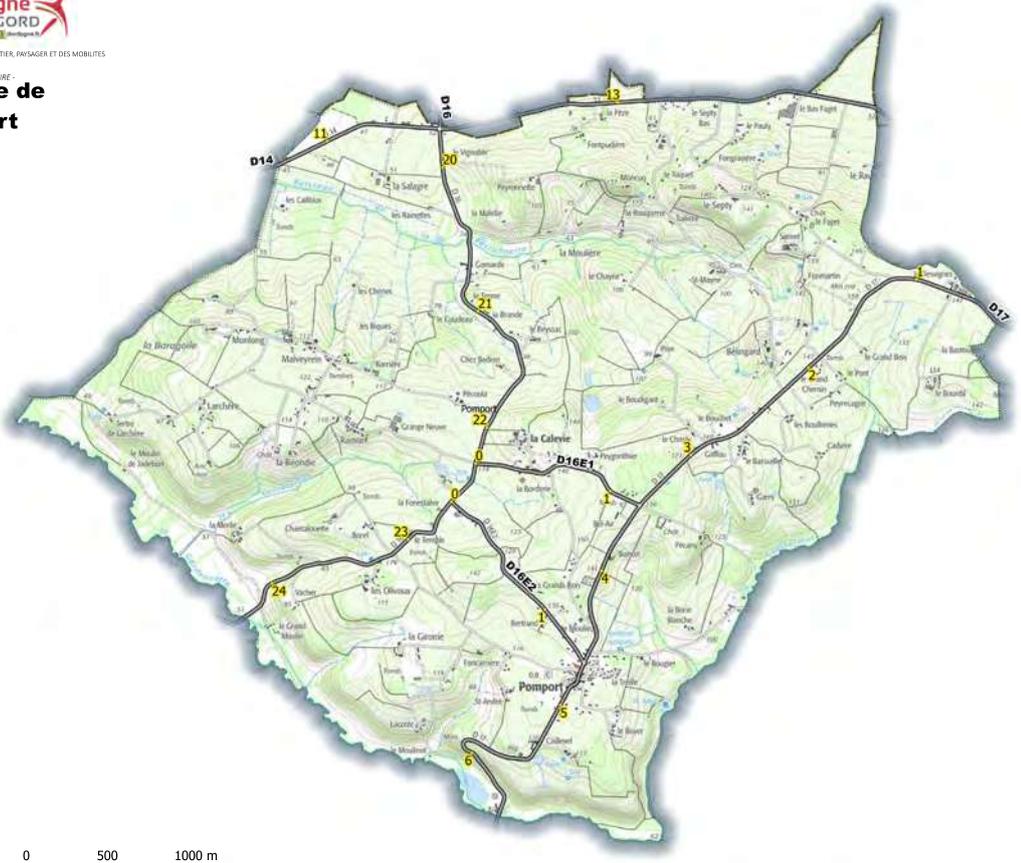


AR Prefecture

024-212403315-20220818-A2022_26-AR
Recu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022



042 TERRITOIRE
Commune de Pomport



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Prigonrieux

Ville de Prigonrieux

ARRETE MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

N° 2022-79

Le Maire de la Commune de PRIGONRIEUX,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté 2021-60 du 29 juin 2021 fixant les limites d'agglomération de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la zone agglomérée située route des Sables (RD 34^E) en cohérence de la zone urbanisée,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de PRIGONRIEUX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voie	N°	Précision	Latitude	Longitude
Rue Renaudat	VC 211	intersection route de Sivadal	44.858769	0.418451
Route de Pont Renon	VC 209		44.859880	0.407841
Route des Junies	/	à hauteur du n° 79	44.867931	0.400430
Route du Stade	VC 6		44.859475	0.393524
Route des Sables	RD34E	PK 0+849	44.861719	0.394950
Rue de la Résistance	RD 32	PK 58+290	44.849548	0.414795
Rue du Commandant Pinson	RD 32	PK 59+980	44.853383	0.394634

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PRIGONRIEUX, sont abrogées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés.

Fait à Prigonrieux,
Le 4 juillet 2022.

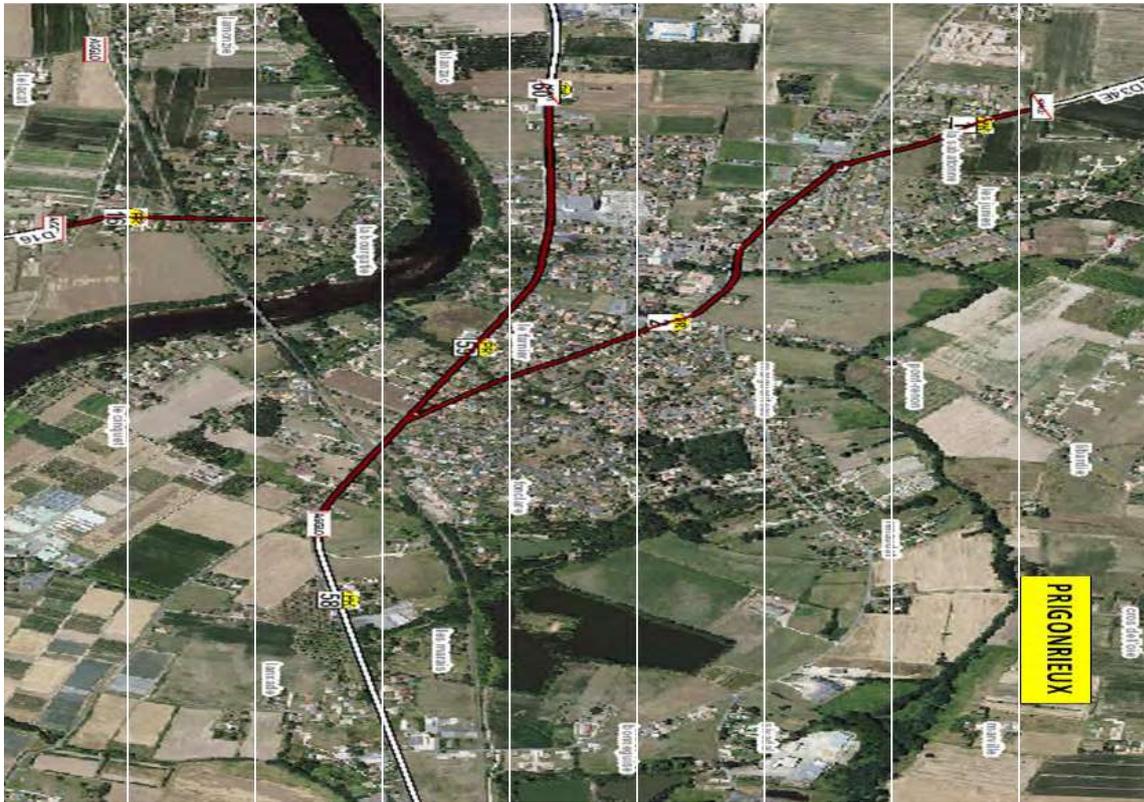
Le Maire



Olivier DUPUY.



Commune de
Prigonrieux



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Queyssac



Mairie de QUEYSSAC
Département de la Dordogne
Arrondissement de Bergerac

Arrêté n° A2022-19
Portant limites d'agglomération
Route départementale n°21

Le Maire de Queyssac,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.18 et R41.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; (livre 1 – 5ème partie : signalisation d'indication)

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21 ;

Arrête

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Queyssac, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération coté sud sur la RD 21^{BI} au PR4 + 829
 - X : 50 66 77 . 06
 - Y : 64 25 874.34
- Panneau de début d'agglomération coté Nord sur la RD 21^{BI} au PR 5+ 359
 - X : 50 64 09 .26
 - Y : 64 26 286.8

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions l'instruction interministérielle livre 1 – 5ème partie : signalisation d'indication sera mise en place et en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Queyssac antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de Queyssac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bergerac, Mme la chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

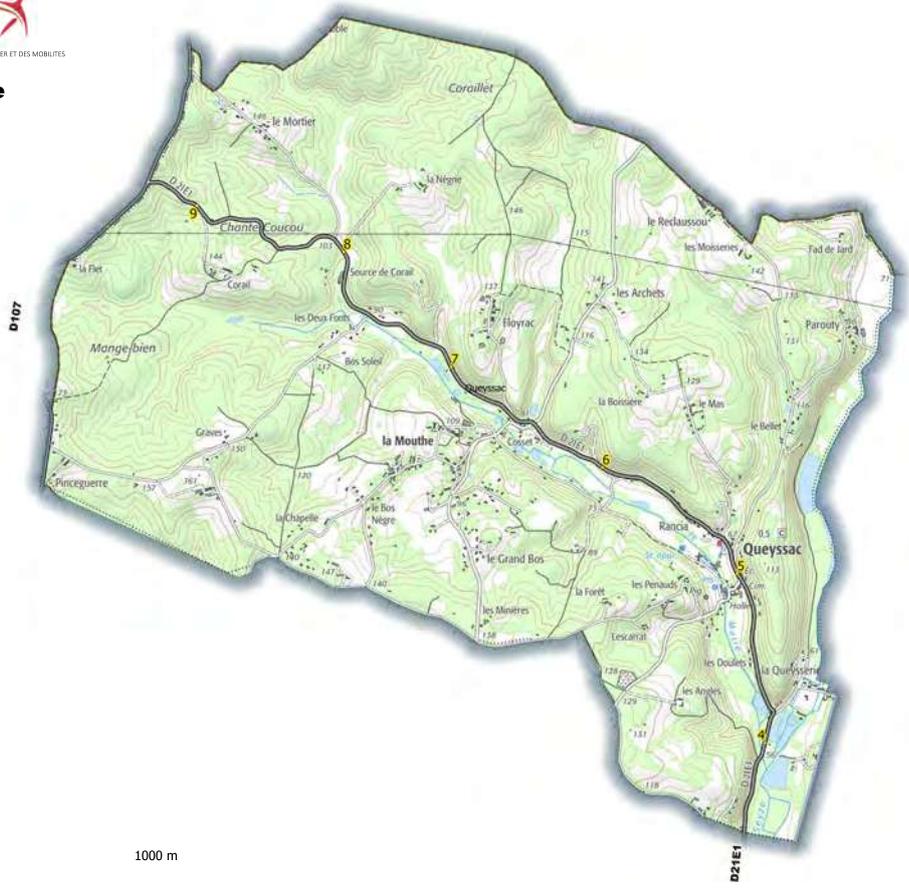
Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à QUEYSSAC, le 12/05/2022
Francis PAPATANASIO
Maire



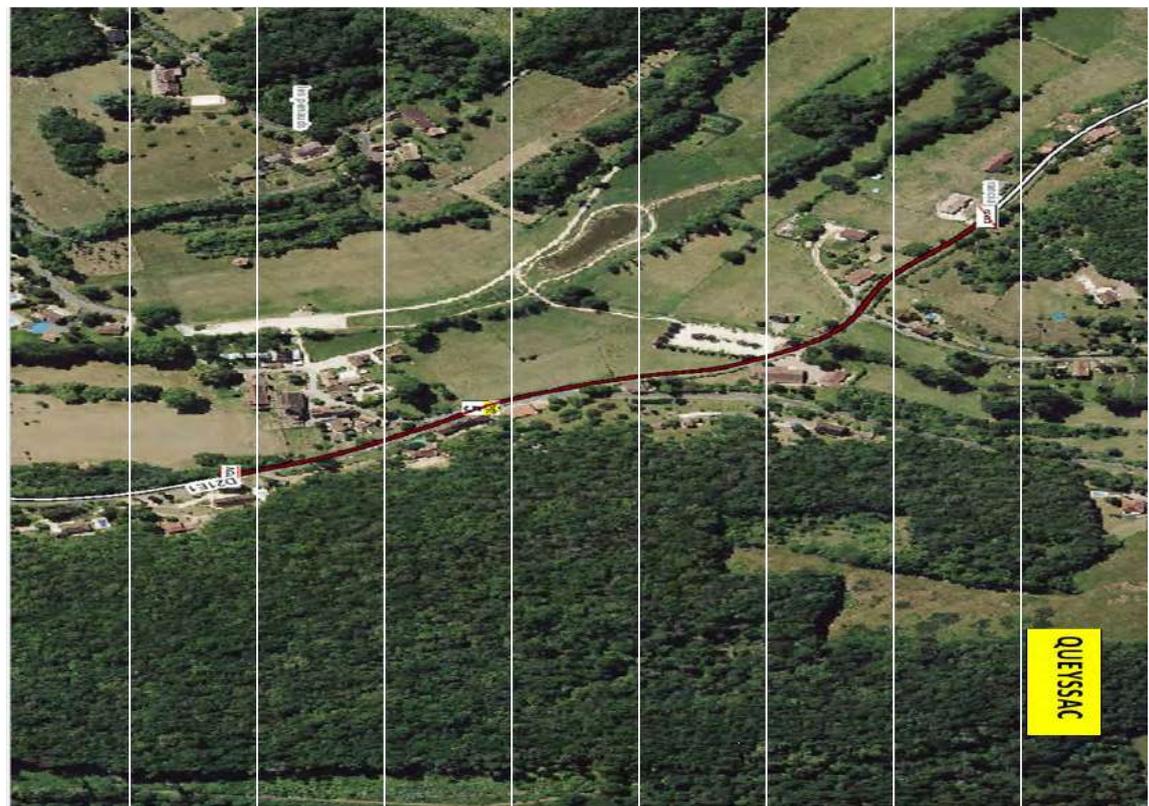


Commune de Queyssac



1:16764

1000 m



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Razac-de-Saussignac



DÉPARTEMENT DE DORDOGNE

COMMUNE DE RAZAC DE SAUSSIGNAC

Arrêté municipal N° 08/2022

ARRETE portant limites d'agglomération VC201, VC203, VC204

Le Maire de la commune de RAZAC DE SAUSSIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication)

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération sur les routes communales n° 201, 203, 204.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de RAZAC DE SAUSSIGNAC, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC201, Route des Justes
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485551.4991
 - Y : 6415370.8653
- Panneau de début d'agglomération sur la VC203, Route du Golf des Vigiers
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485418.4795
 - Y : 6415242.4884
- Panneau de début d'agglomération sur la VC204, Route de la Forge Basile
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485263.4169
 - Y : 6415608.8694
- Panneau de début d'agglomération sur la VC201, Avenue du Périgord
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 485061.0005
 - Y : 6415566.1639

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Razac de Saussignac sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

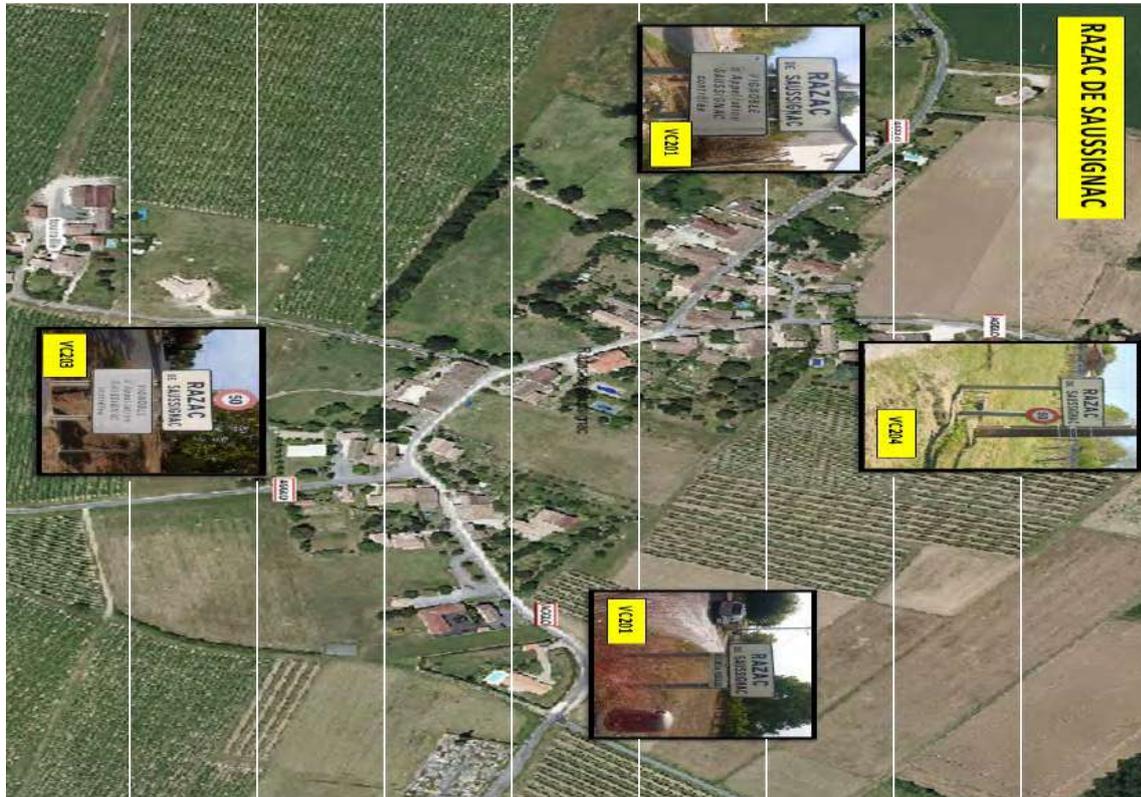
Fait à Razac de Saussignac, Le 22.09.2022
Le Maire, VISENTINI René.



— ROLE TERRITOIRE —
Commune de
Razac-de-
Saussignac



* Reproduction interdite - 24



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Ribagnac

COMMUNE de RIBAGNAC
24240



☎ 05.59.58.32.13
w mairie.ribagnac@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL
Du 26 juillet 2022
ARRETE PERMANENT
LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune RIBAGNAC (Dordogne),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 13, la Voie Communale 202 et la Voie Communale 203

ARRETE

Article 1 Les limites d'agglomération de Ribagnac au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Pour la RD13 :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD13 (côté Bouniagues) au PR 1+142.

Coordonnées en RGF93 :

- o X : 502204.0583
- o Y : 6410484.6249

- Panneau de fin d'agglomération sur la RD13 (côté Monbazillac) au PR 1+499.

Coordonnées en RGF93 :

- o X : 501898.7986
- o Y : 6410621.9322

Pour la VC n°202 :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 202, au droit de la parcelle n°A-1712.

- o X : 501831.8855
- o Y : 6410409.8429

Pour la VC n° 203 :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 203, au droit de la parcelle n°A-2007.

- o X : 501946.9591
- o Y : 6410373.8762

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

Mairie de Ribagnac N° 020/2022

Article 3 : Les dispositions définies par l'articles 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cidessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ribagnac.

Article 5 : M. le Maire de Ribagnac, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sigoulès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sigoulès,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne.

Fait à Ribagnac, le 26 juillet 2022

Le Maire,
LOUGRAT Cédric





ROLE TERRITOIRE
Commune de Ribagnac



con inverte



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Rouffignac-de-Sigoulès

MAIRIE
ROUFFIGNAC DE SIGOULES
(Dordogne)

8 -2022

ARRETE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMERATION

Le maire de la commune de Rouffignac de Sigoulès (Dordogne),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 02 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD933.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Rouffignac de Sigoulès au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD933 (côté Bergerac) au PR 8+185.
- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 498294.49
 - o Y : 6412899.68
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD933 (côté Eymet) au PR 8+903.
- Coordonnées en RGF93
 - o X : 498105.99
 - o Y : 6412227.45

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rouffignac de Sigoulès.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Rouffignac de Sigoulès et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai
De deux mois à compter de la présente notification

Fait à Rouffignac de Sigoulès, le 25 juillet 2022

Le Maire, Alain CASTANG.



.../...

ROLE TERRITOIRE
Commune de
Rouffignac-de-
Sigoulès



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Georges-Blancaneix

MAIRIE DE 24130 SAINT GEORGES DE BLANCANEIX

Arrêté municipal du 14/09/2022 Portant limites d'agglomération sur les routes communales VC1 et VC2

LE MAIRE DE SAINT GEORGES DE BLANCANEIX,

Le Maire de Saint Georges de Blancaneix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R.110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone d'agglomération située le long des voies communales VC1 et VC2,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT GEORGES DE BLANCANEIX, au sens de l'article R110.02 du code de la route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC1, Route de la République
 - o Coordonnées en RGF93
 - X : 491302.3701
 - Y : 6428135.8159

- Panneau de début d'agglomération sur la VC2, Route Jean Jaurès
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 490674.1094
 - Y : 6428228.9523

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'identification sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Georges de Blancaneix antérieurement sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges de Blancaneix, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de La Force, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT GEORGES DE BLANCANEIX, le 14 septembre 2022.

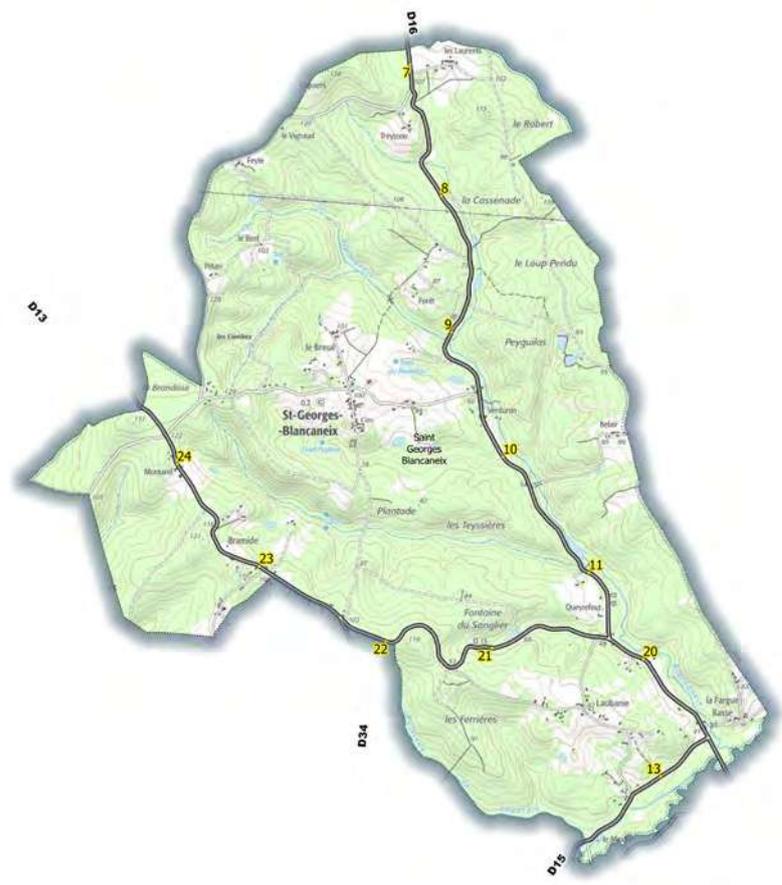


Francis BLONDIN, Maire.



Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS

POLE TERRITOIRE
Commune de
Saint-Georges-
Blancaneix



* Reproduction interdite - CD04



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Germain-et-Mons



Mairie
Saint Germain et Mons
N°2022- A016

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Madame le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN ET MONS,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 11-B et R 411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant les zones agglomérées de Saint Germain et Mons située le long des routes RD 21, RD 37, VC 202 et VC 209,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Germain et Mons sont abrogées.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Saint Germain et Mons, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Panneau de début d'agglomération, Rue René Guérin sur la RD21 au PR 24+248.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509825.7
 - Y : 6419247.57
- Panneau de fin d'agglomération, Route de Saint-Aubin sur la RD21 au PR 24+746.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509986.29
 - Y : 6418841.5
- Panneau de début d'agglomération, Route de Cours de Pile sur la RD37 au PR 6+787.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509508.24
 - Y : 6419076.81
- Panneau de début d'agglomération, Route du Cros de Libourne sur la VC202 au droit de la parcelle n° B - 1068.
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 510125.197
 - Y : 6419068.2602

14 rue René Guérin – 24520 Saint Germain et Mons

☎ 05 53 23 20 53 - ✉ mairiedesaintgermainetmons@wanadoo.fr

- Panneau de début d'agglomération, Route des Jabouillets sur la VC209 au droit de la Parcelle n° B - 1107.

- Coordonnées en RGF93 :

- X : 509798.3562

- Y : 6418788.8807

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Germain et Mons.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Germain et Mons dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame le Maire de la commune de Saint Germain et Mons,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bergerac,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : Michelle DORANGE.

Saint Germain et Mons, le 17 mai 2022





Mairie
Saint Germain et Mons
N°A002

Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT GERMAIN ET MONS**,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant la mise en place de panneaux d'agglomération dans la commune de Saint Germain et Mons ;
Il y a lieu de procéder à une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de « Port de Saint Germain » à Saint Germain et Mons, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- La RD 21 est déclarée agglomération du PR 23+542 au 23+1011
- La RD 37 est déclarée agglomération du PR 7+204 au PR 7+358
- La RD 21^{E3} est déclarée agglomération du PR 0+000 au PR 0+417
- La voie communale (n°201) est déclarée agglomération de l'angle ouest des parcelles 36 et 15 jusqu'à son intersection avec la RD 21^{E3}.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Germain et Mons
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Germain et Mons, le 15 avril 2016.

Le Maire : Claude CARPE.



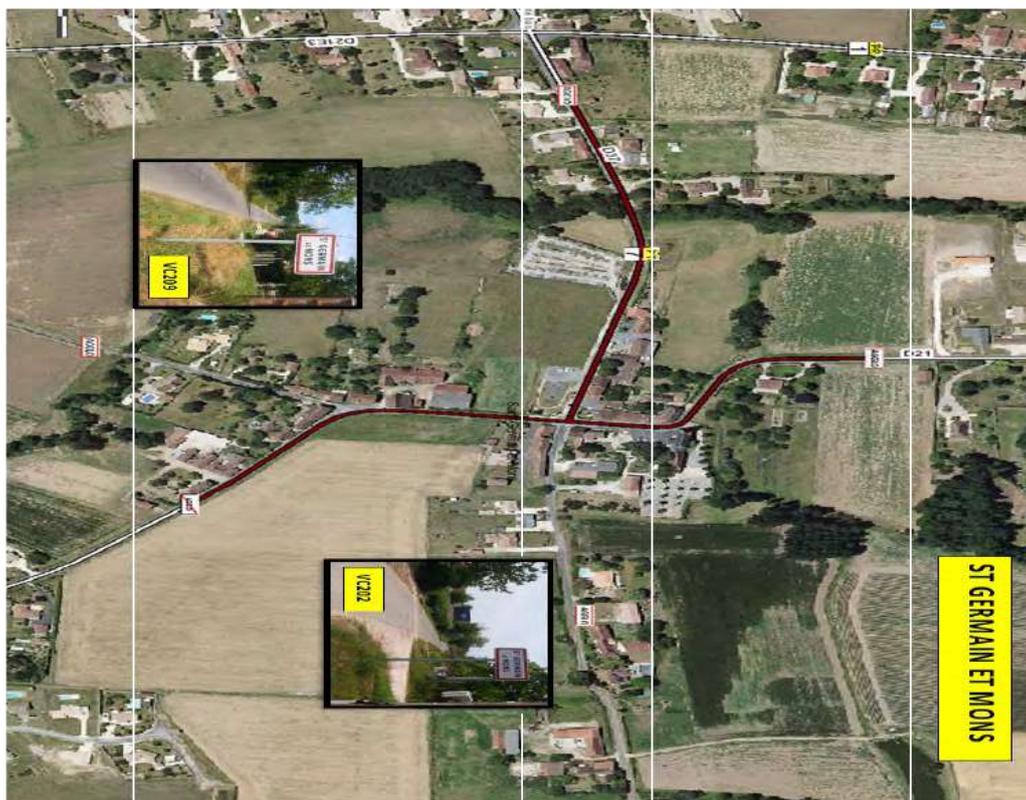


POLE TERRITOIRE
**Commune de
Saint-Germain-
et-Mons**



conclusion interalle -





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Géry

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT GERY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 20,

ARRETE

Arrêté permanent limite d'agglomération sur la Route Départementale n°20

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT GERY, au sens de l'article R 110.02 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Panneau de début d'agglomération sur la RD20 (côté Le Fleix) au PR 20+886.

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 489266.61
 - o Y : 6434839.19

Panneau de fin d'agglomération sur la RD20 (côté Mussidan) au PR 21+569.

- Coordonnées en RGF93 :
 - o X : 489399.78
 - o Y : 6435505.7

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT GERY sur la RD 20 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT GERY.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT GERY,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FORCE

Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Géry, le 7 septembre 2022

Le Maire,



.....BRIEF
Commune de
Saint-Géry



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Laurent-des-Vignes

59-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
MAIRIE DE SAINT LAURENT DES VIGNES
50, RUE DE LA CAUDALIE
24100 SAINT LAURENT DES VIGNES

Tél : 05 53 74 55 40
Fax : 05 53 74 55 41

ARRÊTÉ
MUNICIPAL

OBJET : ARRETE MUNICIPAL N°59/2022 PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTAL N°21

Le Maire de Saint-Laurent des Vignes

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Laurent des Vignes, au sens de l'article R 110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la Voie Communale n°1 (sud) – Rue de la Marque à Feu.
- Coordonnées en RGF93 :
X : 498663.8748
Y : 6416037.8957

- Panneau de fin d'agglomération sur la Voie Communale N°1 (Nord) – Rue de la Caudalie.
- Coordonnées en RGF93 :
X : 499247.1669
Y : 6416936.0343

- Panneau de début d'agglomération sur la Voie Communale N°201 (Ouest) – Rue du Sémillon.
- Coordonnées en RGF93 :
X : 498485.3032
Y : 6416397.9398

- Panneau de début d'agglomération sur la Voie Communale N°201 (Est) – Rue des Vignottes
- Coordonnées en RGF93 :
X : 498958.1402
Y : 6416105.3864

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Laurent des Vignes antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à St-Laurent-des-Vignes, le 06 septembre 2022

Le Maire

Jean-Claude PORTOLAN



Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAN ET DES MOULINETS

TOURF
Commune de
Saint-Laurent-
des-Vignes



1:14957



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Nexans

ARRÊTÉ

N°2022-11

ARRETE MUNICIPAL – FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION – RD14E2 « Route de Saint-Nexans »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NEXANS :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir la zone d'agglomération située le long de la Route Départementale 14^E2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-NEXANS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

• **Panneau de début d'agglomération sur la RD14^E2 au PR 3+700**

- Coordonnées en RGF93
 - X : 505935.54
 - Y : 6414594.03

• **Panneau de fin d'agglomération sur la RD14^E2 au PR 4+195**

- Coordonnées en RGF93
 - X : 506358.44
 - Y : 6414641

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-NEXANS.

ARRÊTÉ

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de la commune de SAINT-NEXANS,
 - Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,
 - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de BERGERAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nexans,
Le 11 mai 2022.

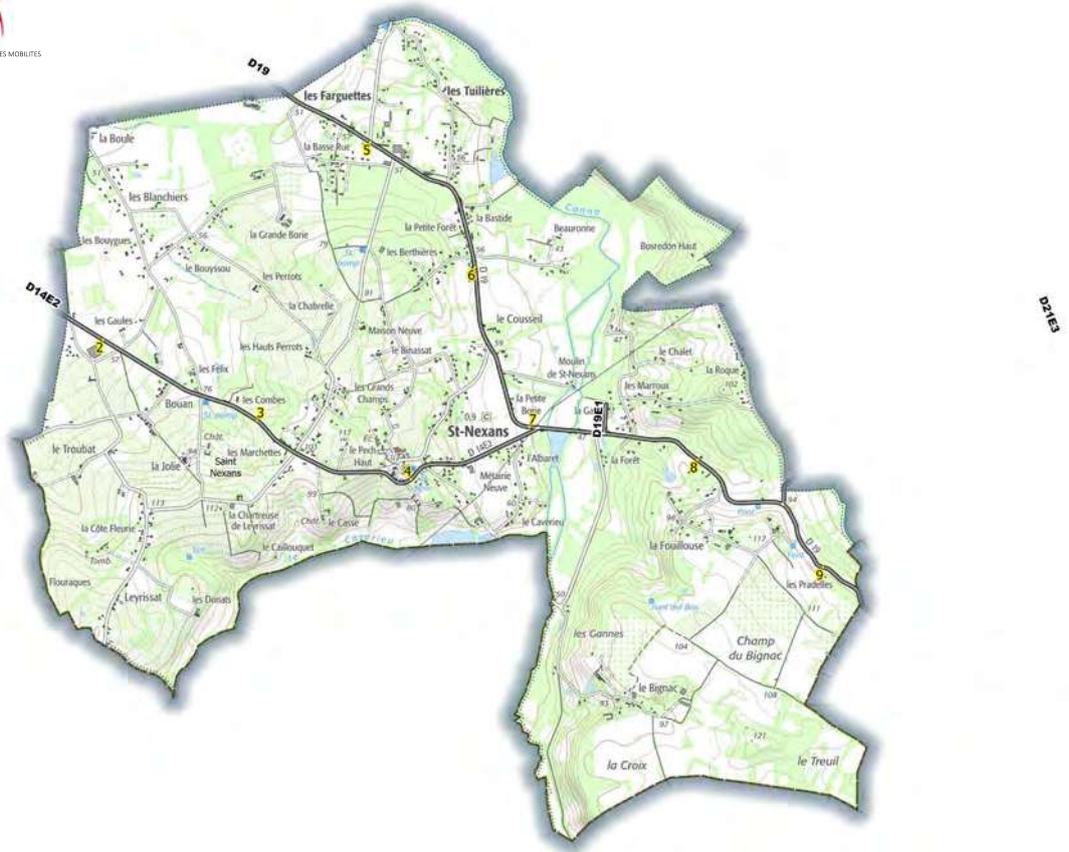
Le Maire,
Jean-François JEANTE.

Pour le maire,
le 1er adjoint par délégation
M. Jean-Marie Lefebvre





POLE TERRITOIRE
Commune de Saint-Nexans



con interalle -



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Pierre-d'Eyraud

ARRETE PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de St Pierre d'Eyraud,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
R 411.25 à R 411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie –
signalisation d'indication),
Considérant qu'il est nécessaire de définir la zone d'agglomération de St Pierre
d'Eyraud,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Pierre d'Eyraud, au sens de l'article
R 110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 202, Route du Sablier
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 488537.5025
 - Y : 6419866.578

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 12, Rue des Déportés
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 488577.9676
 - Y : 6420641.1091

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 2, Rue de Monsempey
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 488667.3922
 - Y : 6420532.0063

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 202, Route de la Marchande
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487866.1855
 - Y : 6420616.5348

- Panneau de début d'agglomération sur la VC n° 4, Rue de la Résistance
 - Coordonnées en RGF93 :
 - X : 487610.2077
 - Y : 6420797.3423

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place
et prise en charge par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en
place de ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Pierre d'Eyraud antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

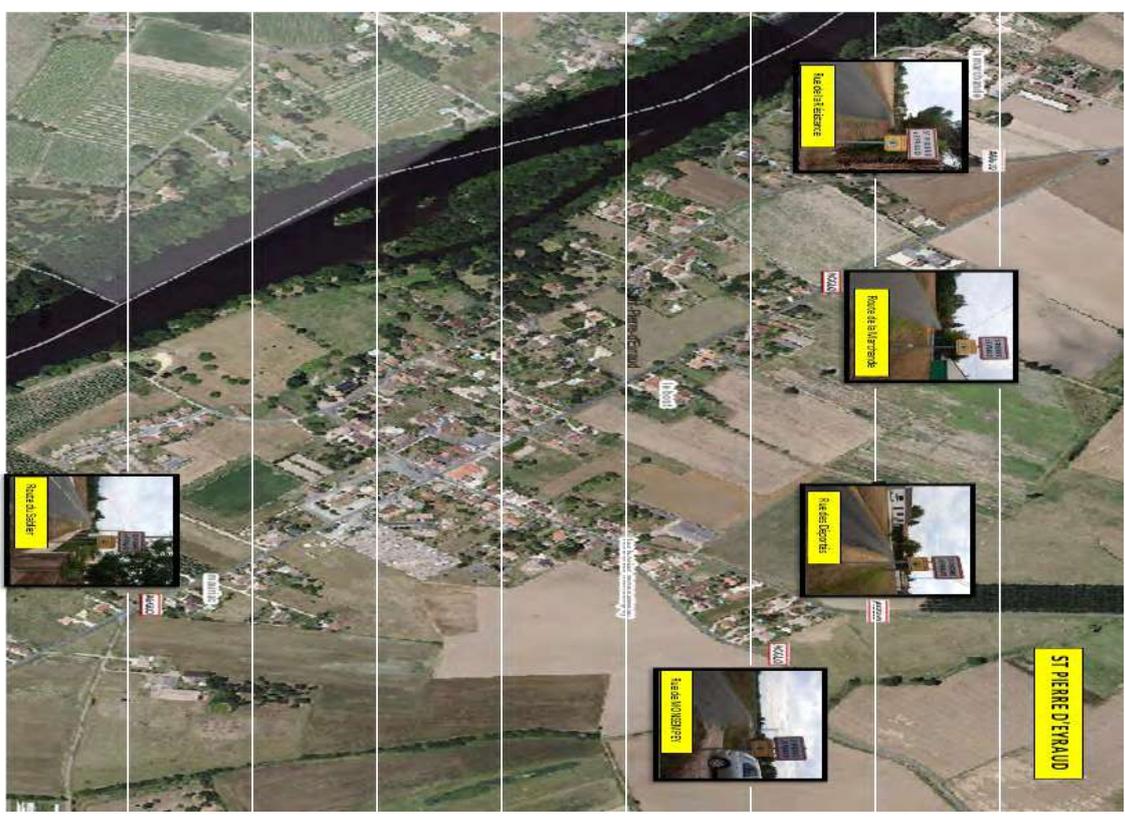
Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre d'Eyraud, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bergerac, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Pierre d'Eyraud, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre FAURE



POLE TERRITOIRE
Commune de
Saint-Pierre-
d'Eyraud



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saint-Sauveur

Département de la Dordogne

Commune de Saint-Sauveur de Bergerac

ARRETE MUNICIPAL n° 41 / 2021

Portant limites d'agglomération sur la route départementale n° 21

Le Maire de Saint-Sauveur de Bergerac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la Route Départementale 21,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Sauveur de Bergerac, au sens de l'article R 110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD 21 au PR 21+387
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509364.05
 - Y : 6421950.37
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD 21 au PR 21+856
 - o Coordonnées en RGF93 :
 - X : 509585.27
 - Y : 6421632.1

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la ladite signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Sauveur de Bergerac antérieurement sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bergerac, Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur, le 16 novembre 2021

Le Maire



Roland FRA

Arrêté et plan des limites d'agglomération de Saussignac

22 00 3 9

Département de la Dordogne
Arrondissement de Bergerac
Commune de SAUSSIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSSIGNAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU l'incomplétude des arrêtés municipaux n°000076 du 10 mars 2020 et n° 000096 du 28 octobre 2020 modifiant les limites de l'agglomération de Saussignac sur la voie Départementale n°4 ;

Considérant la nécessité d'établir un arrêté afin de régulariser les arrêtés n°000076 et n°000096 concernant les limites d'agglomération sur la route Départementale n°4.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAUSSIGNAC au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD4 (côté Monestier) au PR 5+416.

Coordonnées en RGF93 :

o X : 488538.1147

o Y : 6414513.398

22 0039

- Panneau de fin d'agglomération sur la RD4 (côté Gardonne) au PR 6+500.

Coordonnées en RGF93 :

o X : 488365.71

o Y : 6415211.7

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAUSSIGNAC;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SAUSSIGNAC,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUSSIGNAC, le 05 Septembre 2022.

Le Maire,

Daniel RABAT





Commune de Saussignac



Arrêté et plan des limites d'agglomération de Sigoulès-et-Flaugeac



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2022-165
AR 6.1.7_JUIL_21

ARRETE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'Indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et concernant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Route Départementale RD 15.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Flaugeac, commune de Sigoulès-et-Flaugeac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD15 (Côté Sigoulès) au PR 34+219.
Coordonnées en RGF93 :
● X : 497501.7
● Y : 6408753.09
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD15 (Côté Singleyrac) au PR 34+517.
Coordonnées en RGF93 :
● X : 497673.0126
● Y : 6408510.0275

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'Indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sigoulès-et-Flaugeac.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

(Signature)

.../...

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à :
Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac,
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 21 juillet 2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-20004275-20220721-AR_617_21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfecture : 21/07/2022
Publication : 21/07/2022



Département de la Dordogne – Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2022-170
AR 6.1.7_JUIL_26_02

ARRÊTE PERMANENT – LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.6, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L131-1, L131-2, L131-4 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un arrêté ayant pour objet : limites d'agglomération et la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de Sigoulès.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sigoulès, commune de Sigoulès-et-Flaugeac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Panneau de début d'agglomération sur la RD15 (Côté Cunèges) au PR 30+922.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 494869.4292
 - Y : 6410017.4818
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD15 (Côté Flaugeac) au PR 31+320.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495364.2455
 - Y : 6409686.9309
- Panneau de début et de fin d'agglomération sur la RD15E (côté Eymet) au PR 0+255.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 494950.6497
 - Y : 6409634.2628
- Panneau de début d'agglomération sur la RD17 (côté Pomport) au PR 7+498.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 495128.7037
 - Y : 6410354.3986
- Panneau de fin d'agglomération sur la RD17 (côté Thénac) au PR 8+616.
Coordonnées en RGF93 :
 - X : 494488.4005
 - Y : 6409581.5764

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sigoulès-et-Flaugeac.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à :

Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac,
Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne

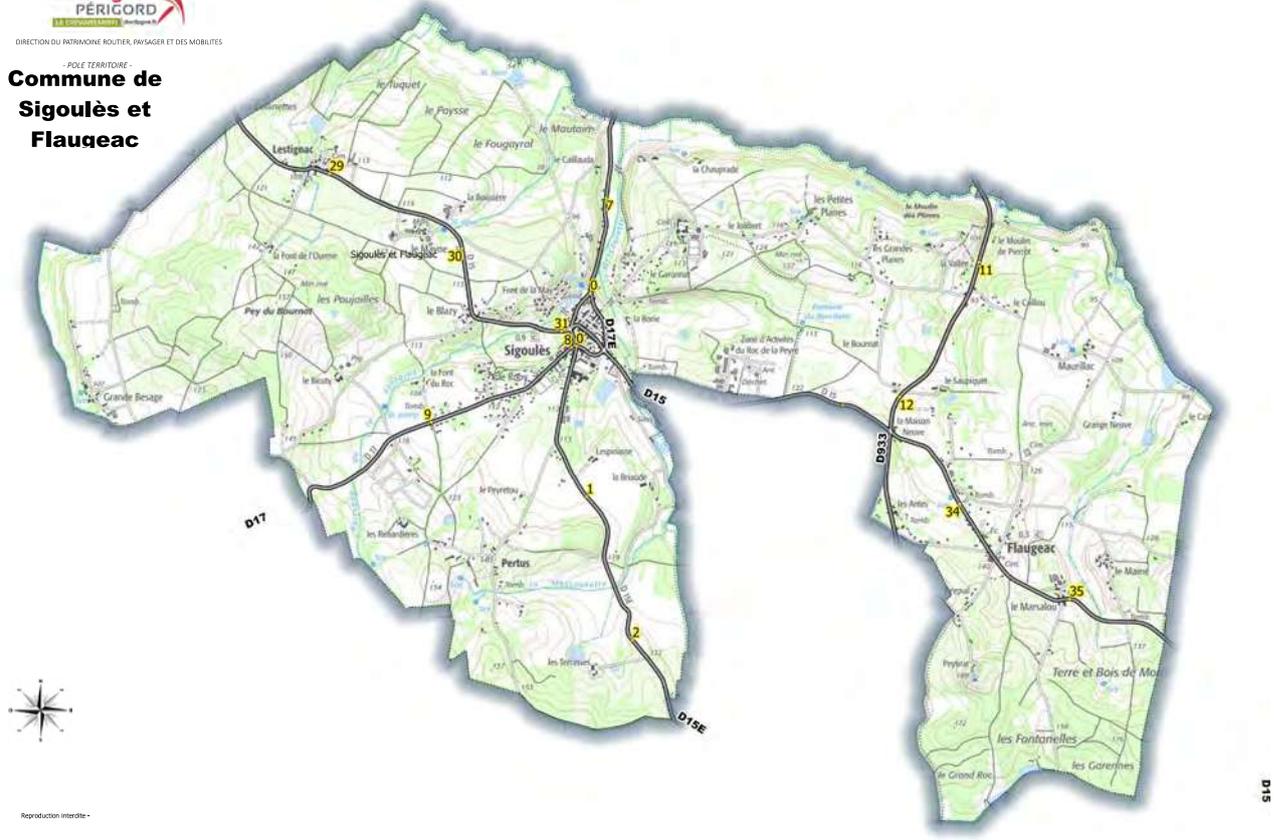
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 26 juillet 2022

Le Maire:

Jean-Louis DES SALLES

— ROUE TERRITOIRE —
Commune de
Sigoulès et
Flaugeac





Arrêté et plan des limites d'agglomération de Thénac



Mairie de THÉNAC
24240
Tel/Fax : 05.53.58.43.63
E-mail : thenac.mairie@wanadoo.fr

ARRÊTÉ n° 2022/06

Portant limites d'agglomération sur VC 301

Le maire de la commune de Thénac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.0, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^{ème} partie signalisation d'indication)

Considérant qu'il est nécessaire de définir une zone agglomération située le long de la VC 301

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Thénac, au sens de l'article R110.02 du Code de la Route, sont fixées comme définies ci-dessous :

1. Panneau de début d'agglomération sur la VC301 côté Ouest (Côté Monestier):

❖ Coordonnées en RGF93 :

▪ X : 489578.6831

▪ Y : 6409060.9024

2. Panneau de début d'agglomération sur la VC301 côté Est (Côté Sigoulès).

❖ Coordonnées en RGF93 :

▪ X : 489896.6612

▪ Y : 6409313.4835

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication sera mise en place et prise en charge par la commune

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de ladite signalisation

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Thénac sont abrogés

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Thénac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigoulès, madame la Cheffe de l'unité d'aménagement de Bergerac, Monsieur le Directeur Départemental du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thénac, le 20 septembre 2022

Le Maire

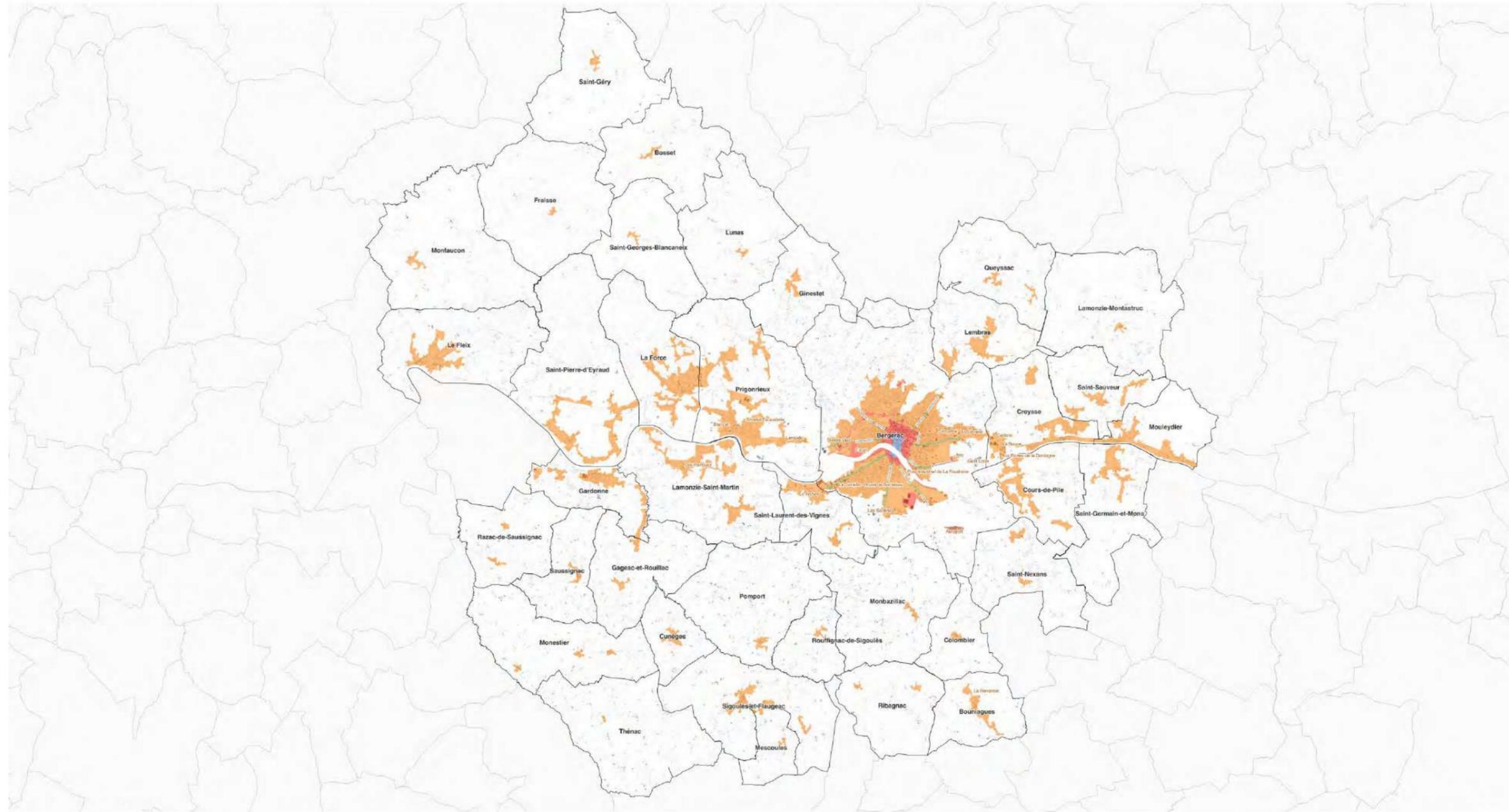






Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – publicités et préenseignes

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

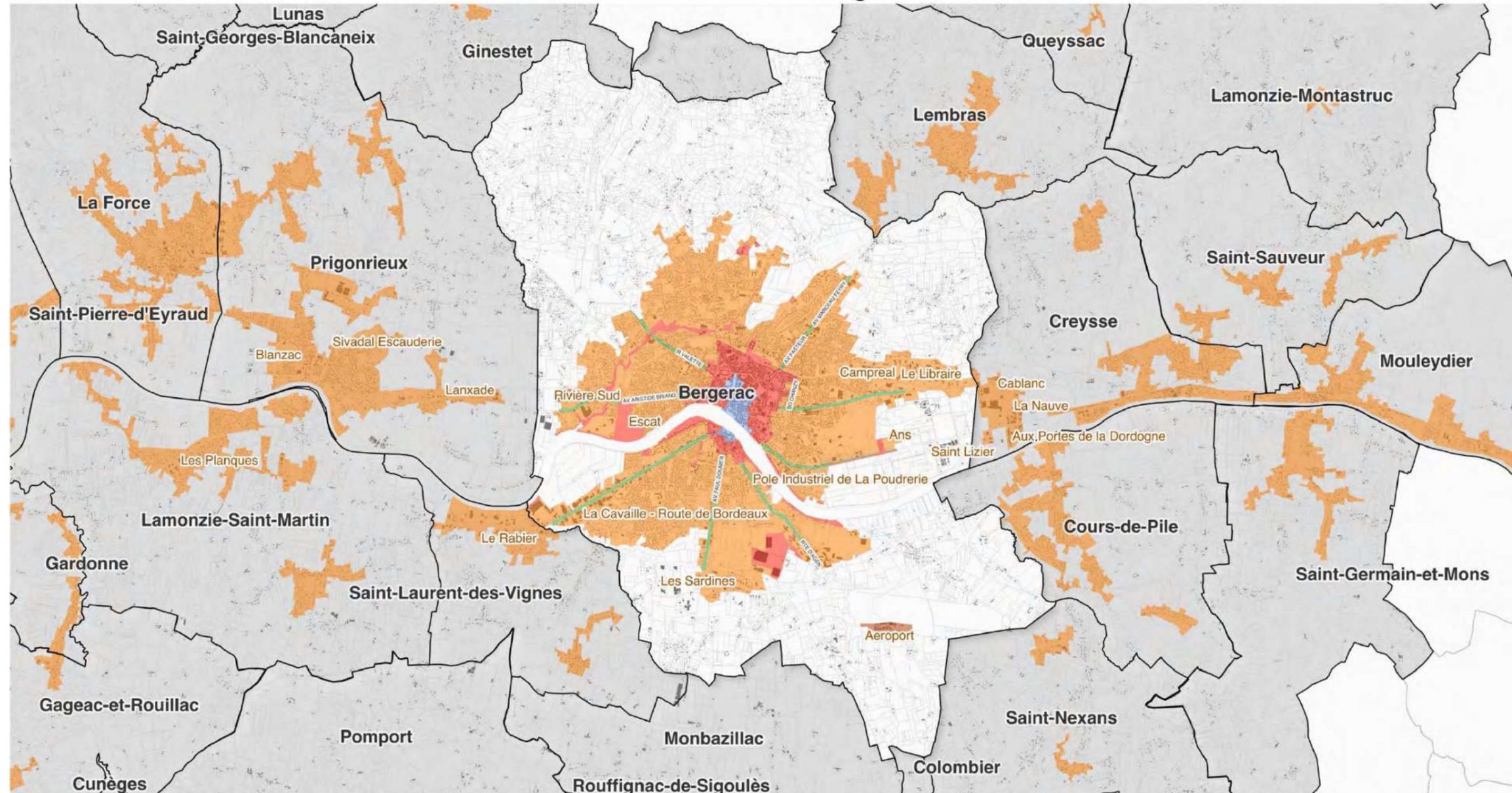
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

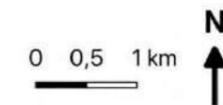
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – publicités et préenseignes
 Zonage 'Publicités et Préenseignes'
 Commune de Bergerac



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

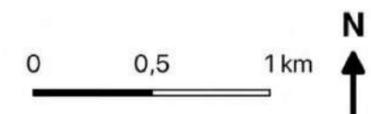
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Bosset



Légende

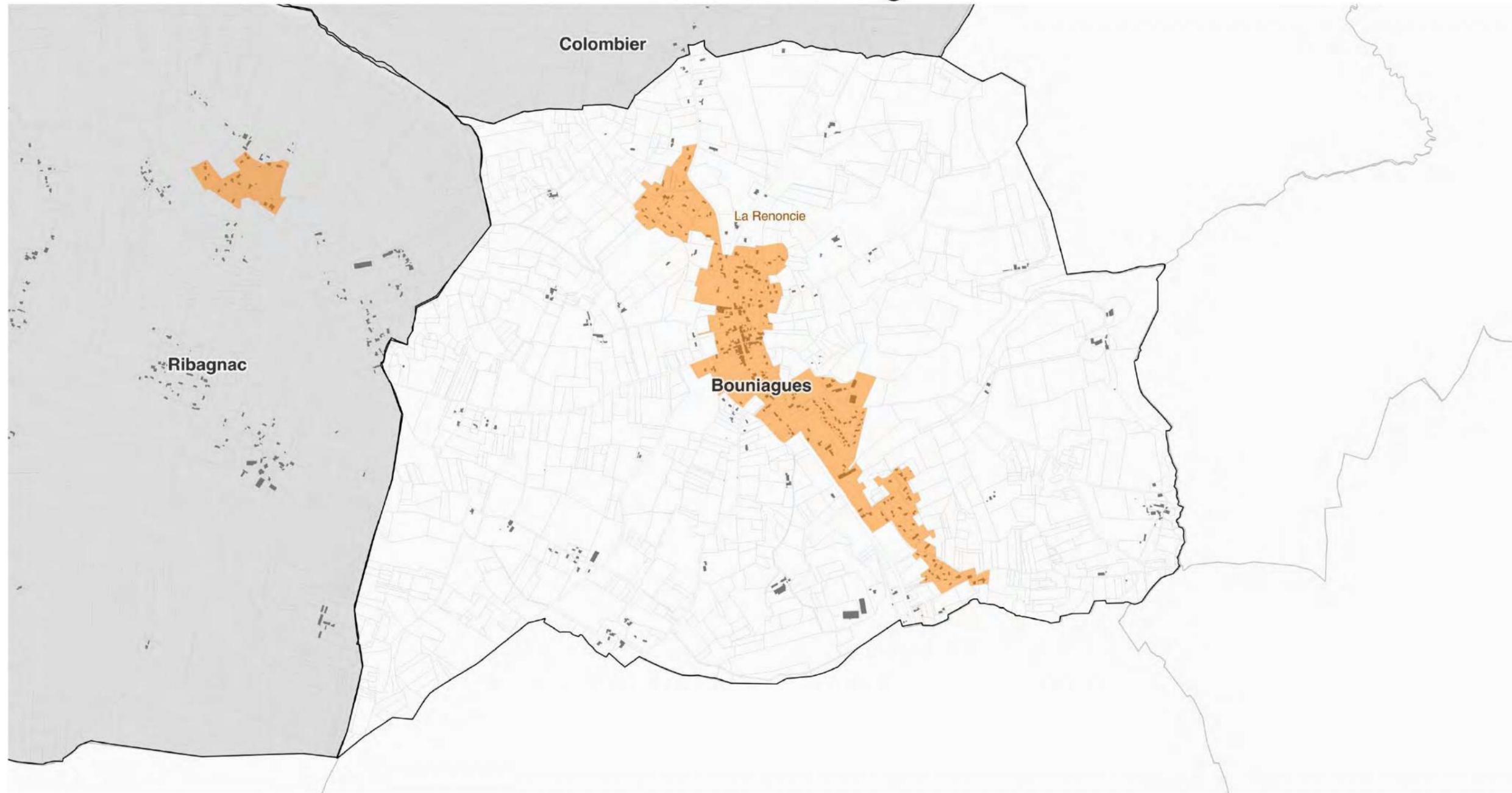
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

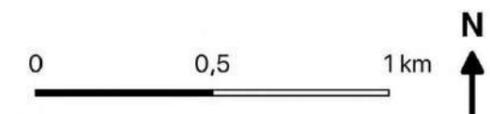
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Bouniagues



Légende

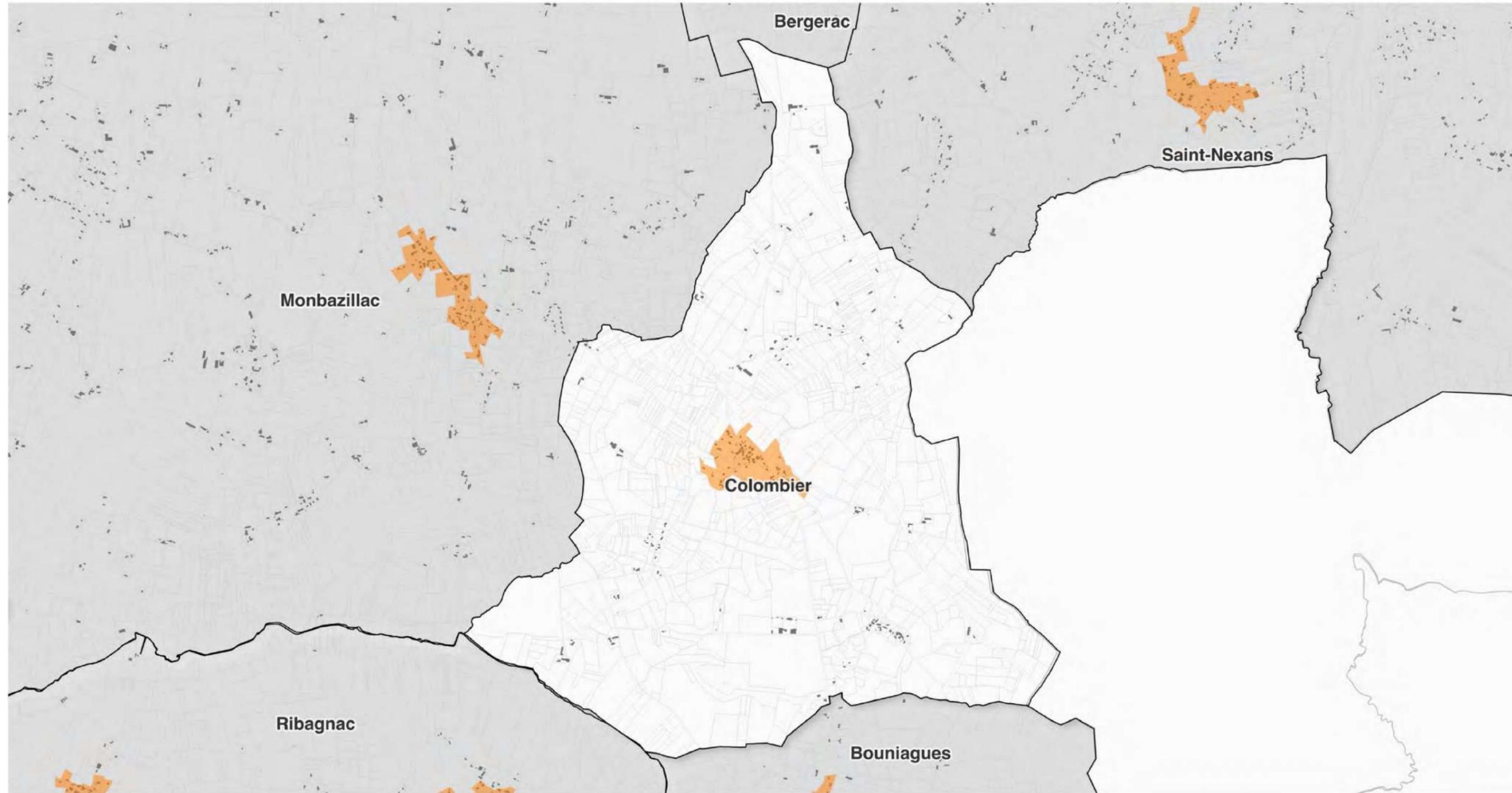
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

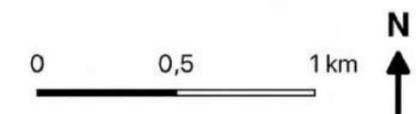
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Colombier



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

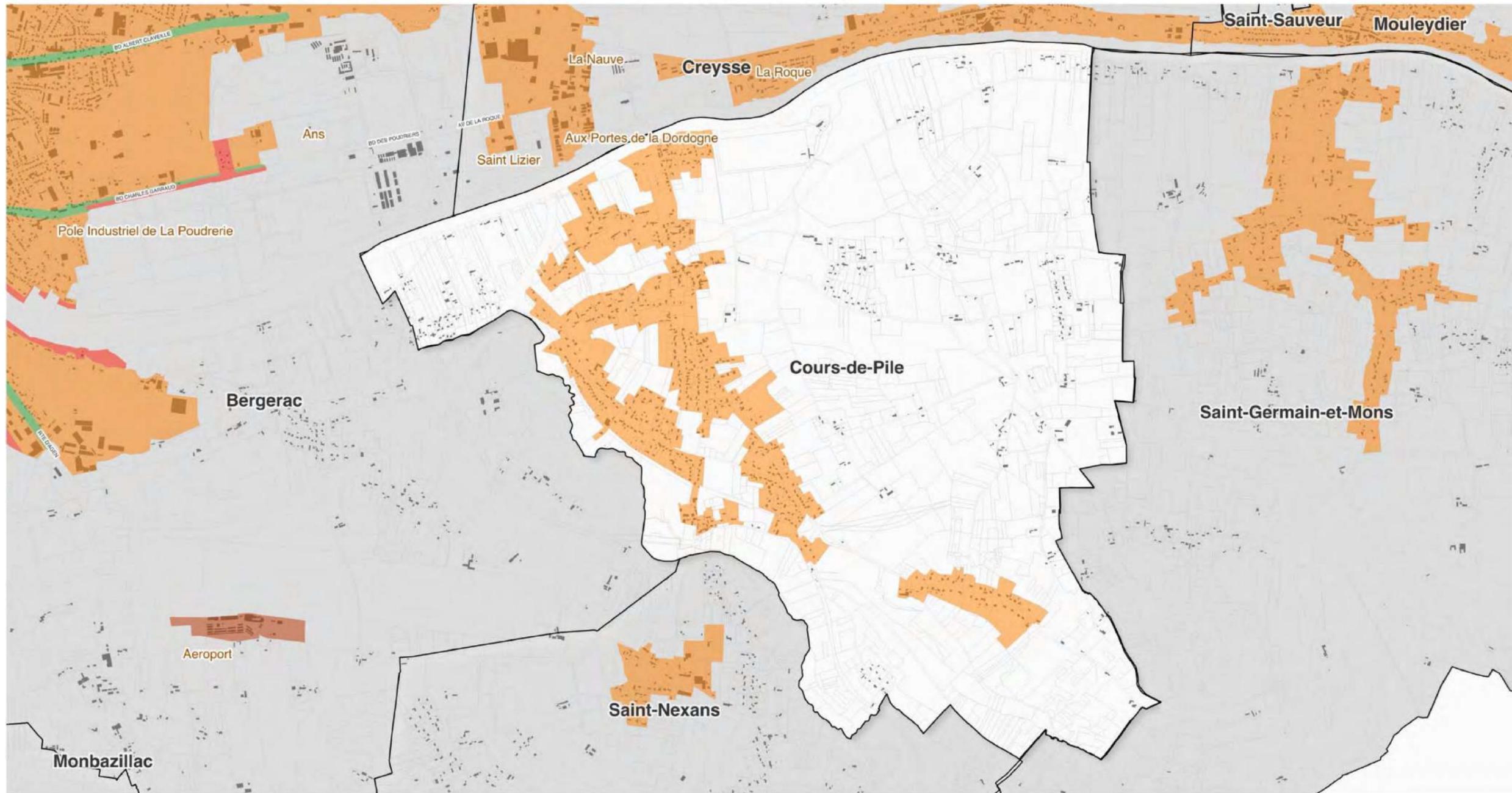
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



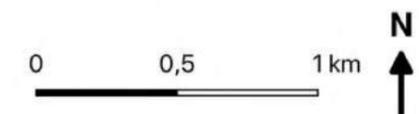
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Cours-de-Pile



Légende

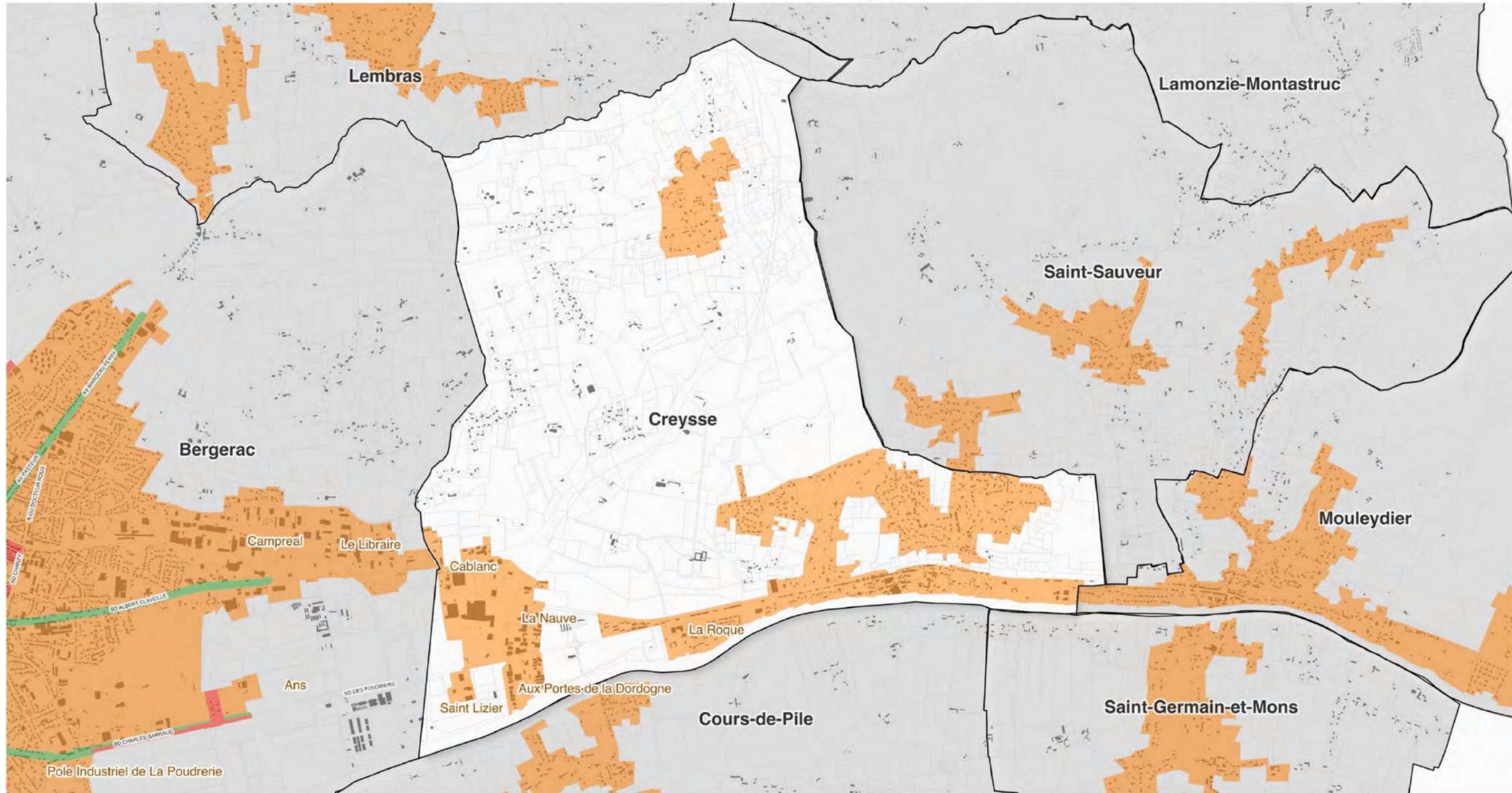
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Creysse



Légende

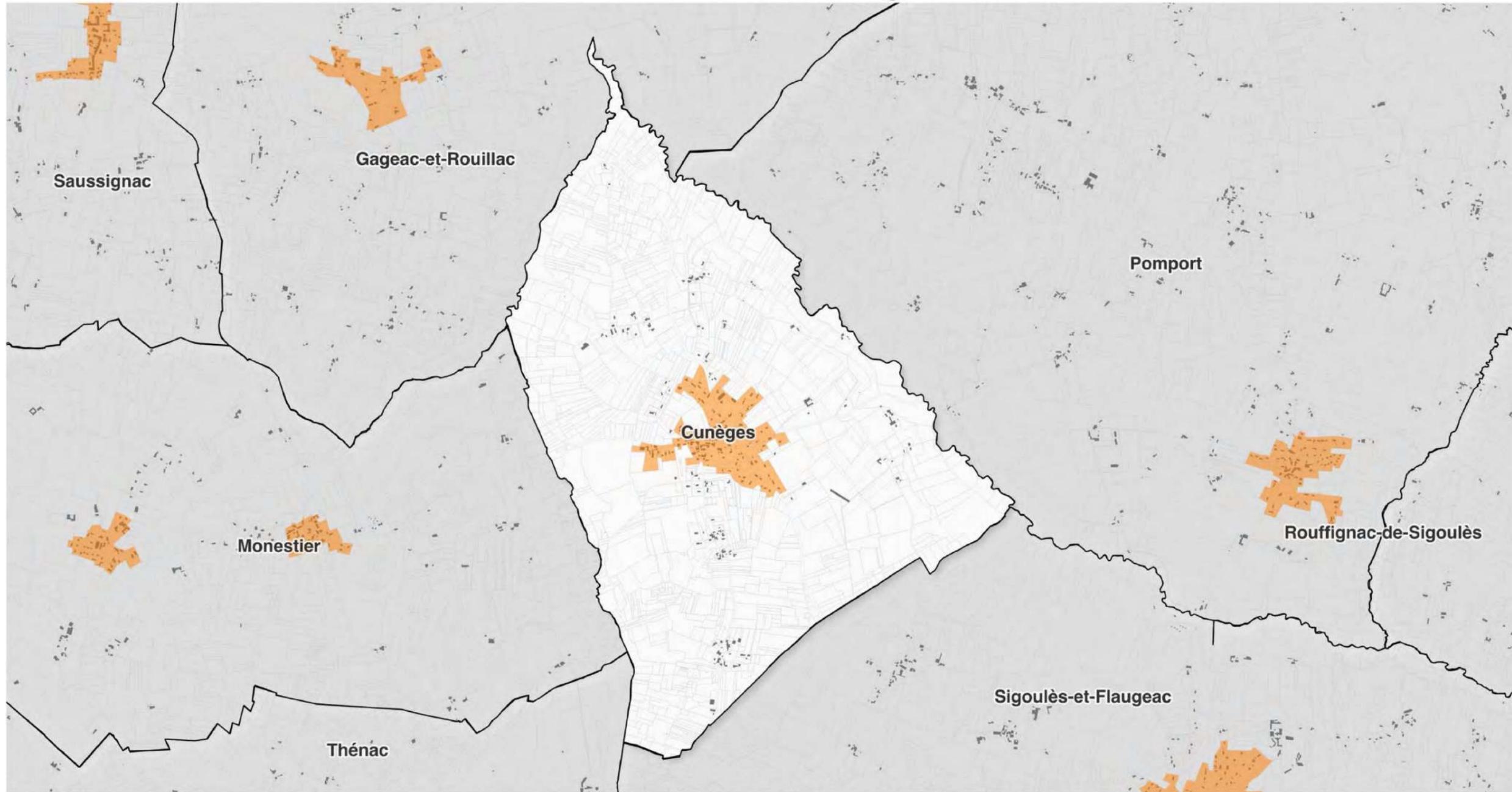
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

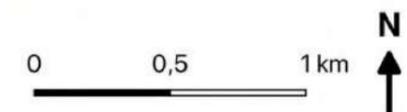
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Cunèges



Légende

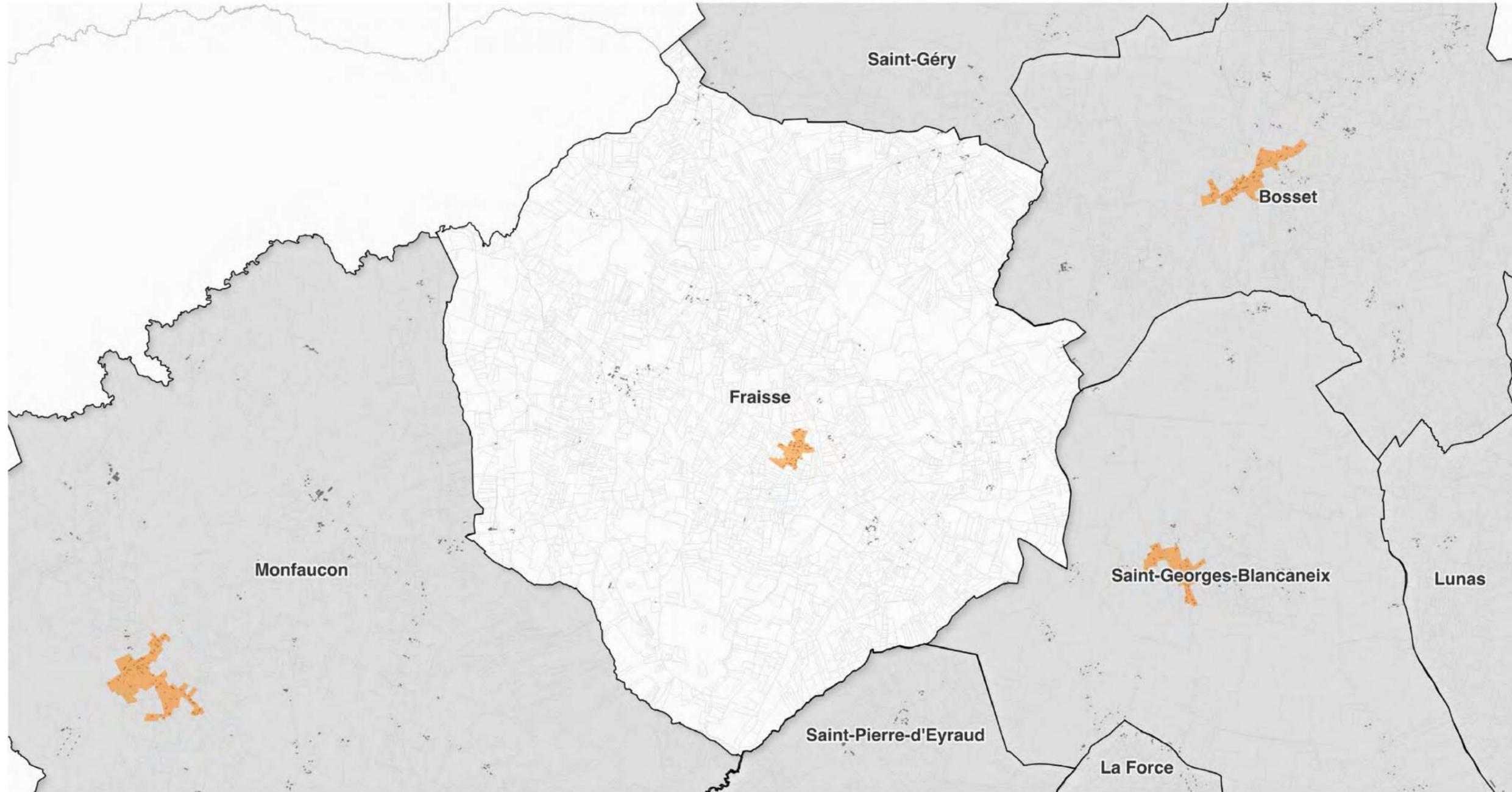
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

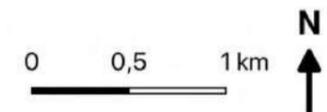
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Fraisse



Légende

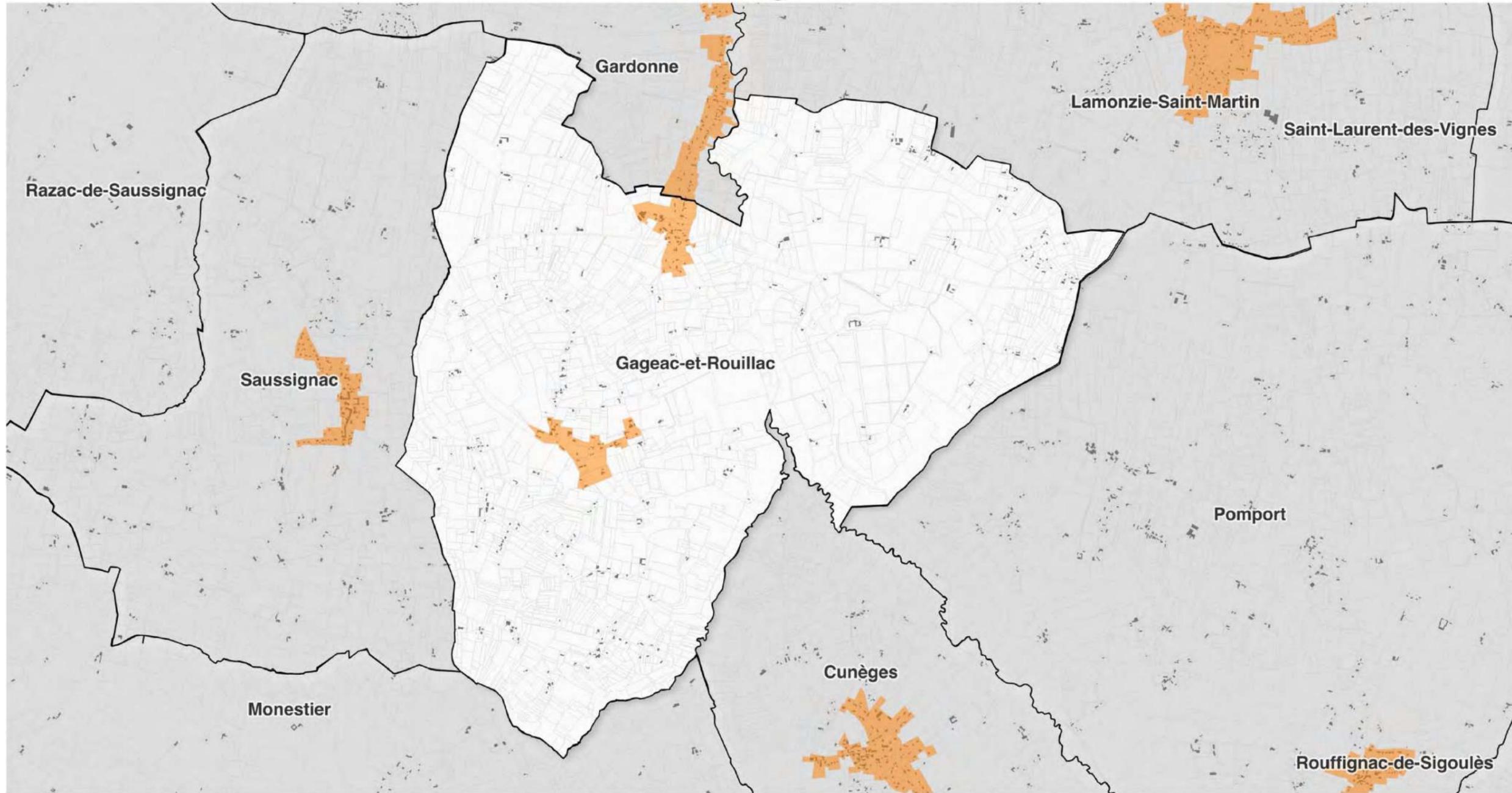
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

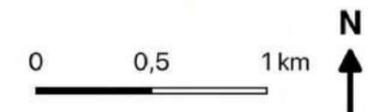
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Gageac-et-Rouillac



Légende

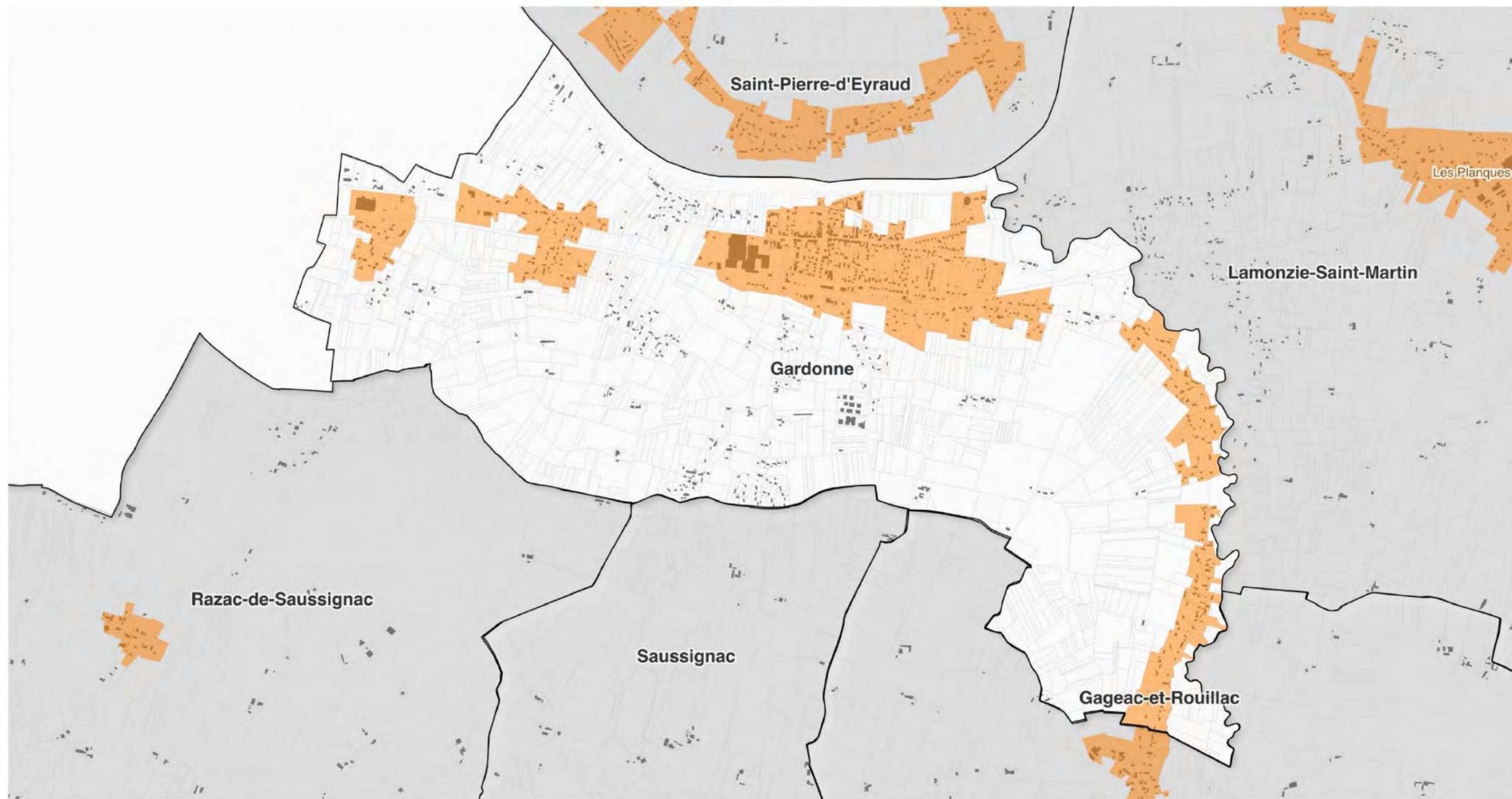
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

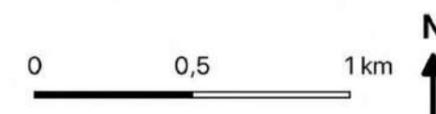
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Gardonne



Légende

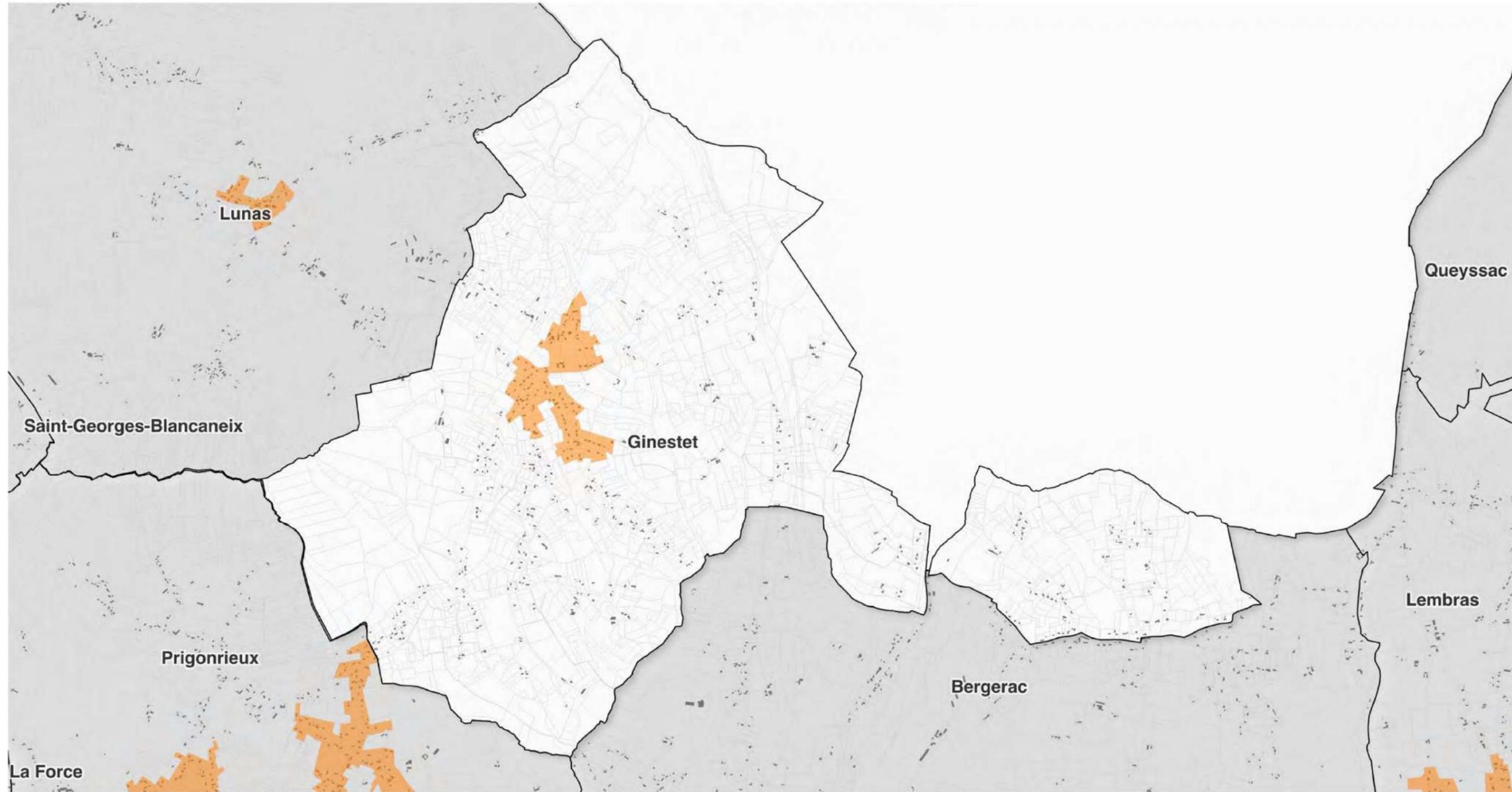
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Ginestet



Légende

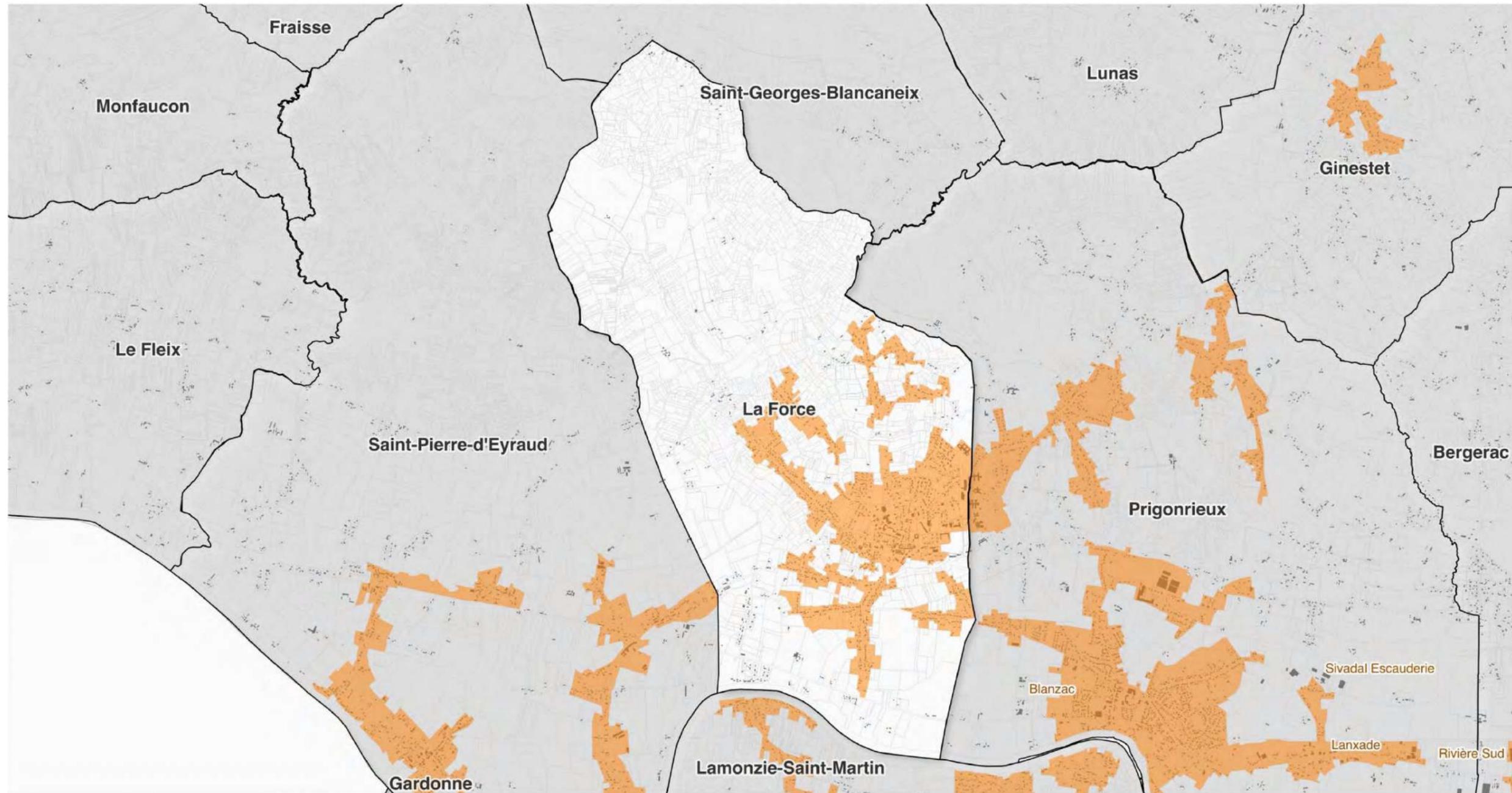
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

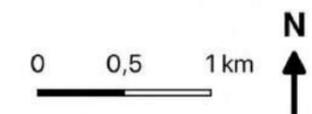
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de La Force



Légende

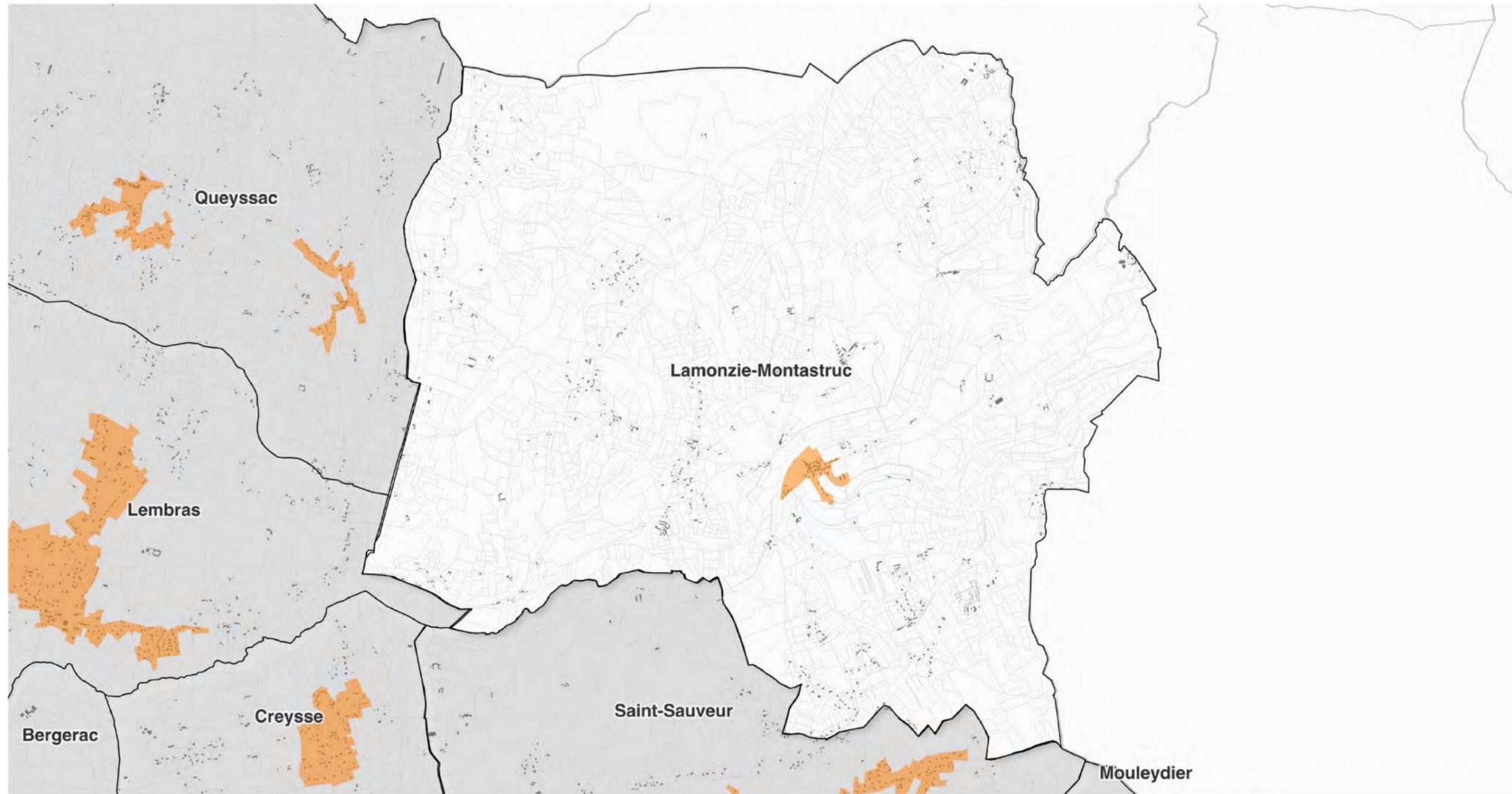
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

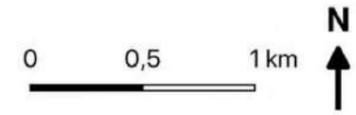
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lamonzie-Montastruc



Légende

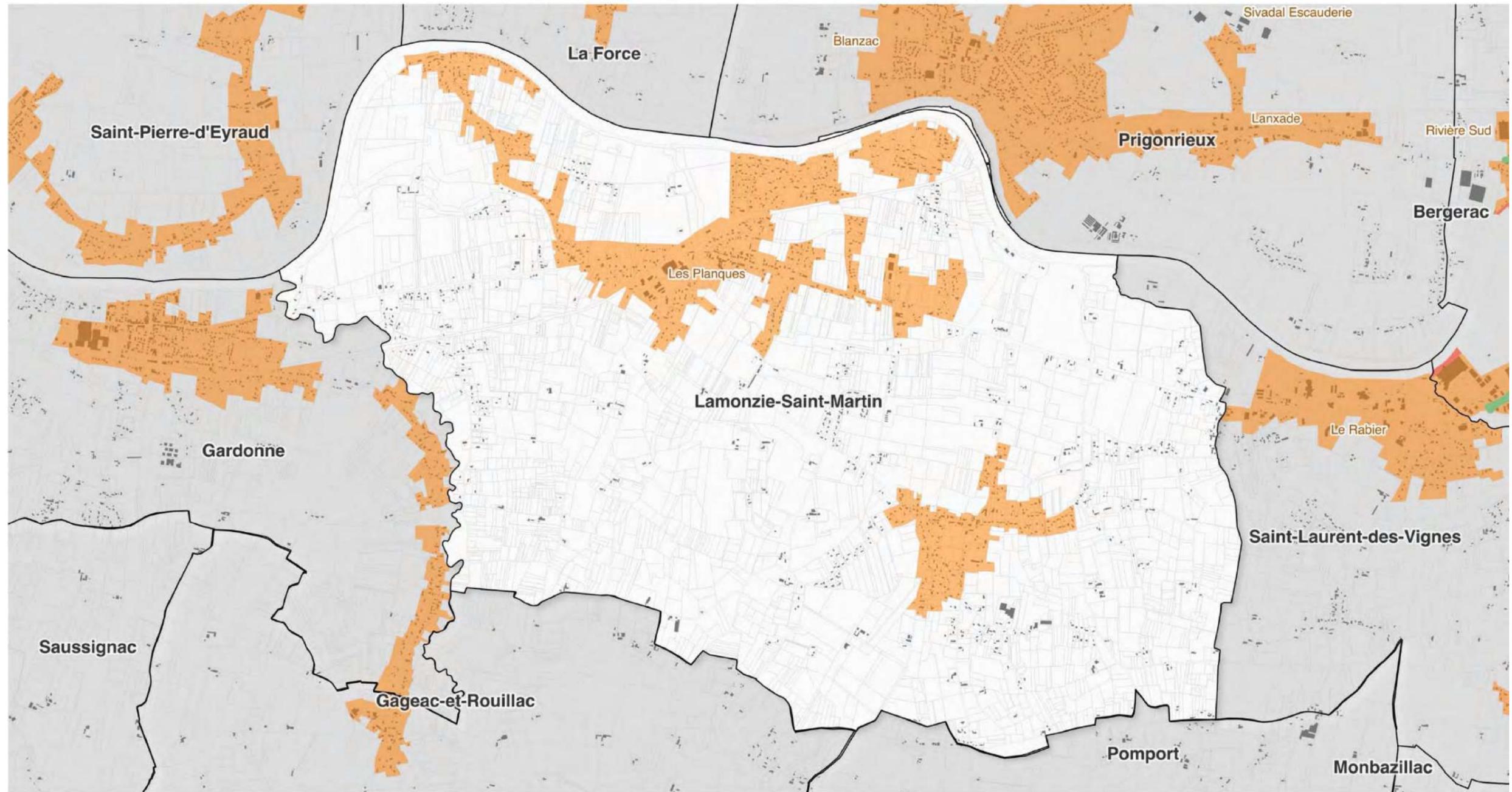
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

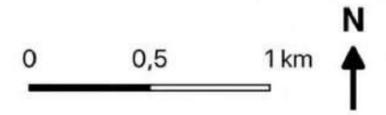
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lamonzie-Saint-Martin



Légende

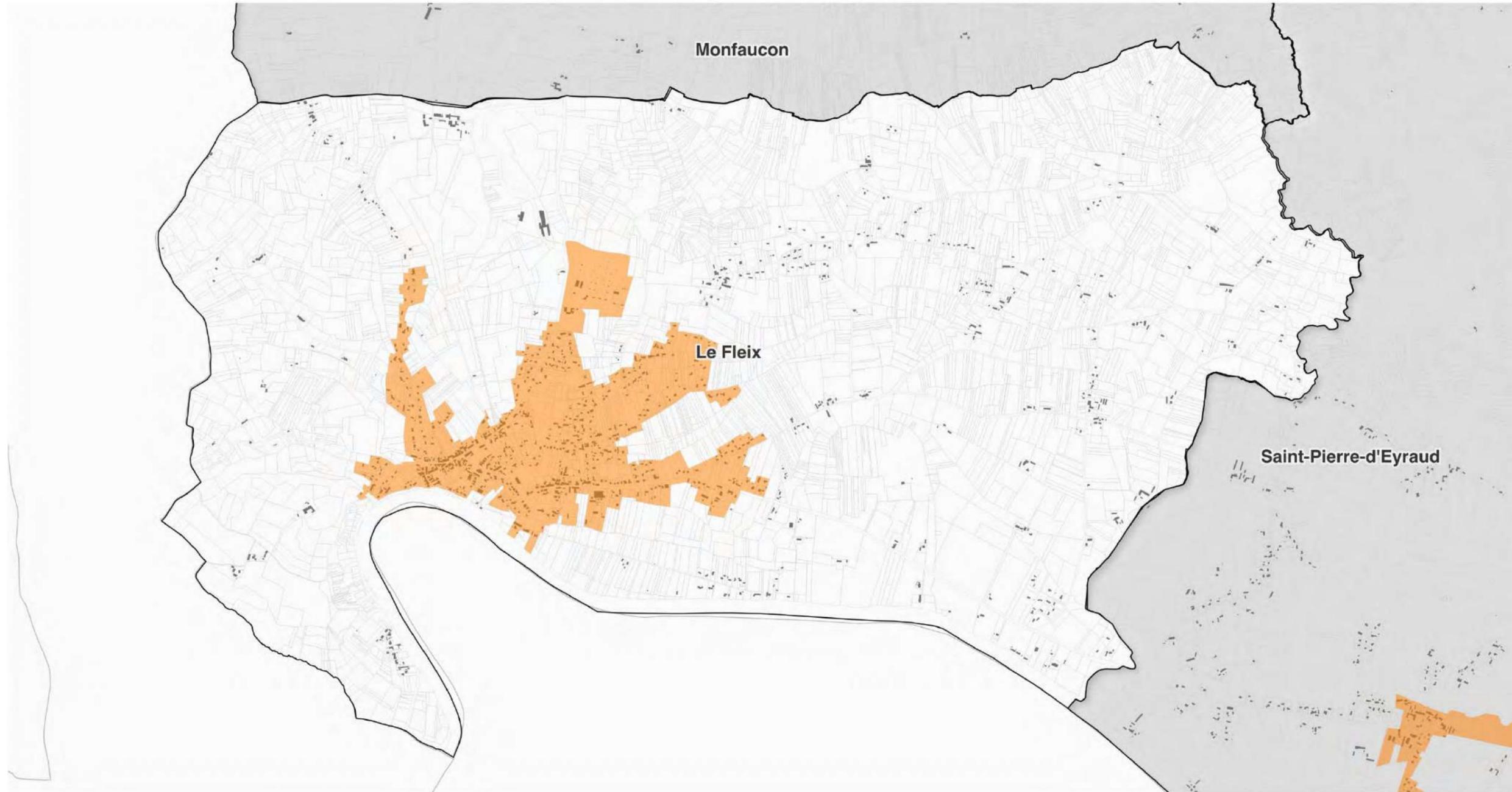
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

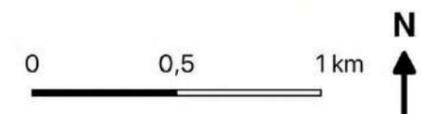
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Le Fleix



Légende

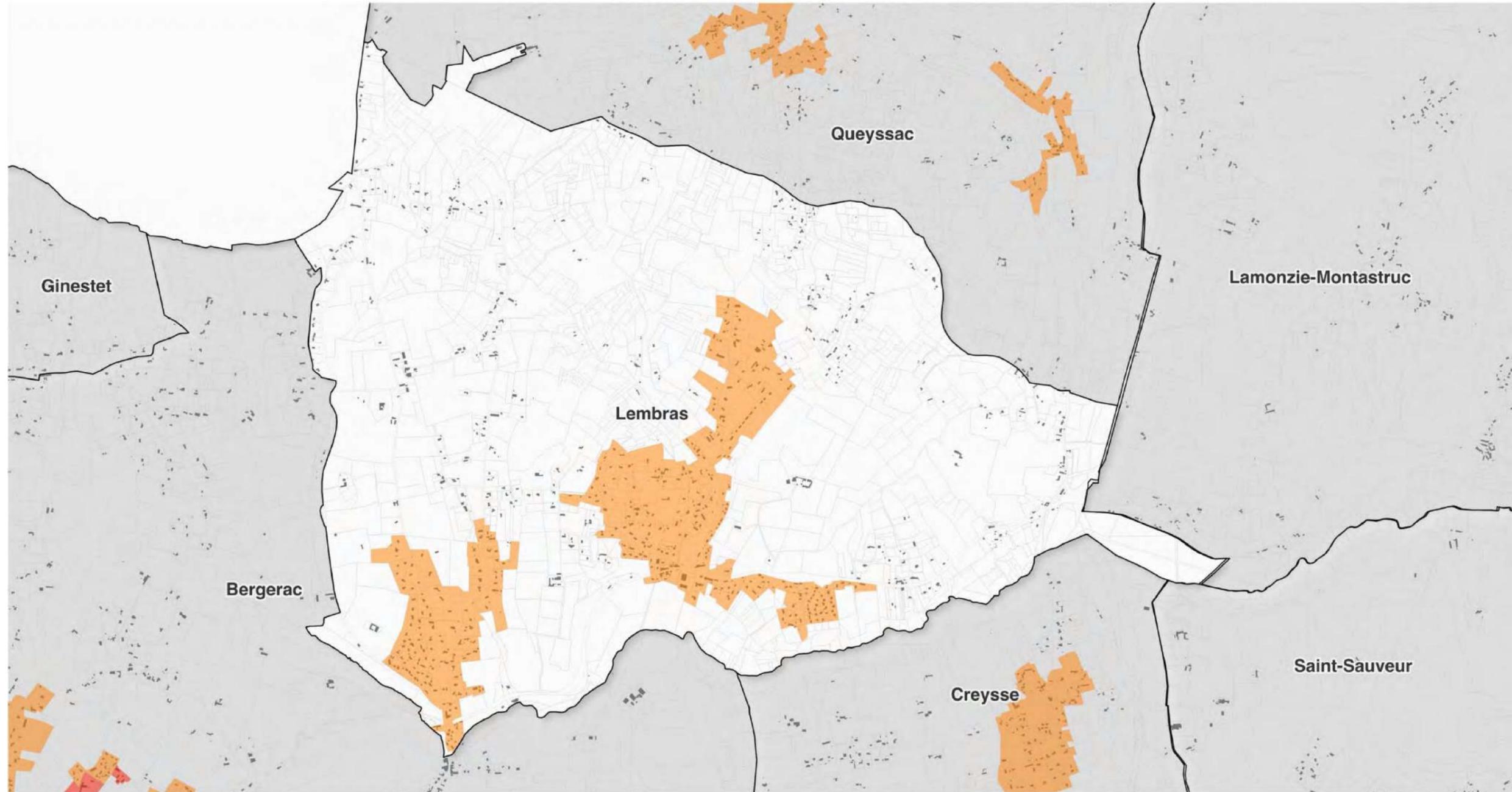
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lembras



Légende

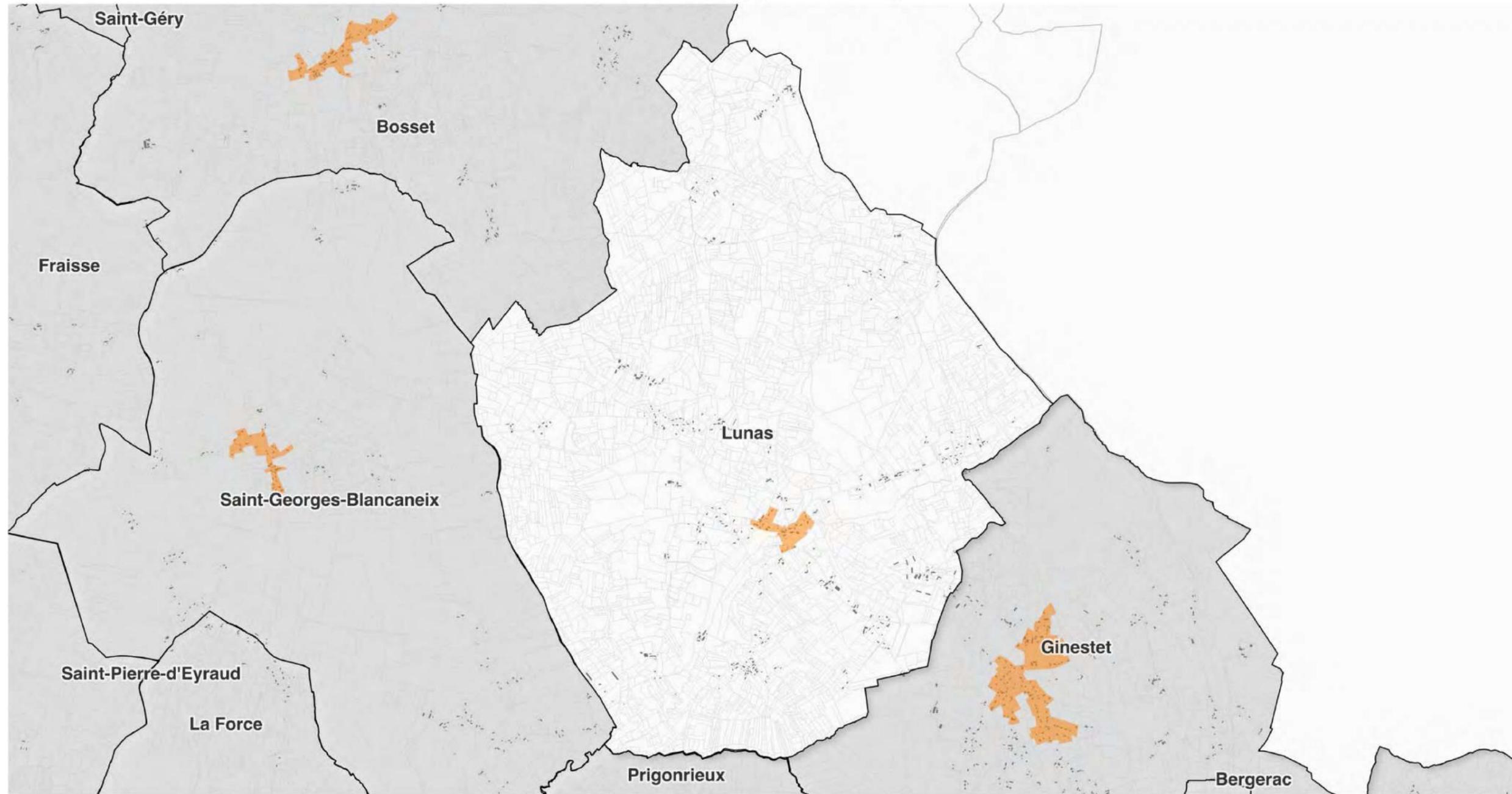
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

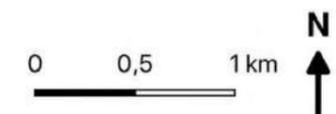
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Lunas



Légende

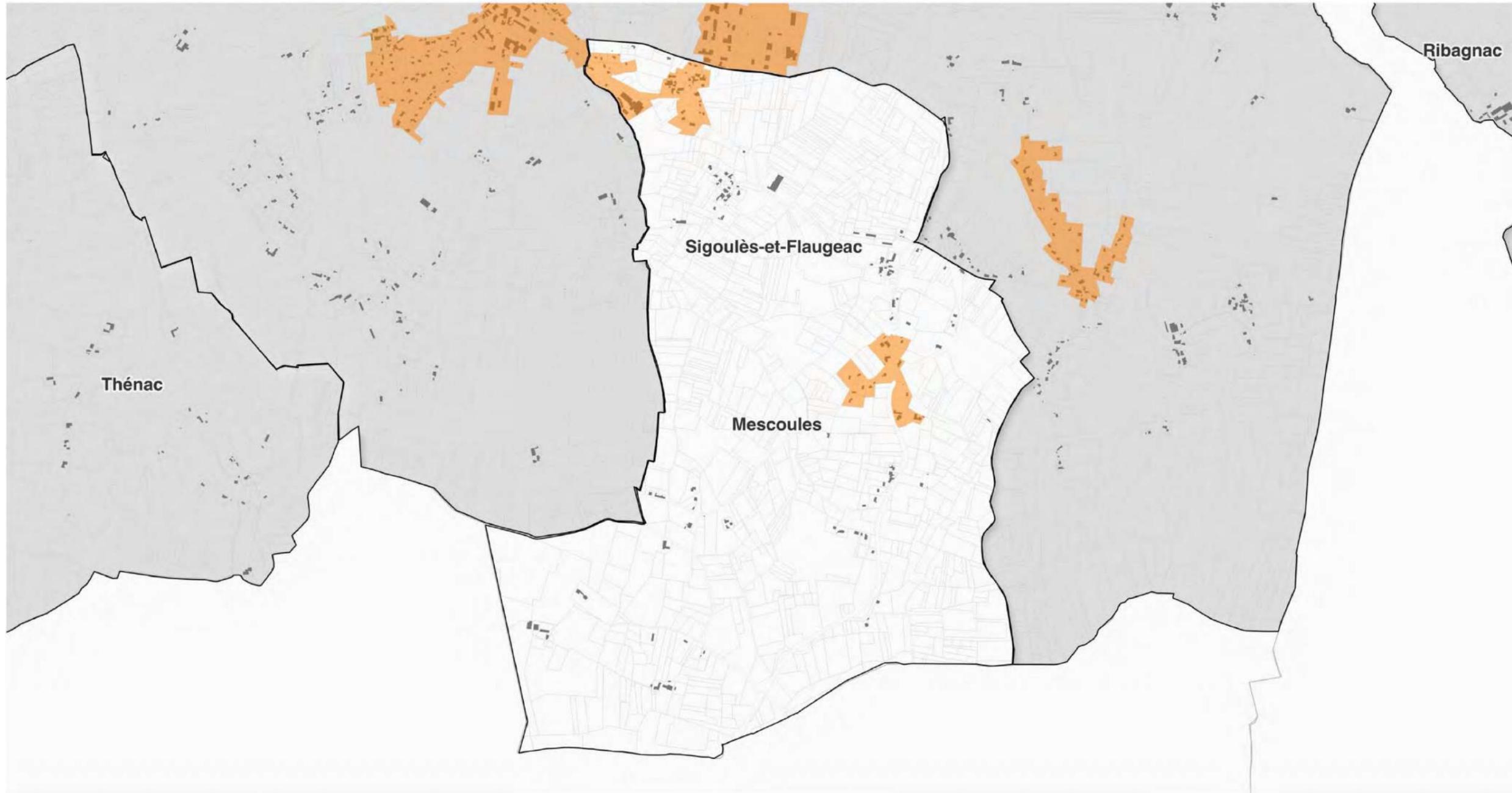
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

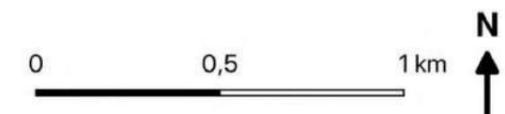
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Mescoules



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

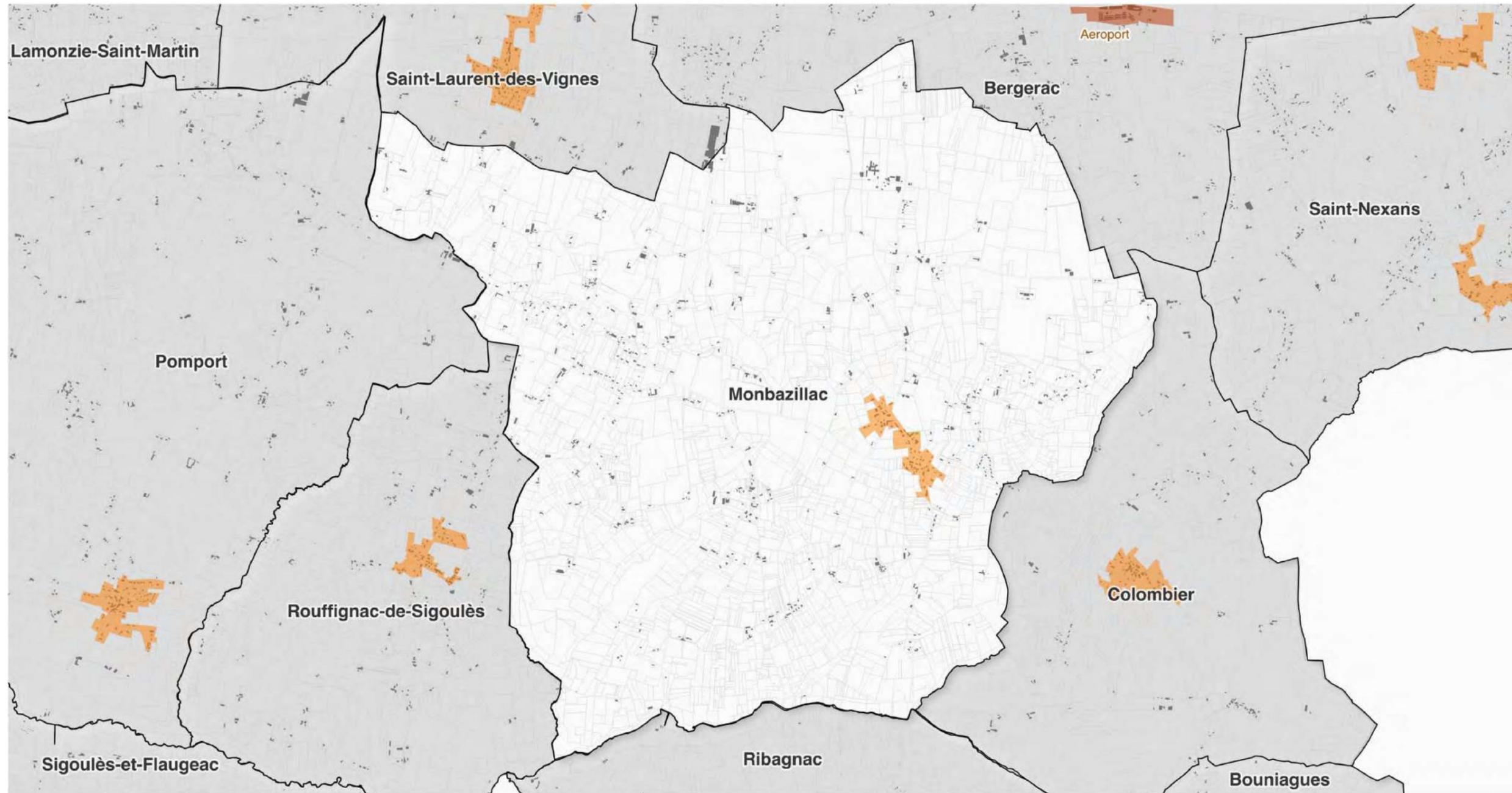
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



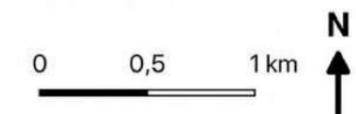
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Monbazillac



Légende

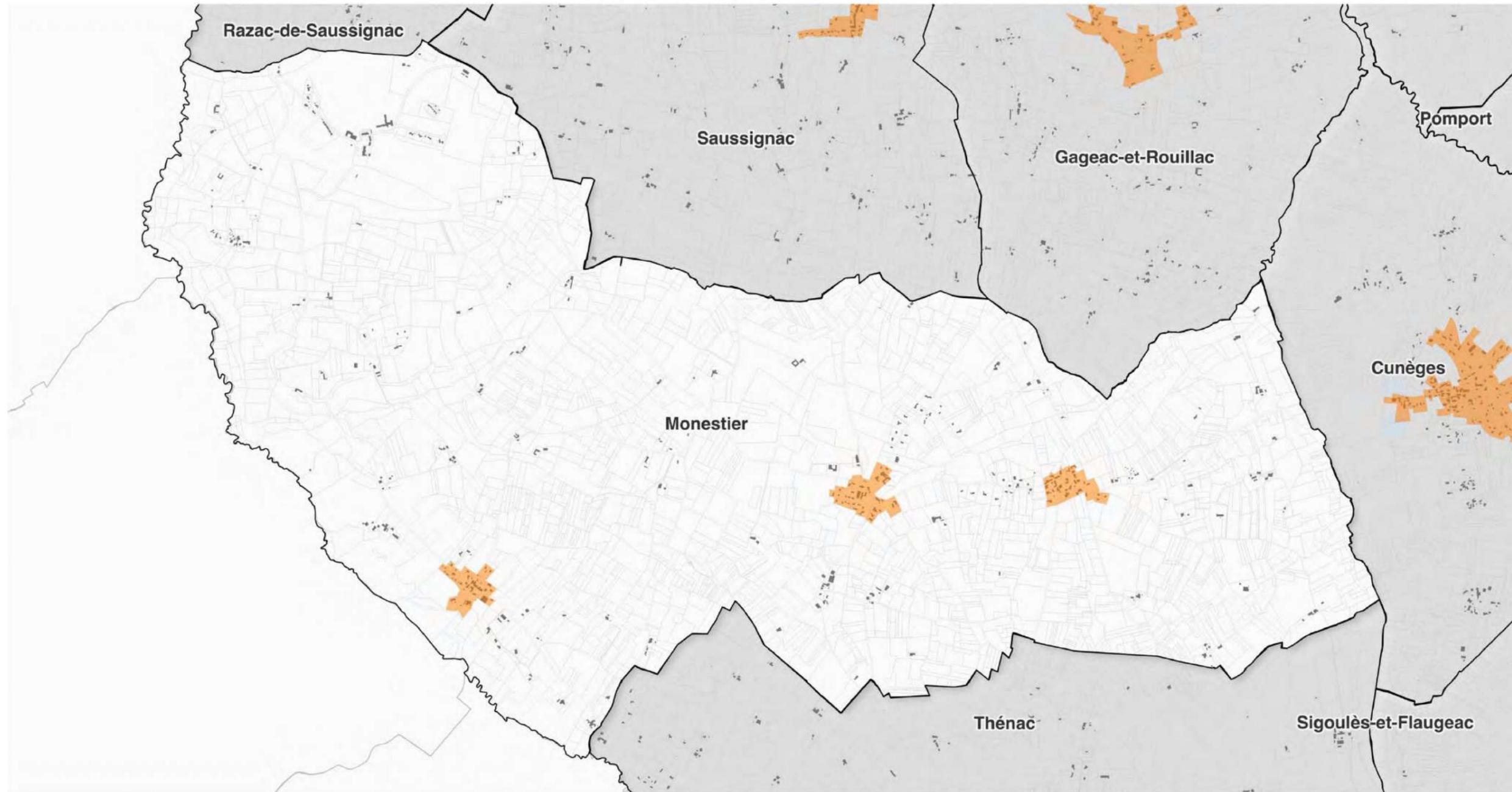
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

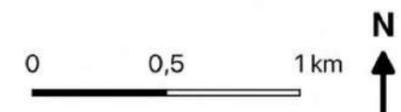
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Monestier



Légende

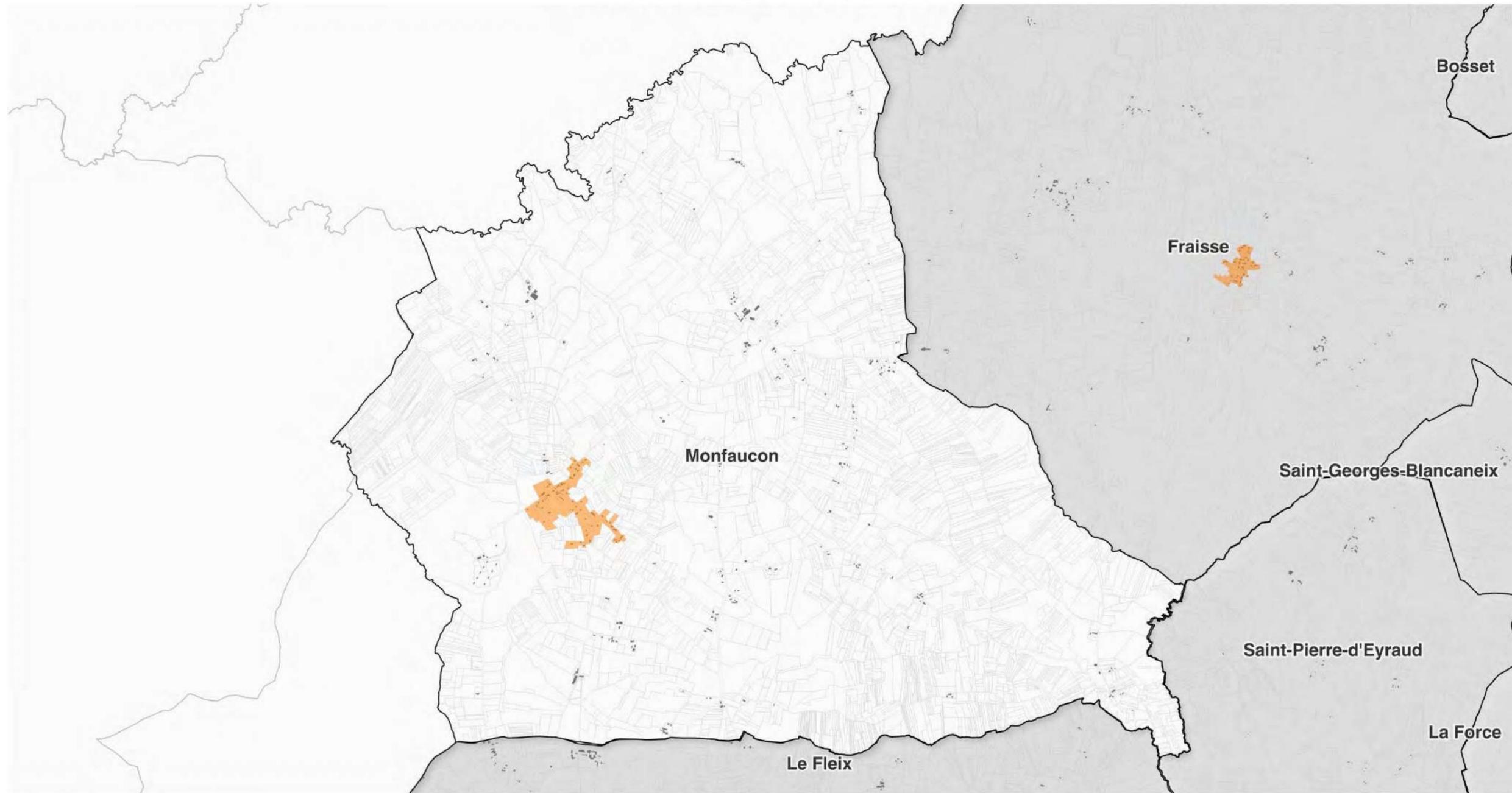
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

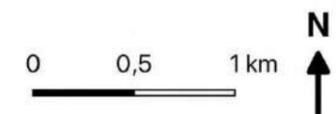
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Monfaucon



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

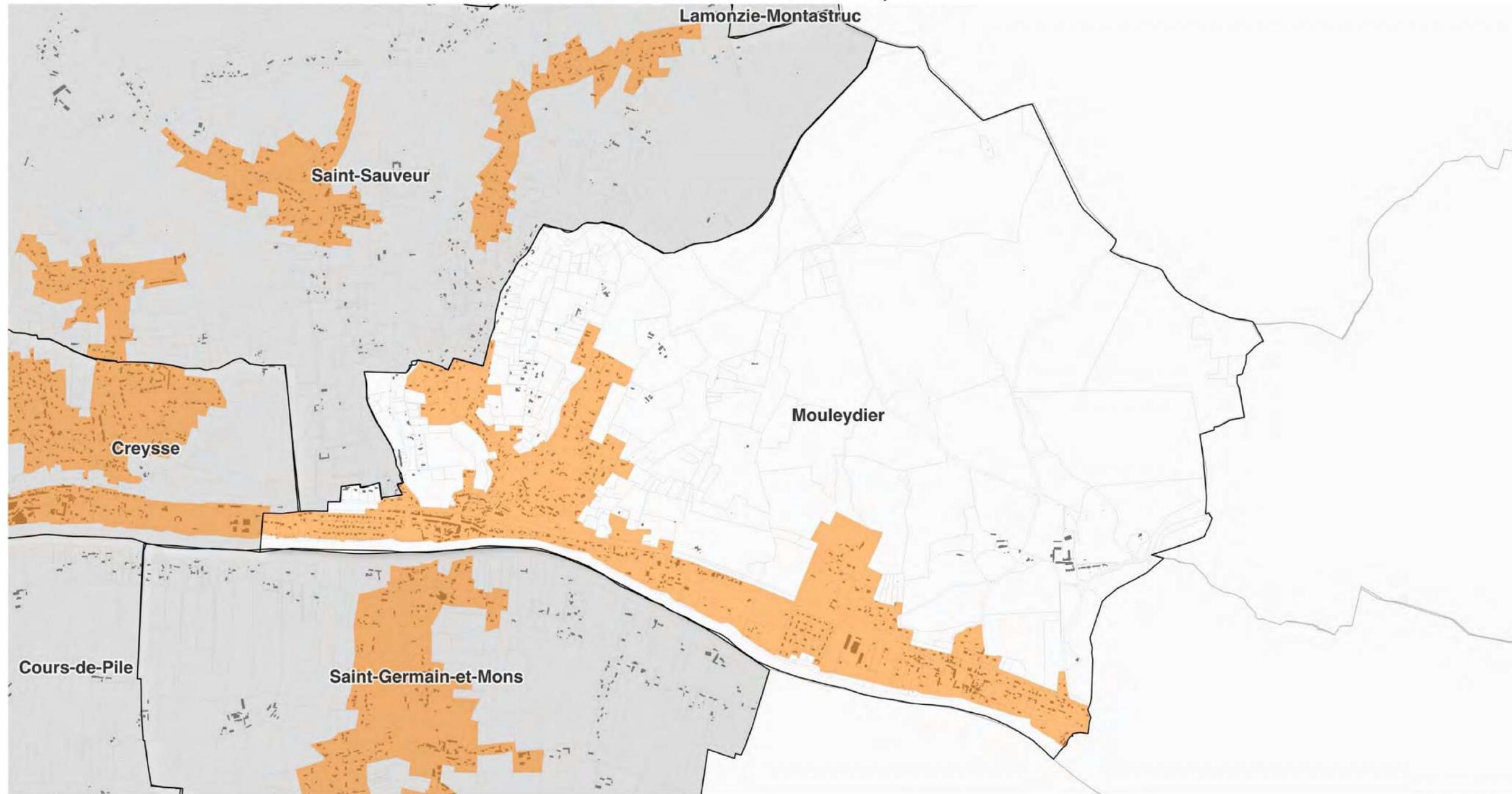
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes'

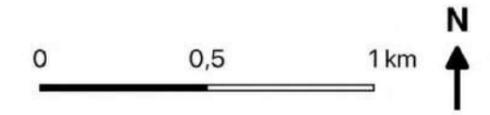
Commune de Mouleydier



Légende

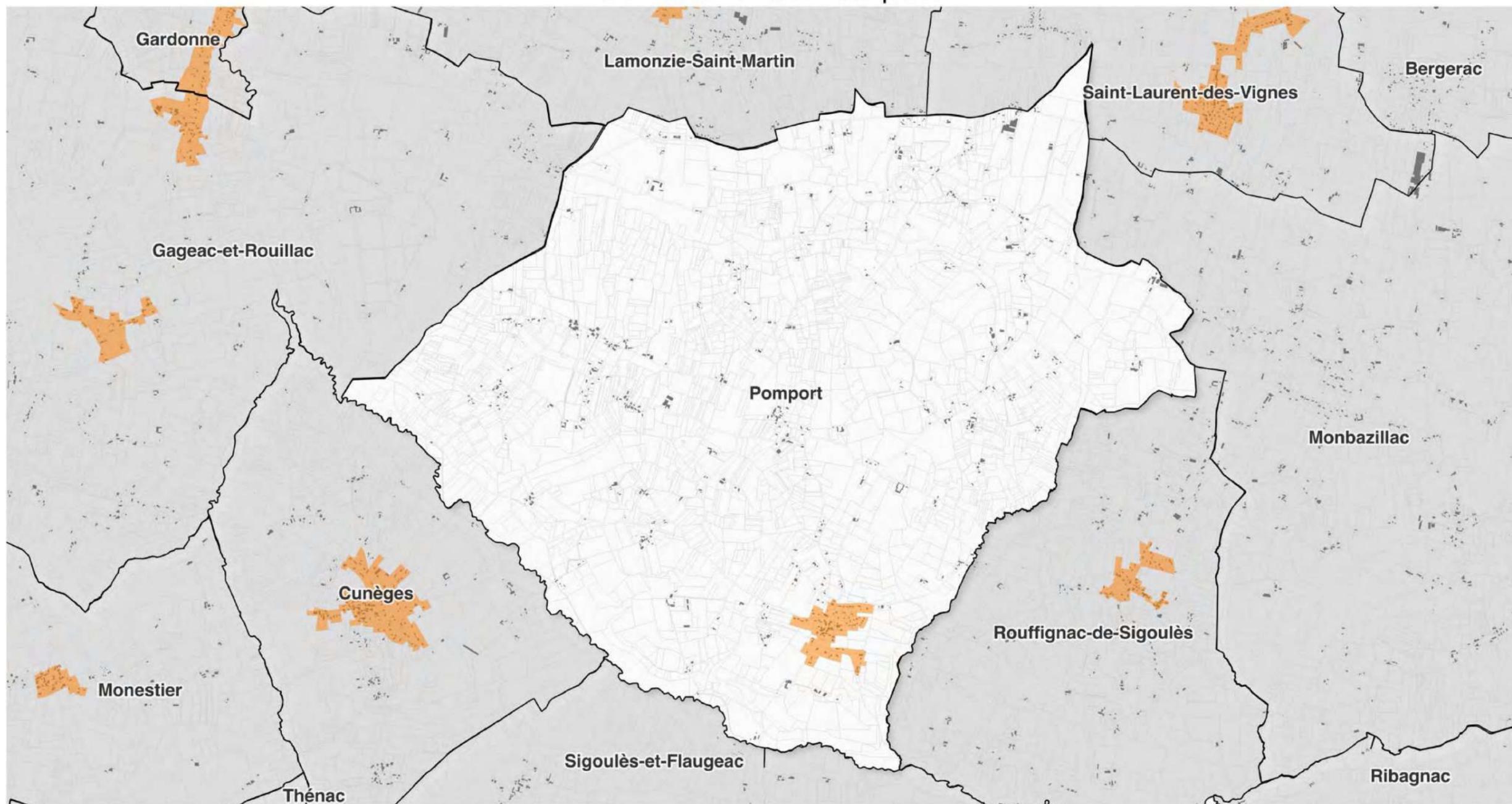
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

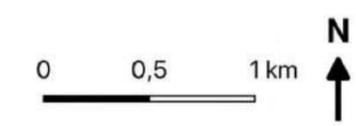
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Pomport



Légende

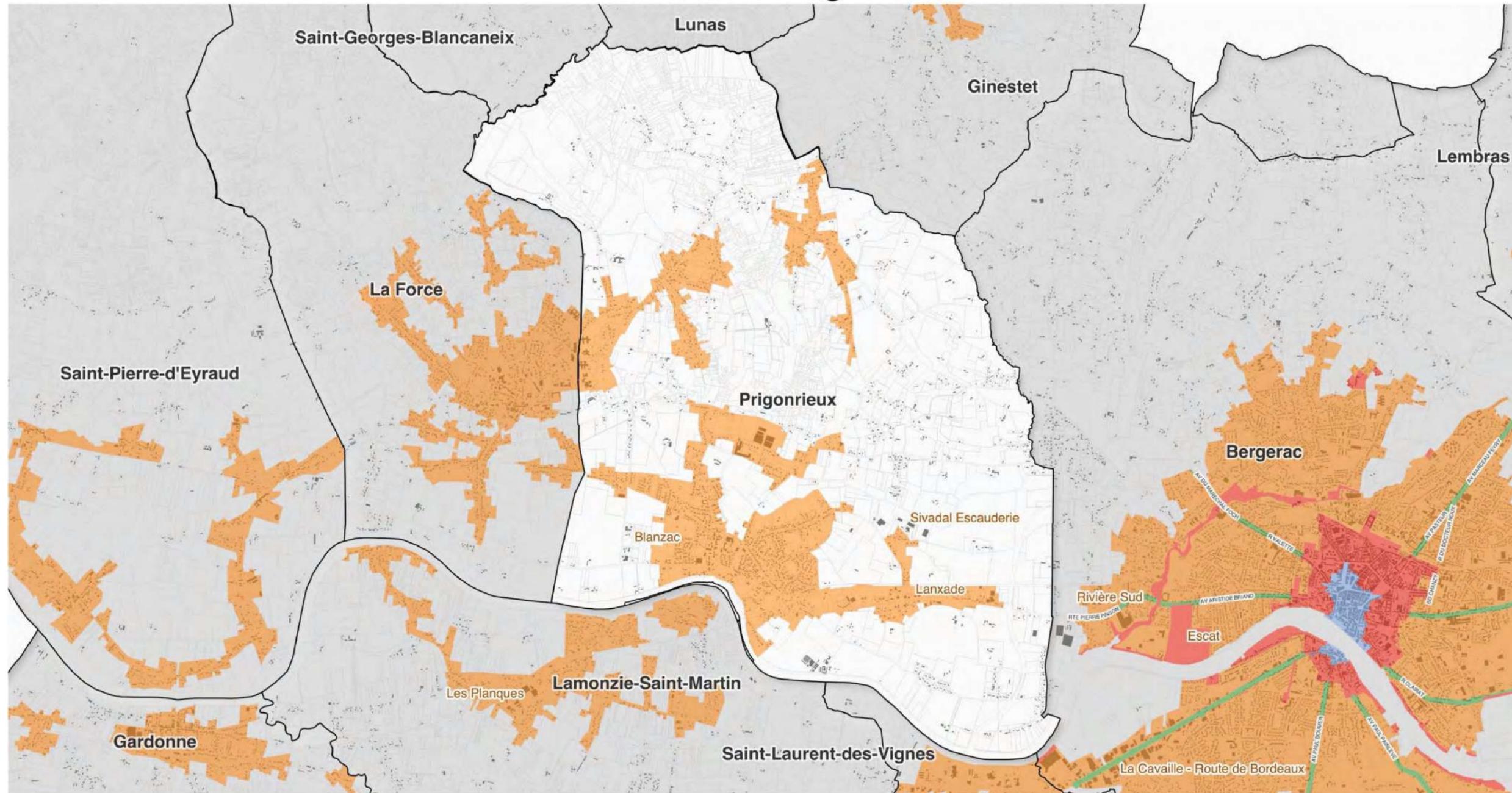
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Prigonrieux



Légende

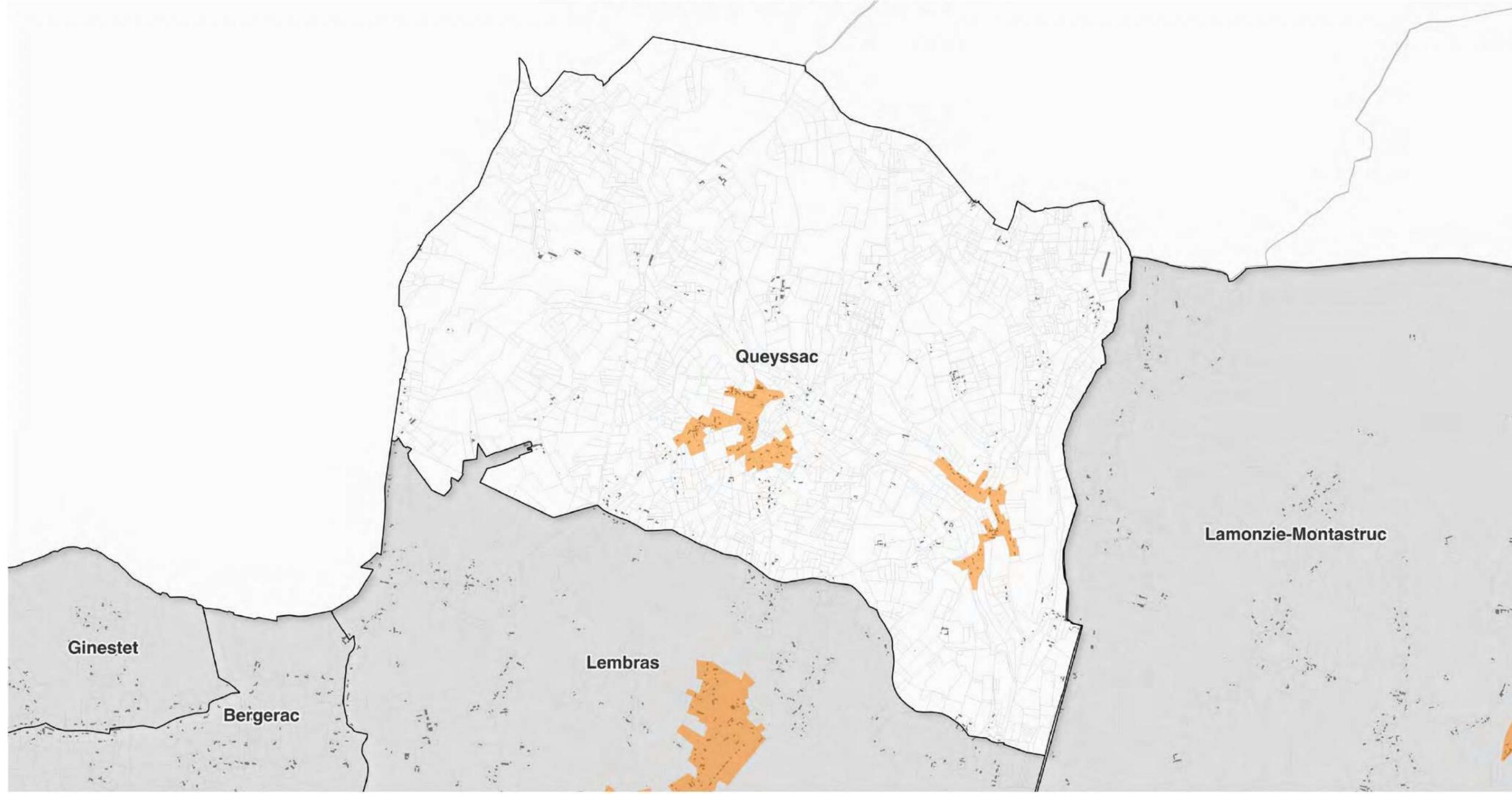
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

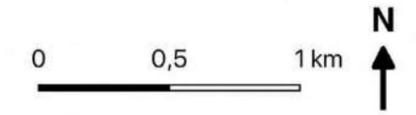
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Queyssac



Légende

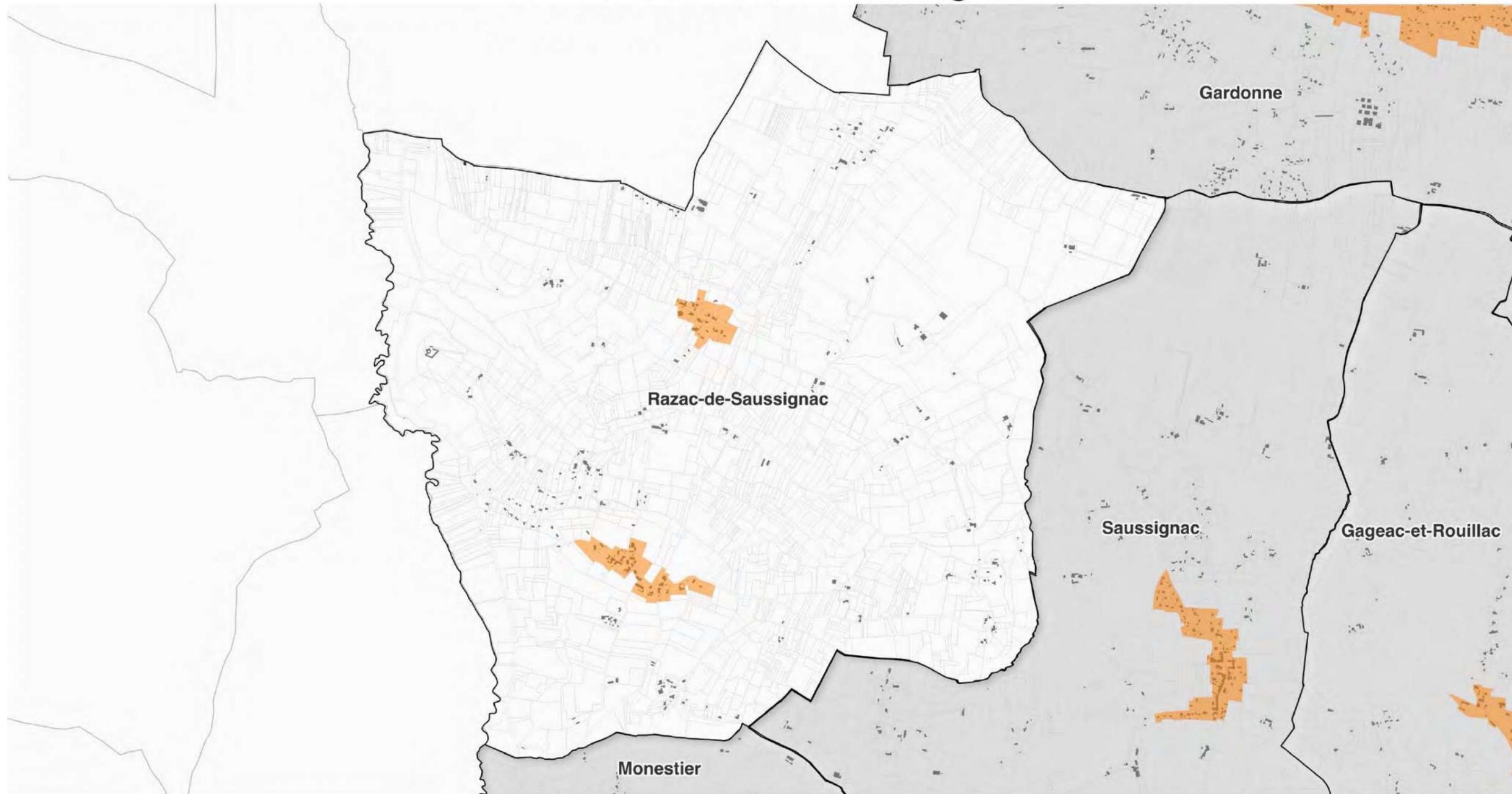
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

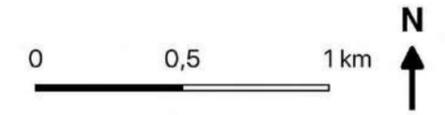
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Razac-de-Saussignac



Légende

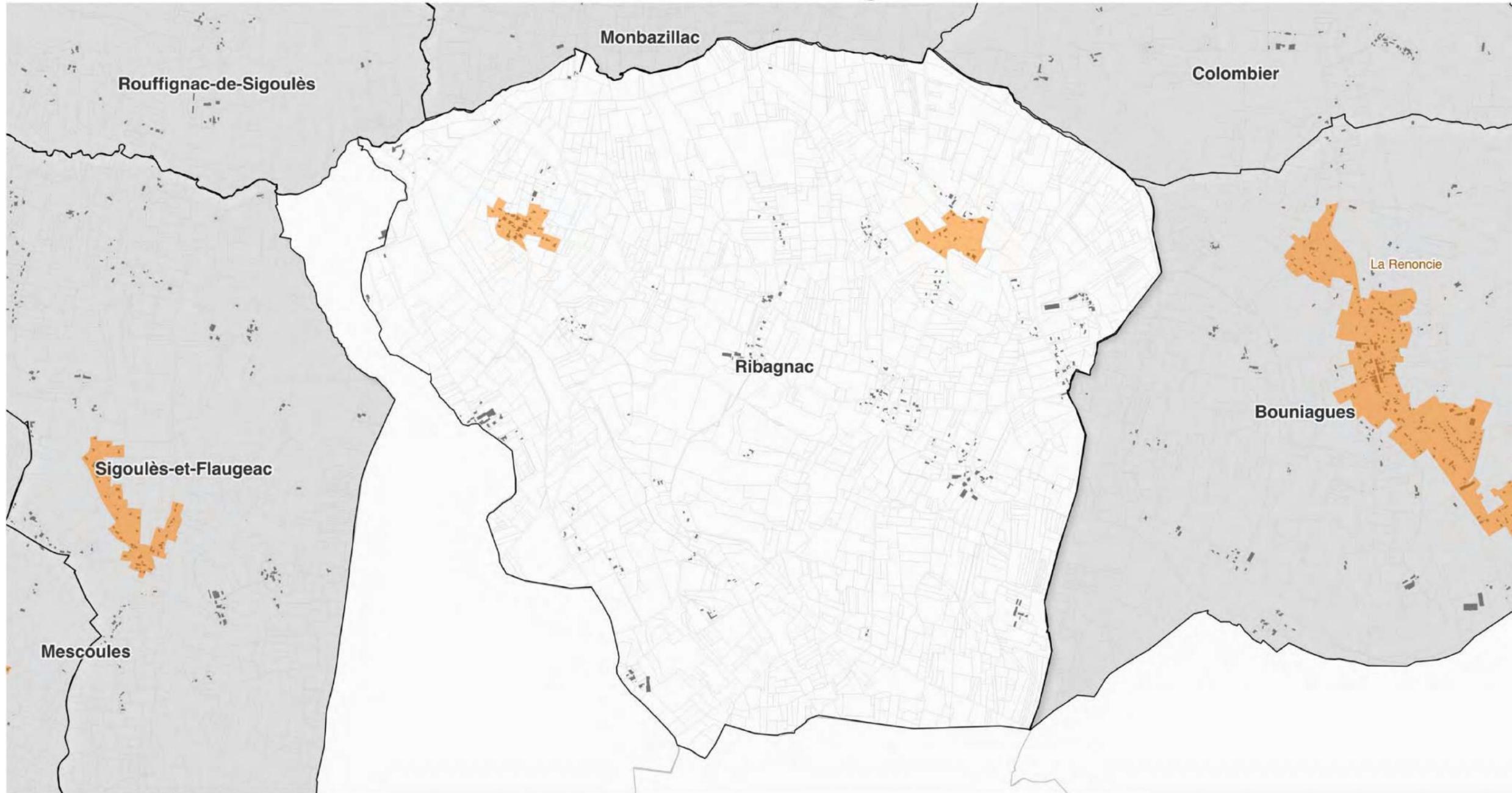
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Ribagnac



Légende

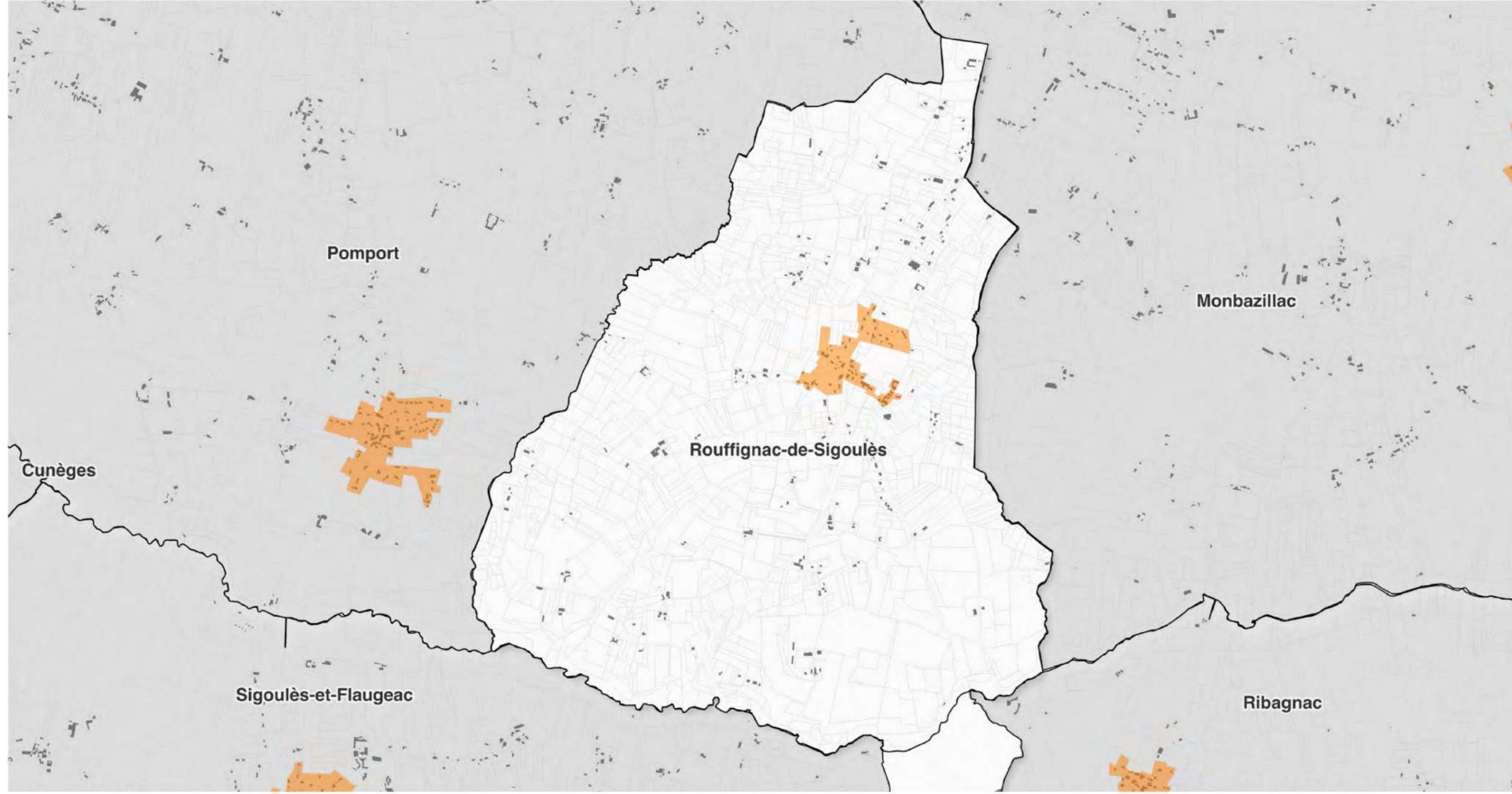
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

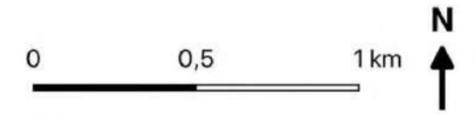
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Rouffignac-de-Sigoulès



Légende

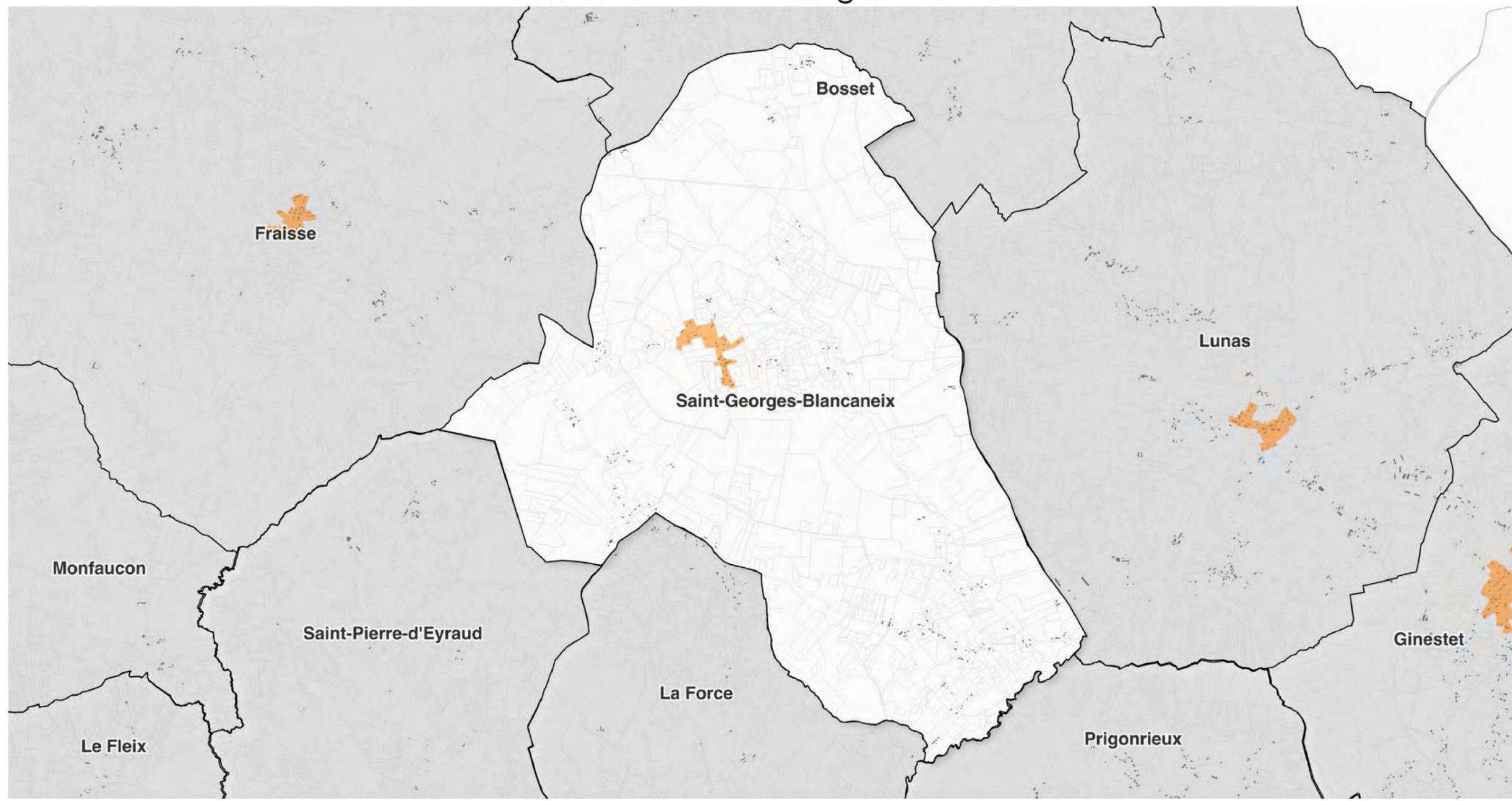
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

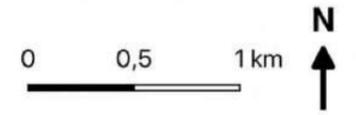
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Georges-Blancaneix



Légende

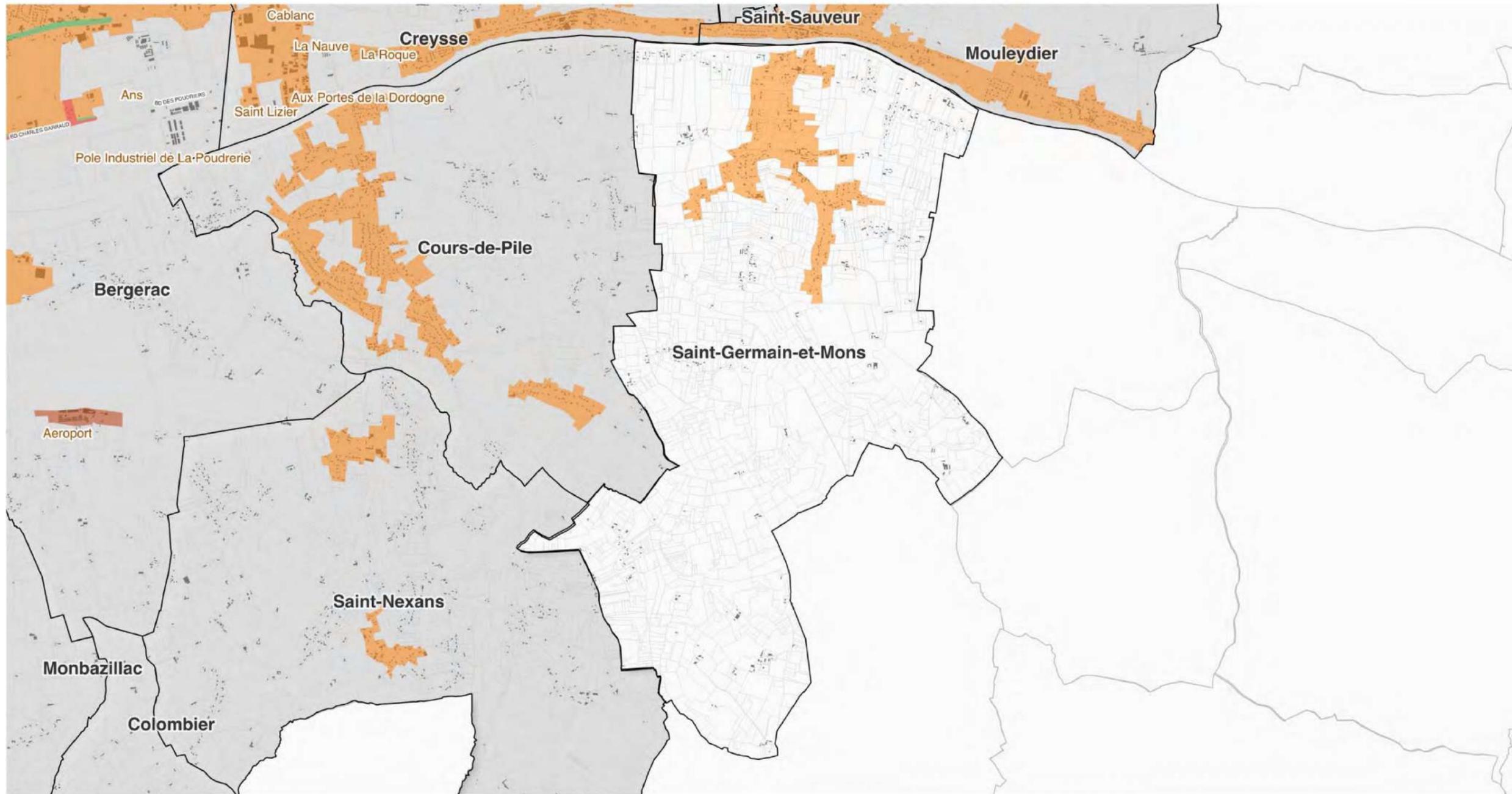
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

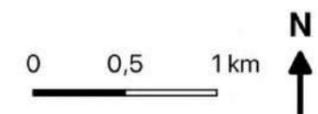
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Germain-et-Mons



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

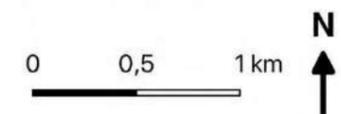
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Géry



Légende

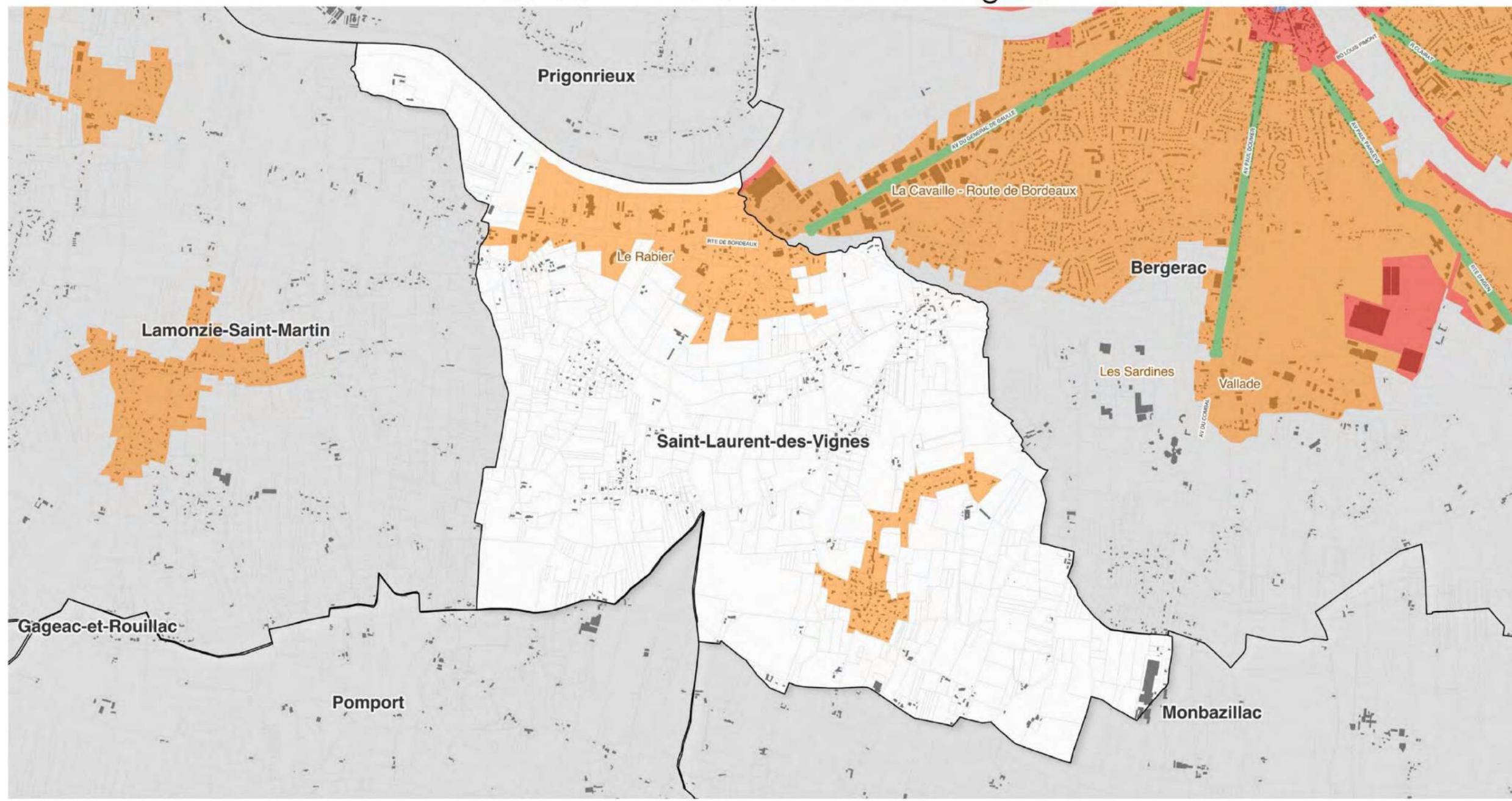
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

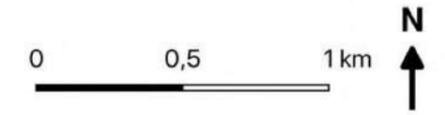
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Laurent-des-Vignes



Légende

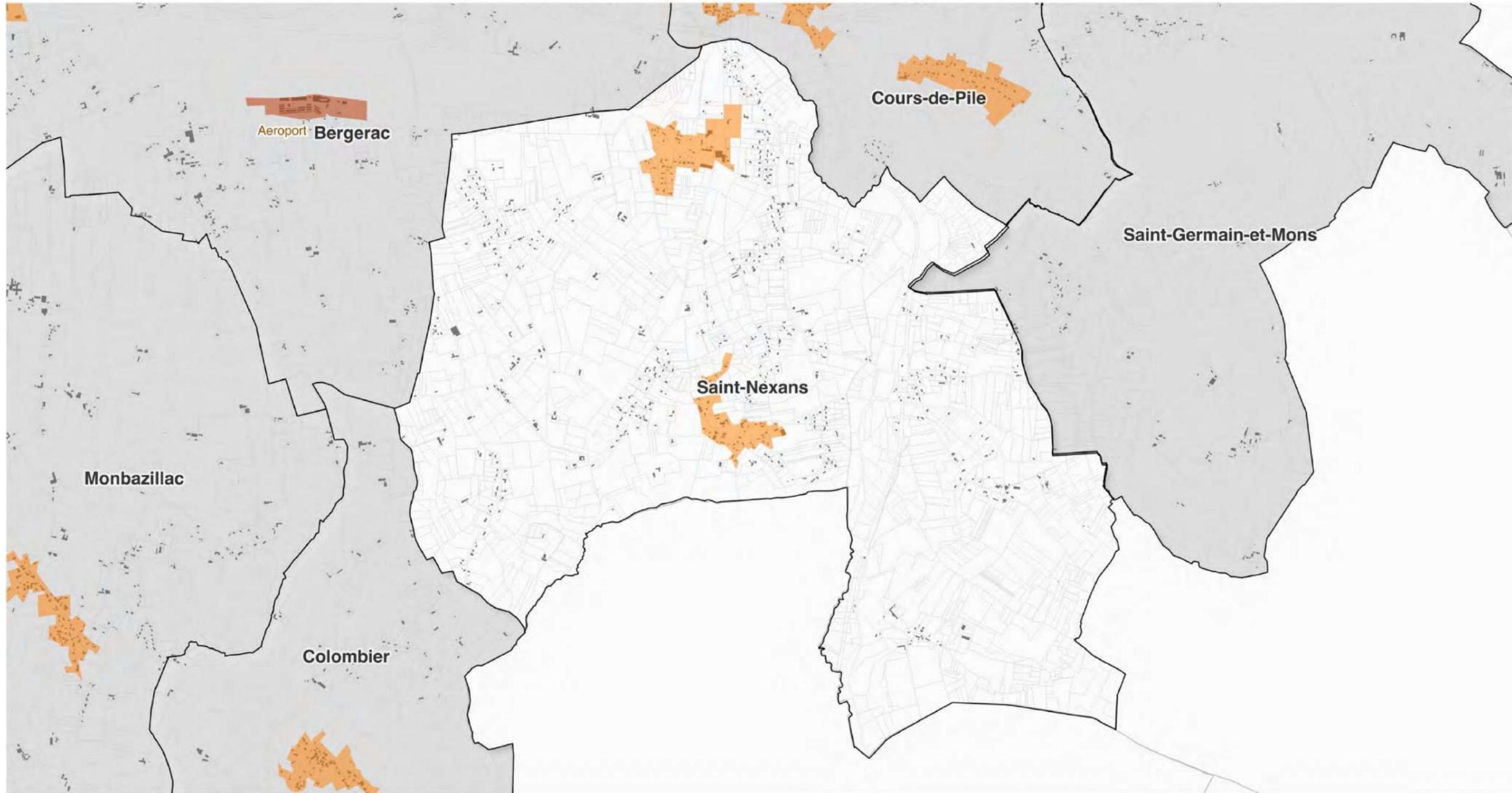
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

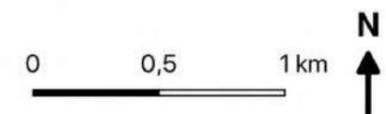
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Nexans



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

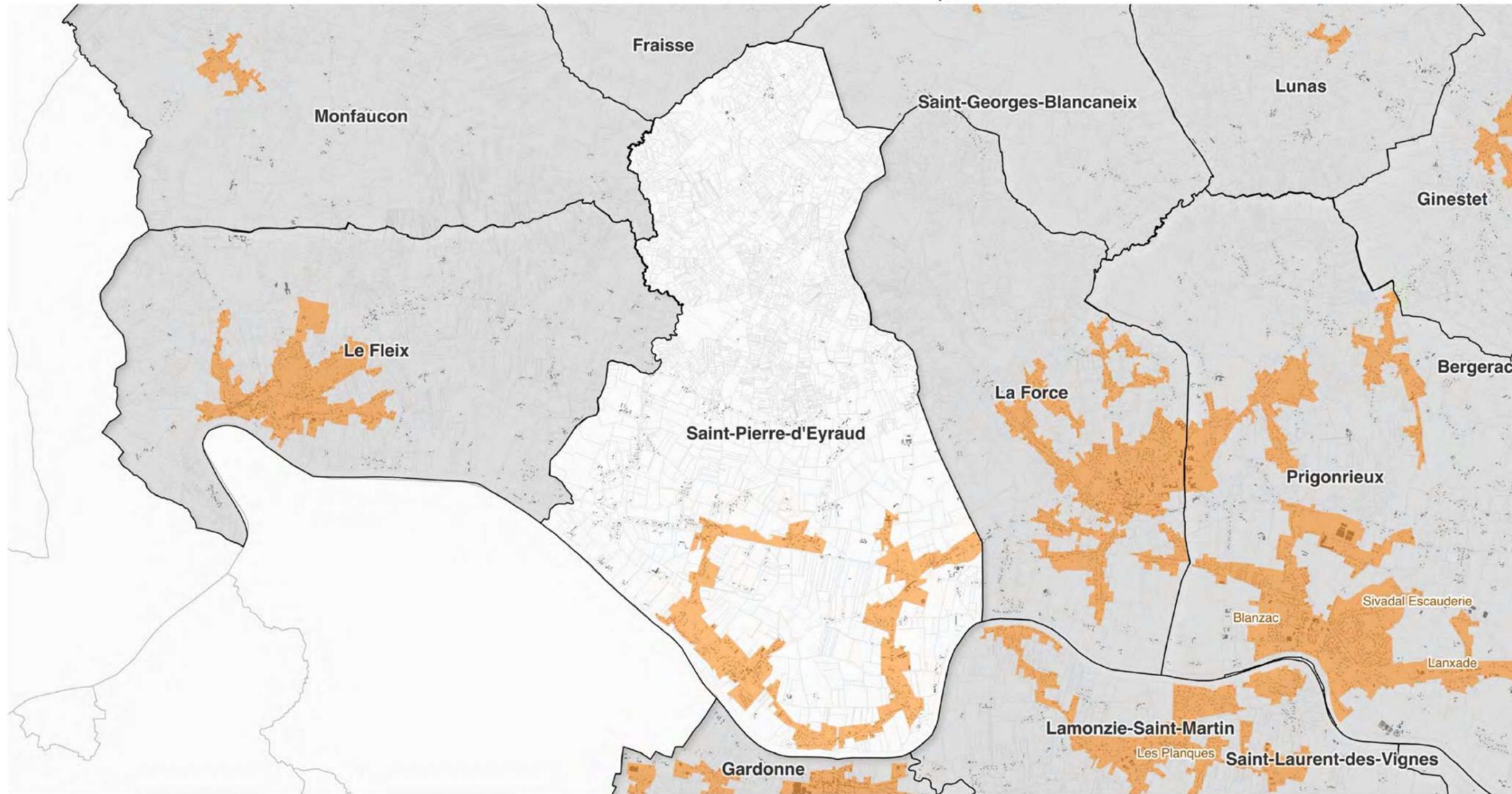


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



Zonage 'Publicités et Préenseignes'

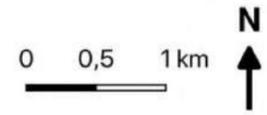
Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud



Légende

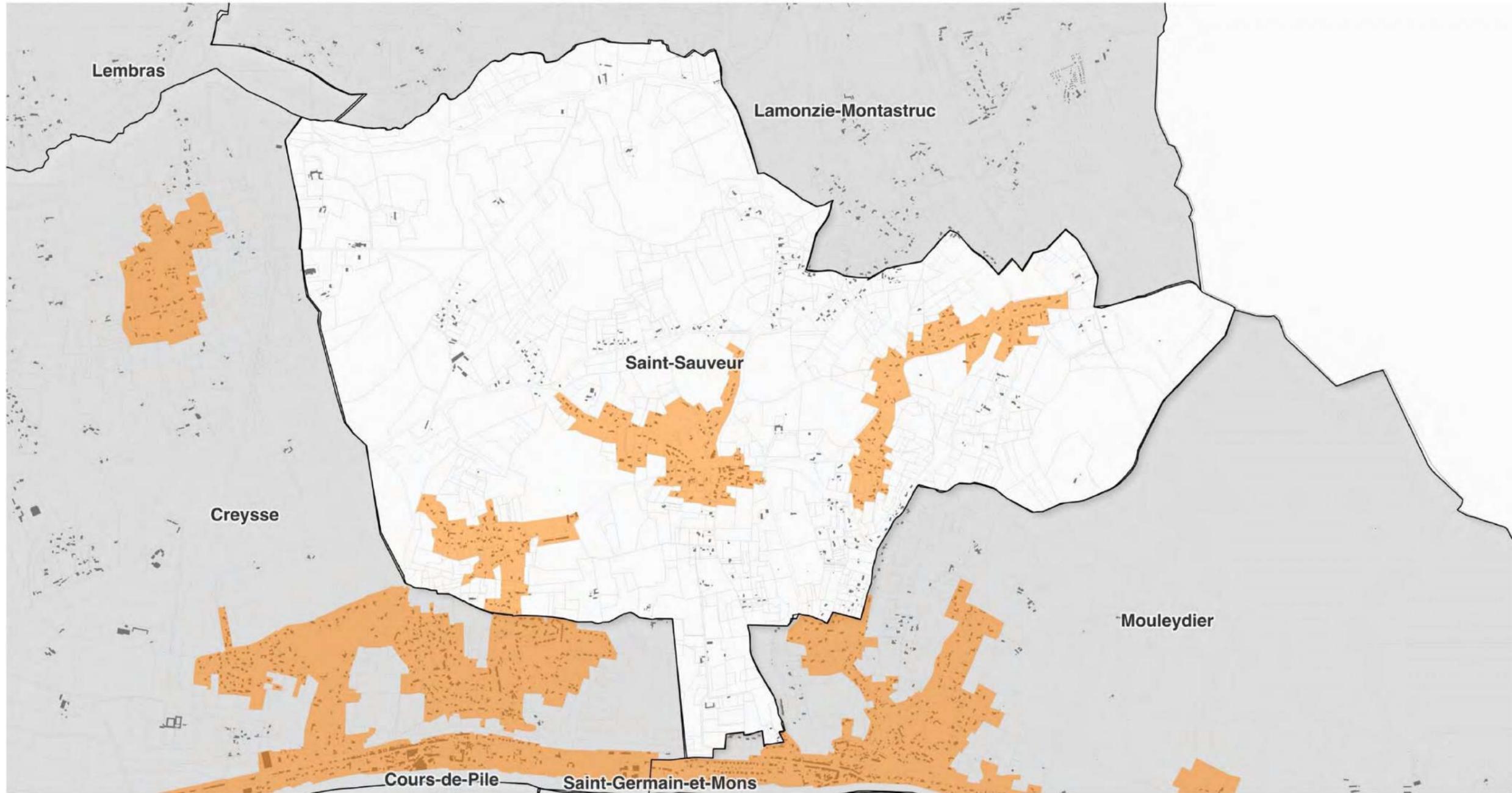
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

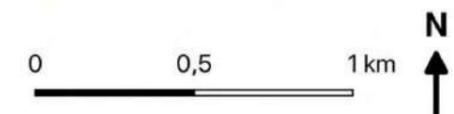
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saint-Sauveur



Légende

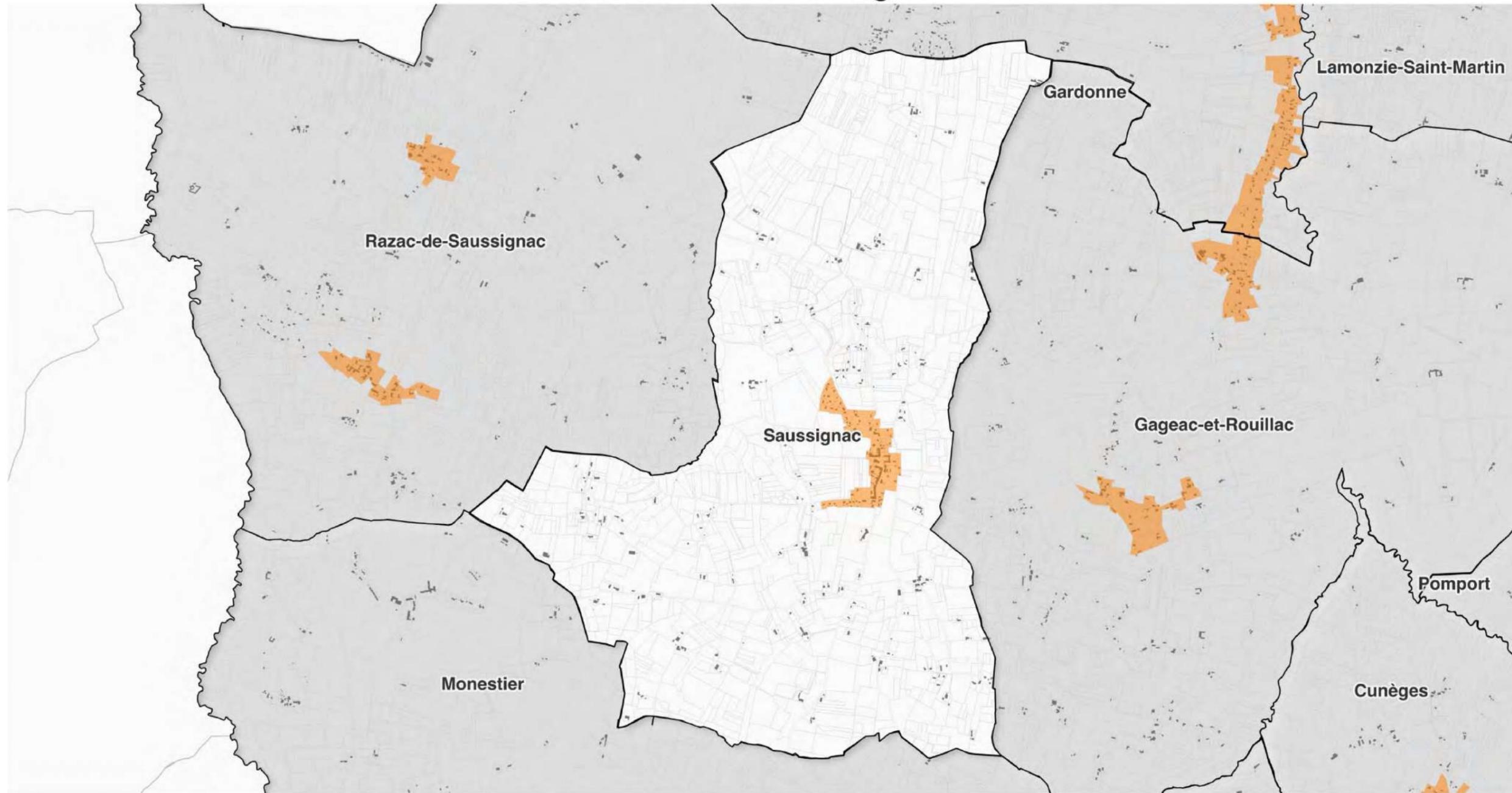
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

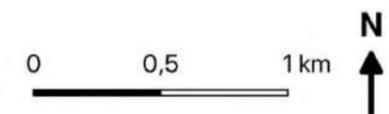
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Saussignac



Légende

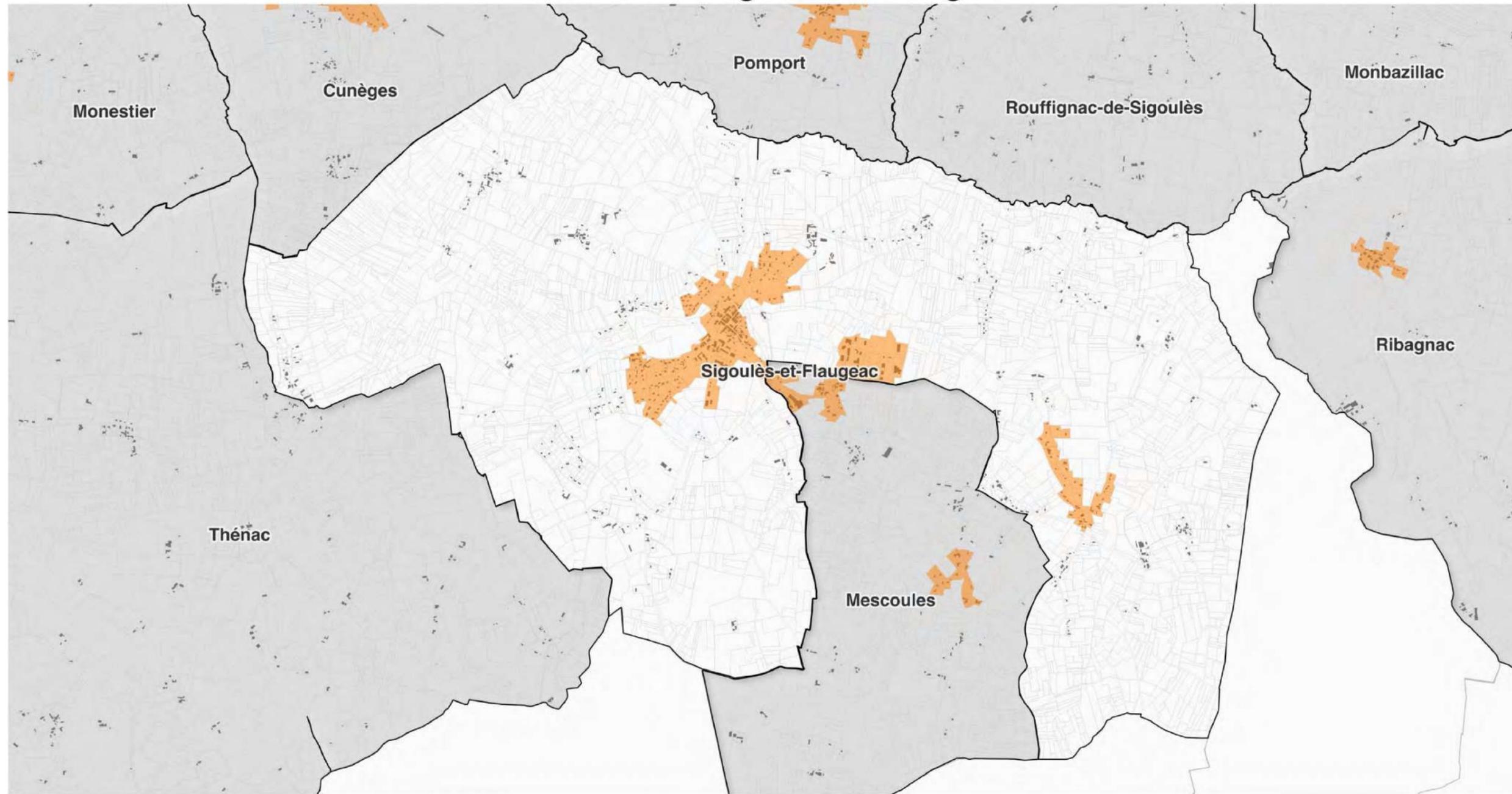
- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

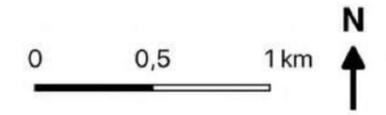
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Sigoulès-et-Flaugeac



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

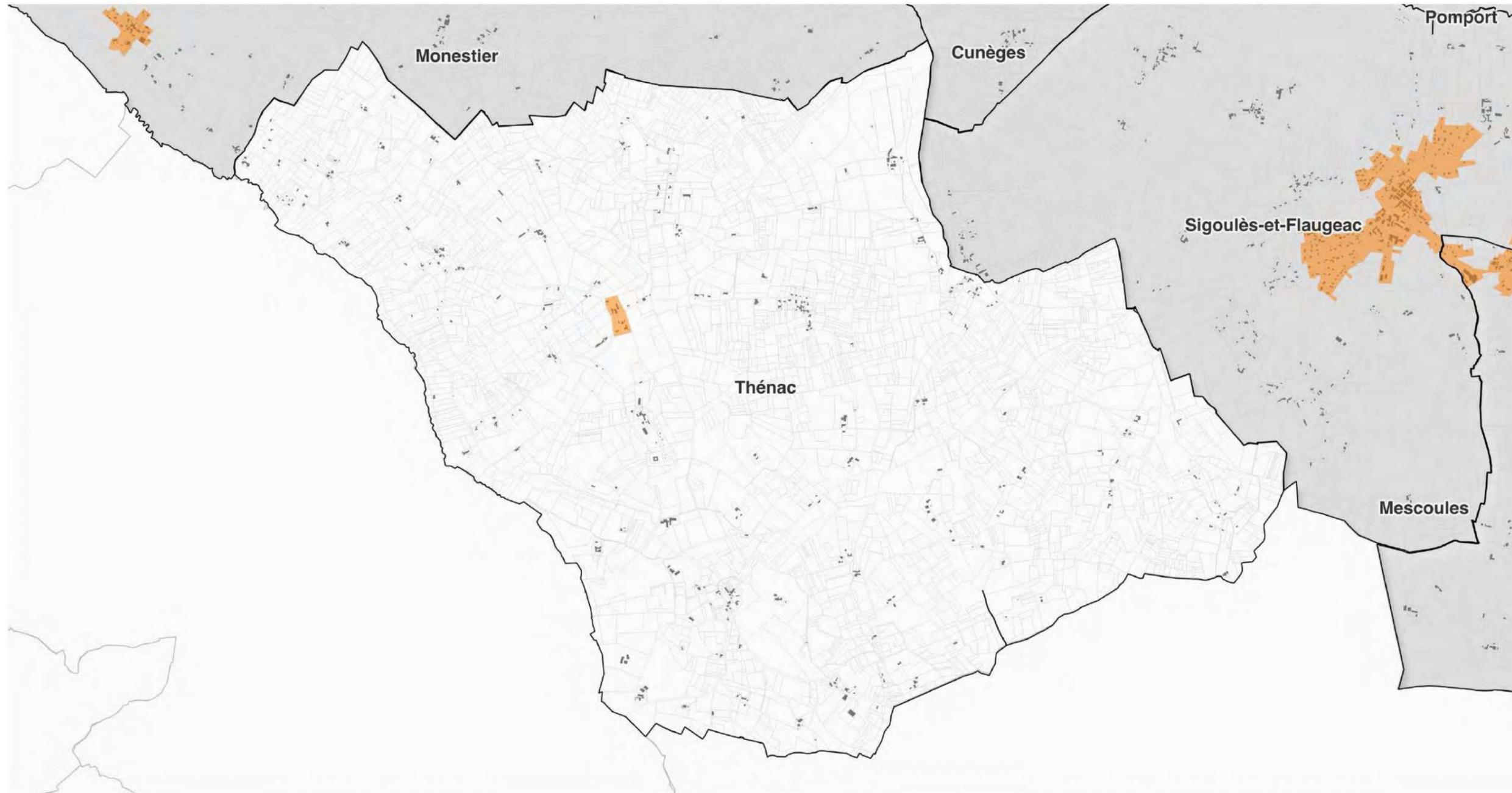
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20



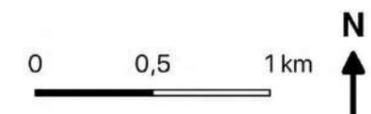
Zonage 'Publicités et Préenseignes' Commune de Thénac



Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZP2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZP1, situé en agglomération
- ZP3 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2, ZP4 et ZP5
- ZP4 : Axes structurants de Bergerac
- ZP5 : Emprise de l'aéroport de Bergerac

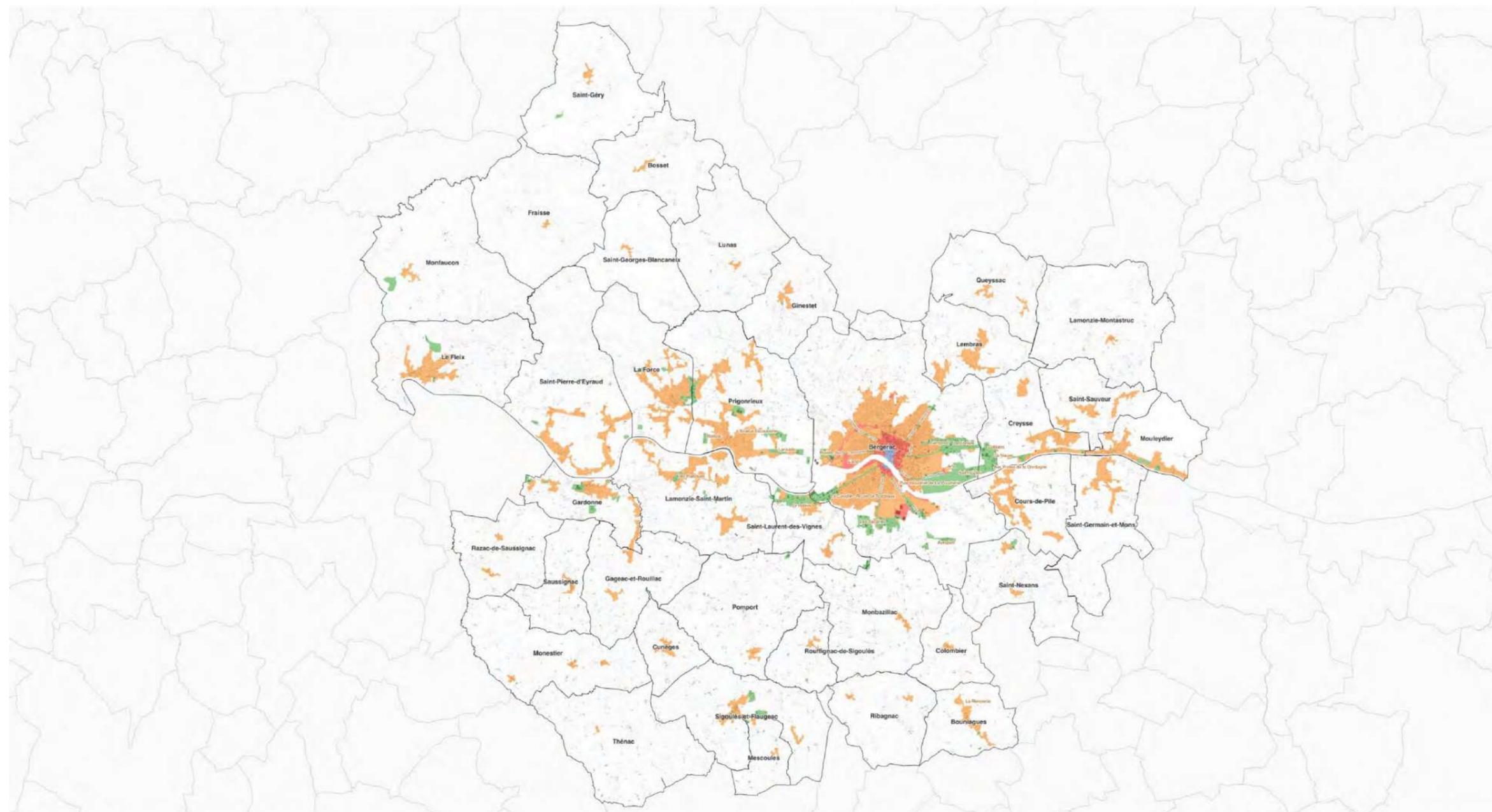
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-20

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – enseignes

Zonage 'Ensignes' Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

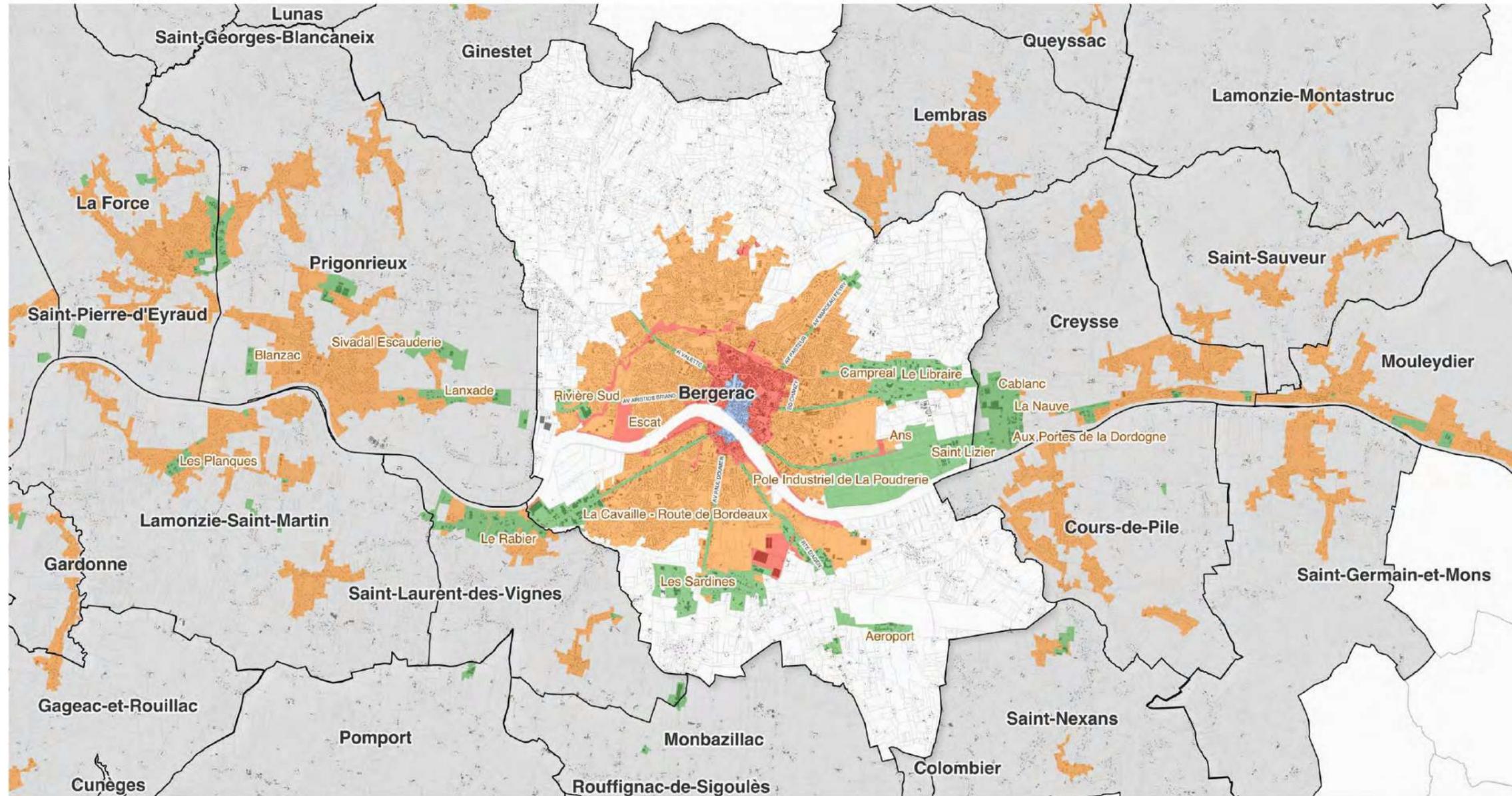
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – zoom par commune – enseignes

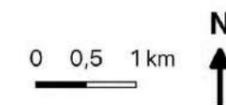
Zonage 'Enseignes'
 Commune de Bergerac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



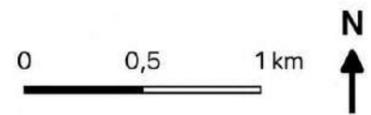
Zonage 'Enseignes' Commune de Bosset



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

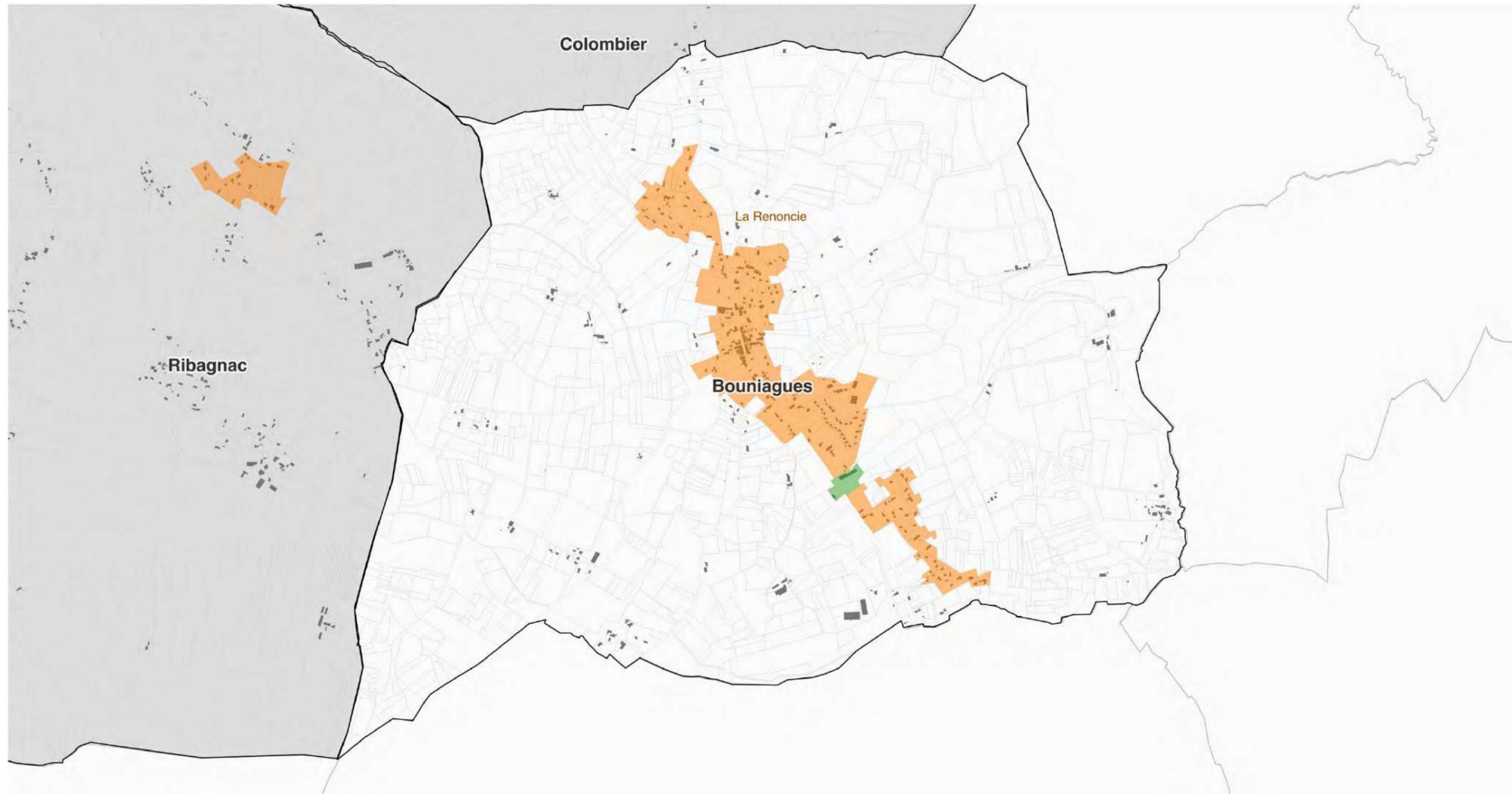
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



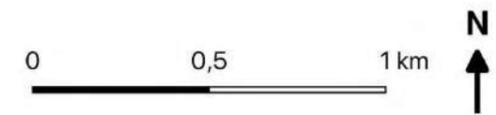
Zonage 'Enseignes' Commune de Bouniagues



Légende

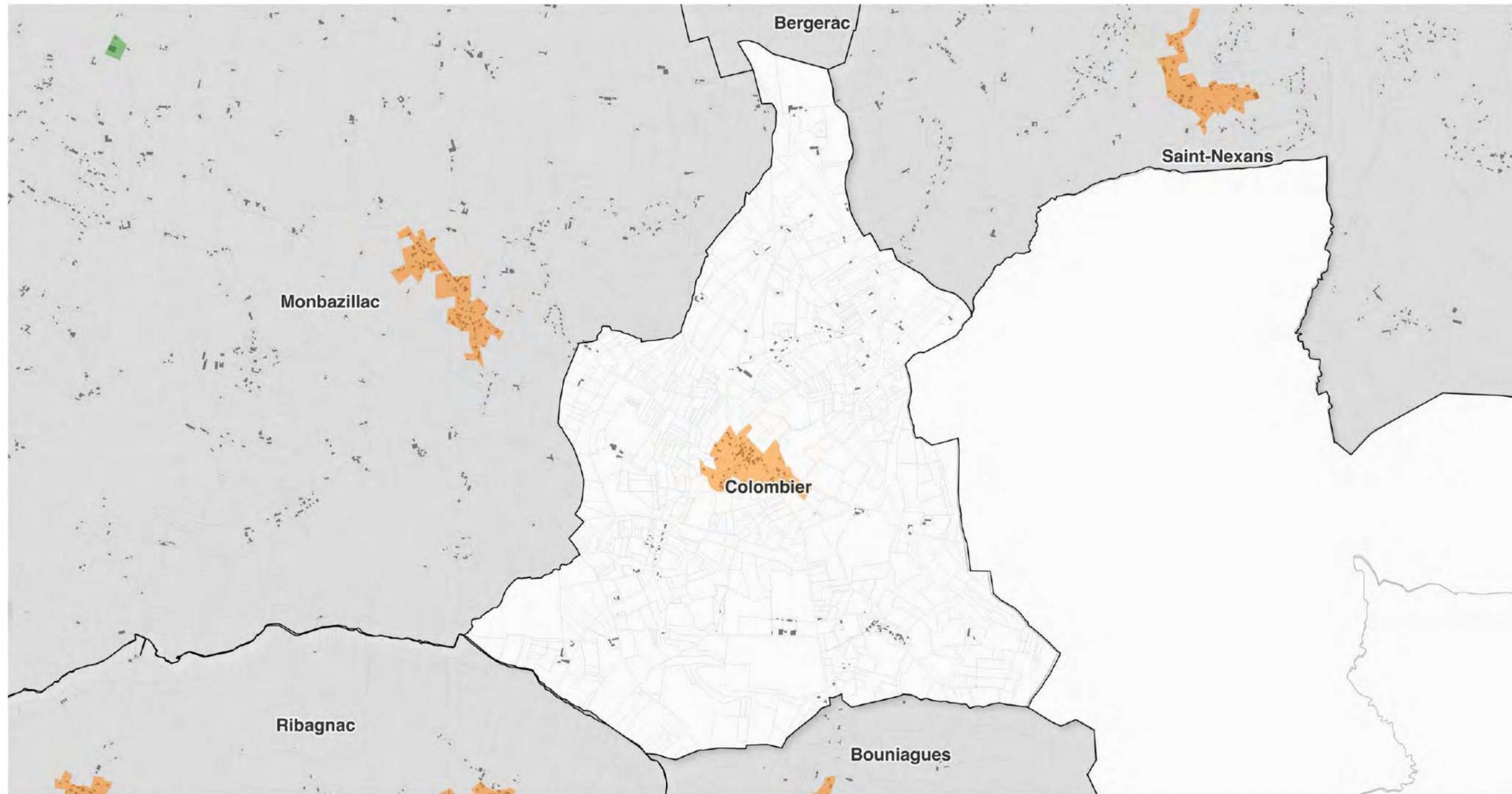
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

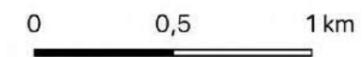
Zonage 'Enseignes' Commune de Colombier



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

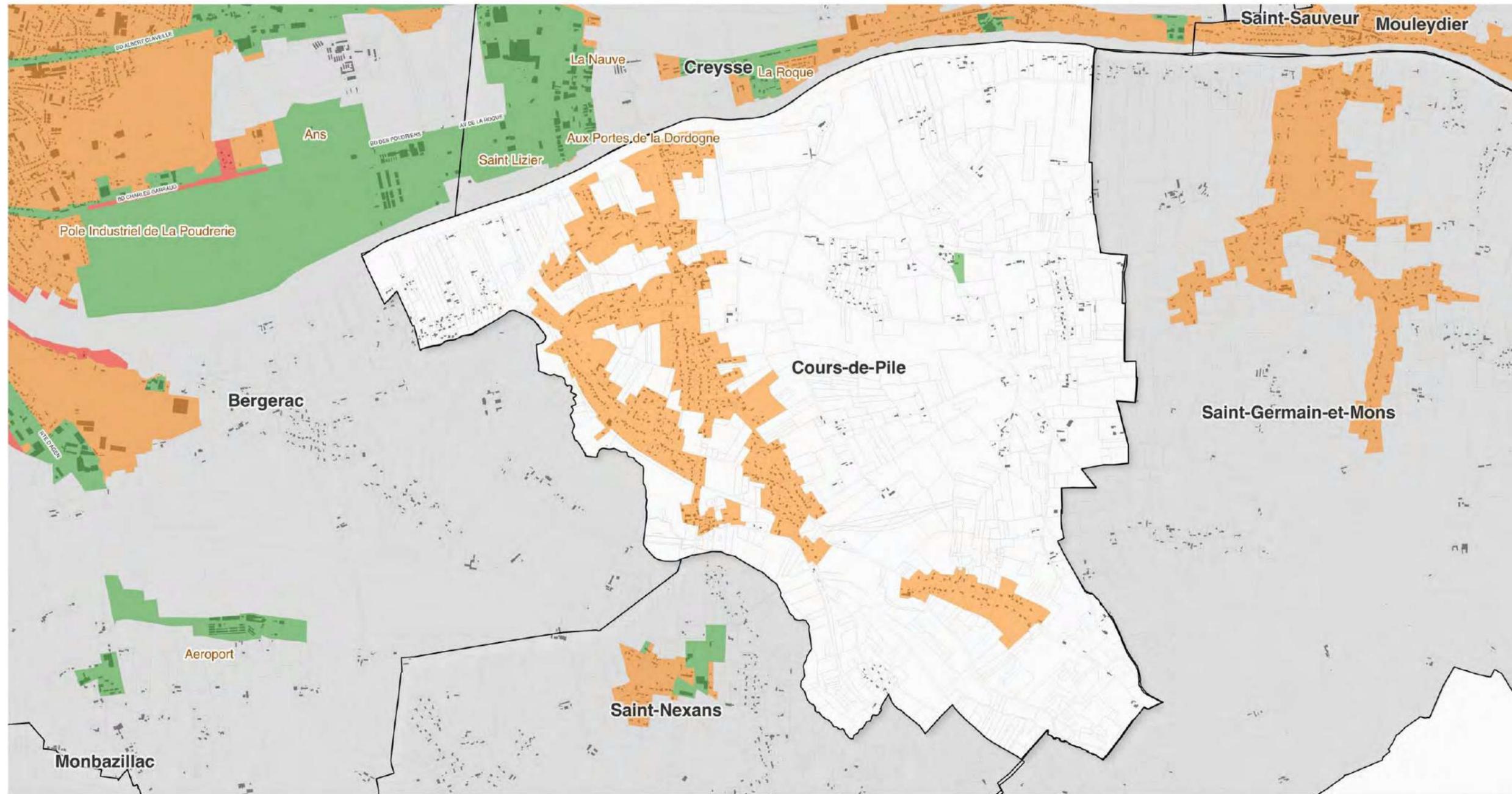
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

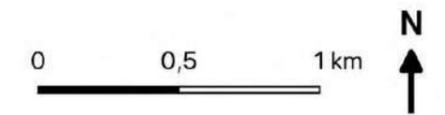
Zonage 'Enseignes' Commune de Cours-de-Pile



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

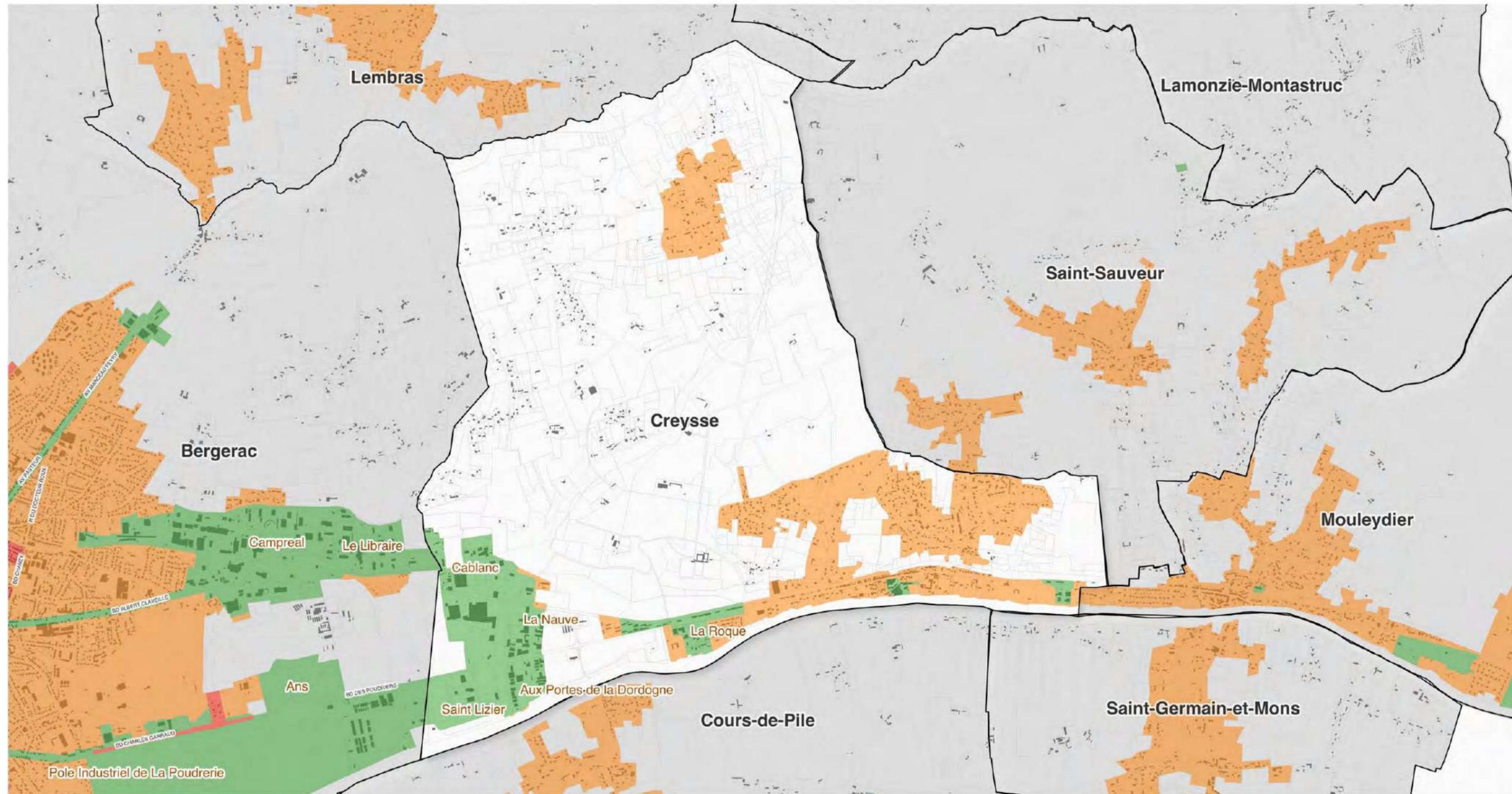
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



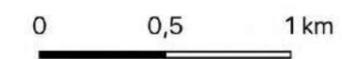
Zonage 'Enseignes' Commune de Creysse



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

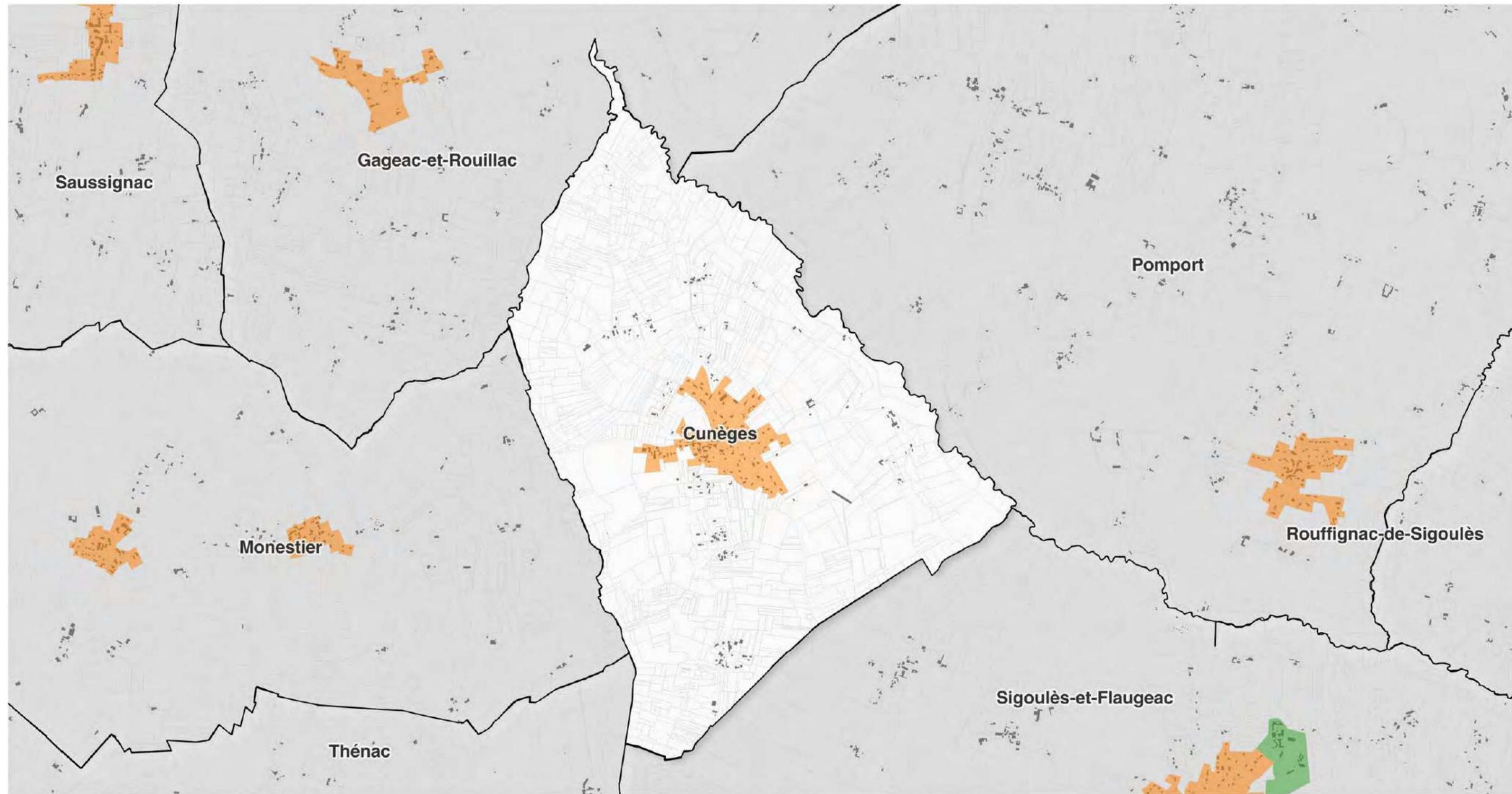
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

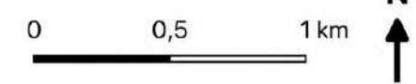
Zonage 'Enseignes' Commune de Cunèges



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

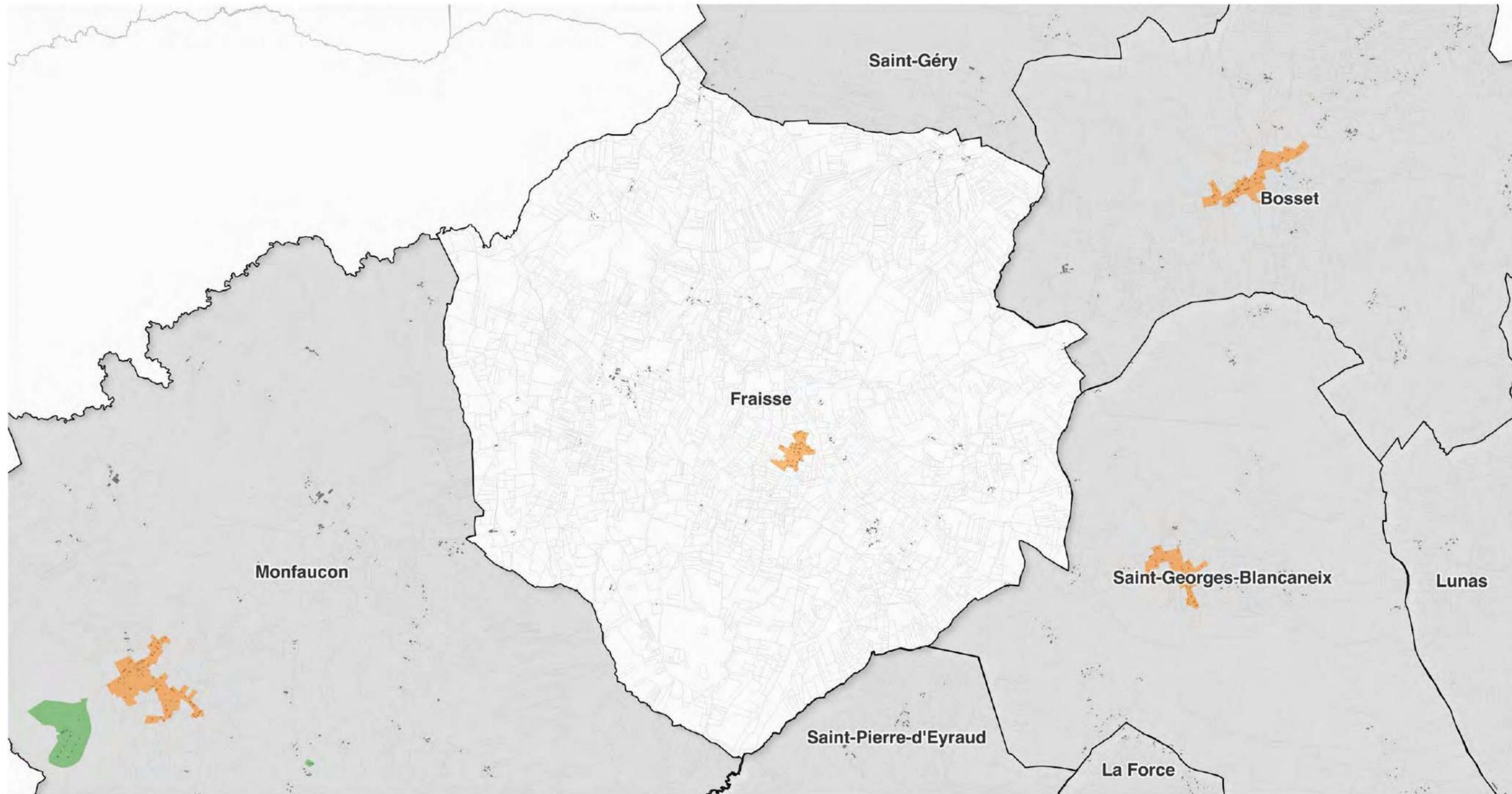
- Bâti
- ▭ Parcelles
- ▭ Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



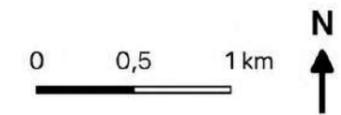
Zonage 'Enseignes' Commune de Fraisse



Légende

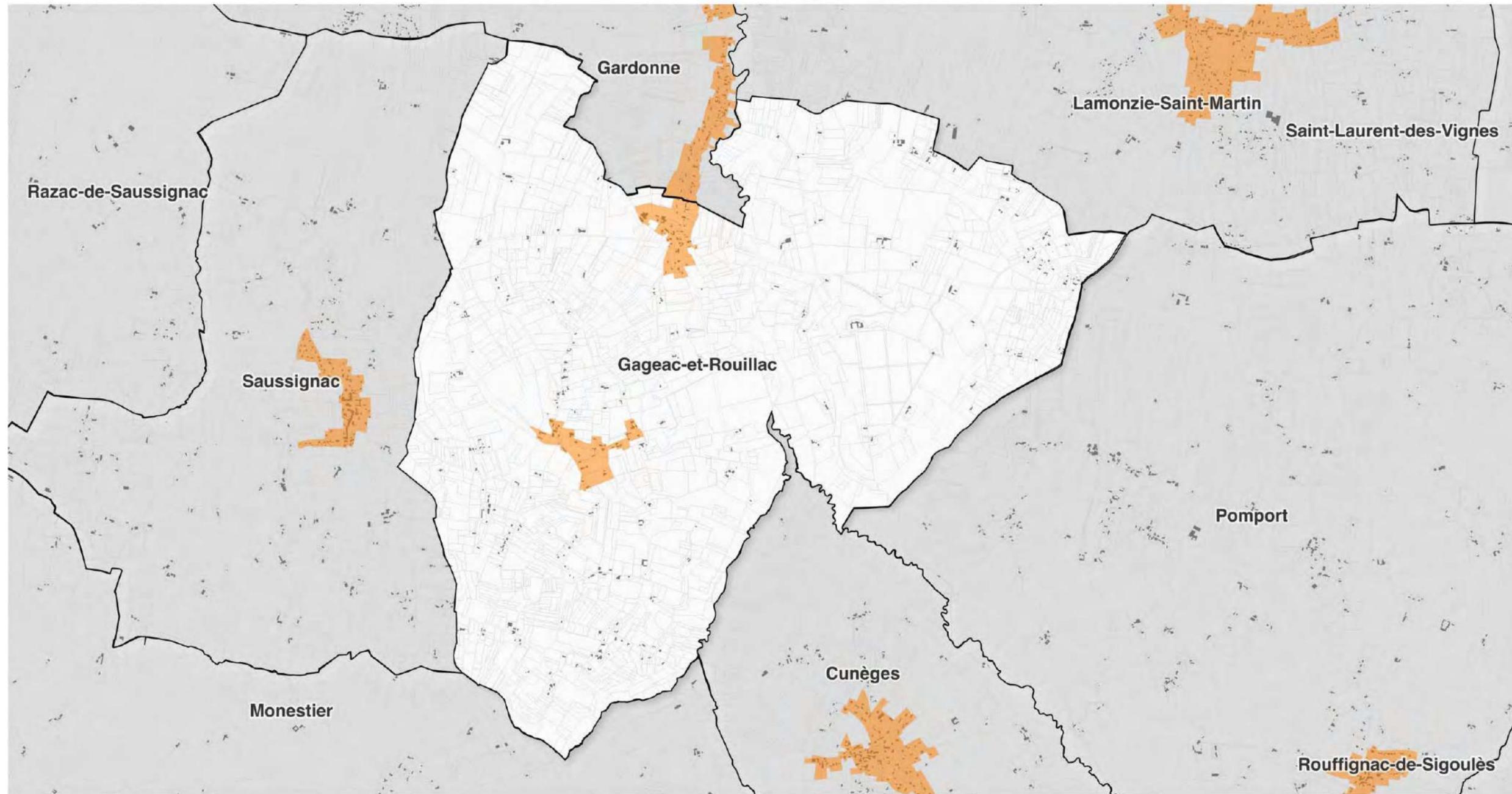
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

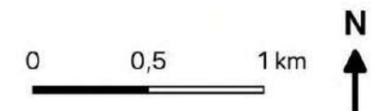
Zonage 'Enseignes' Commune de Gageac-et-Rouillac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

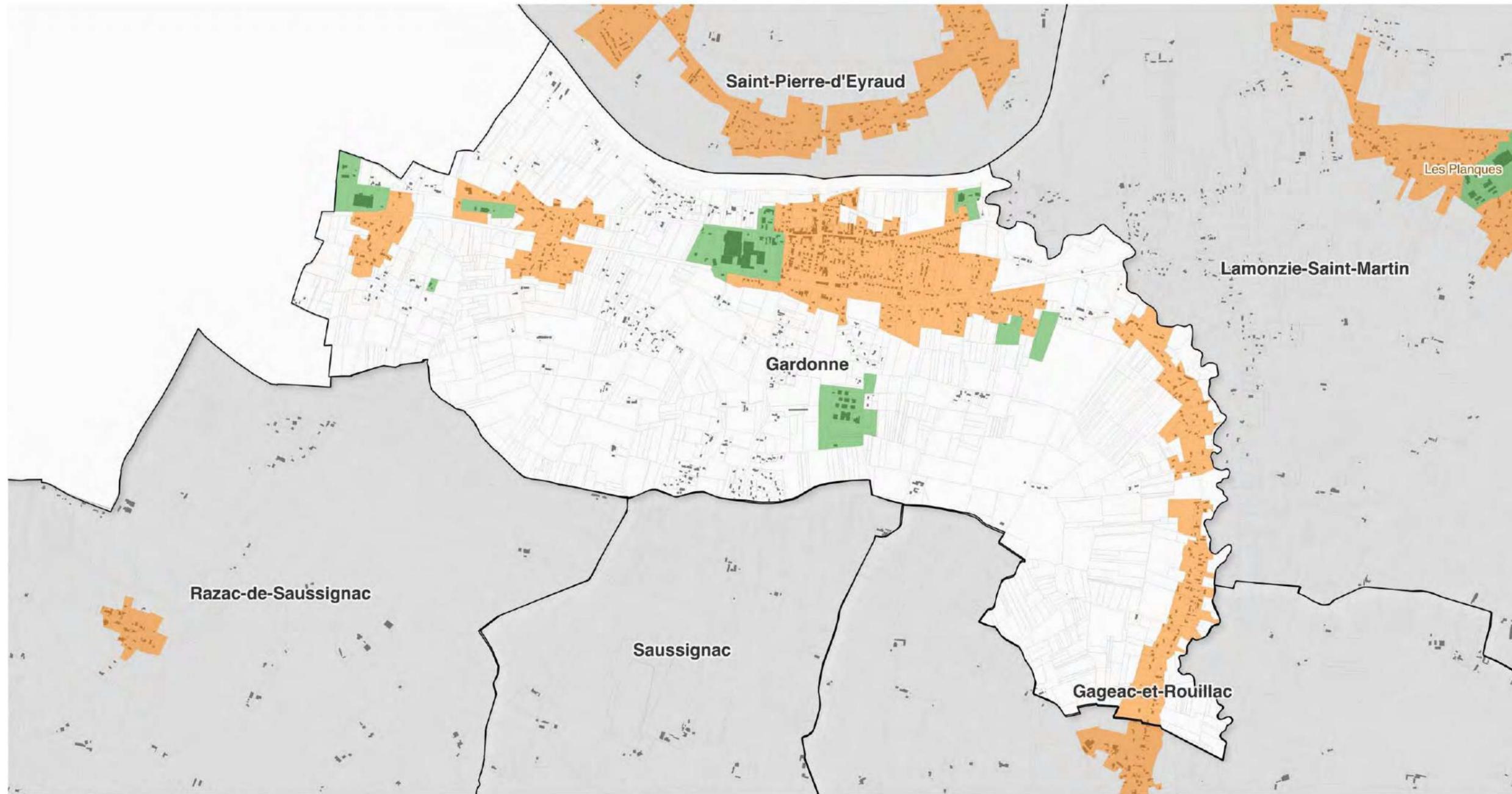
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

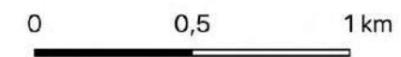
Zonage 'Enseignes' Commune de Gardonne



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

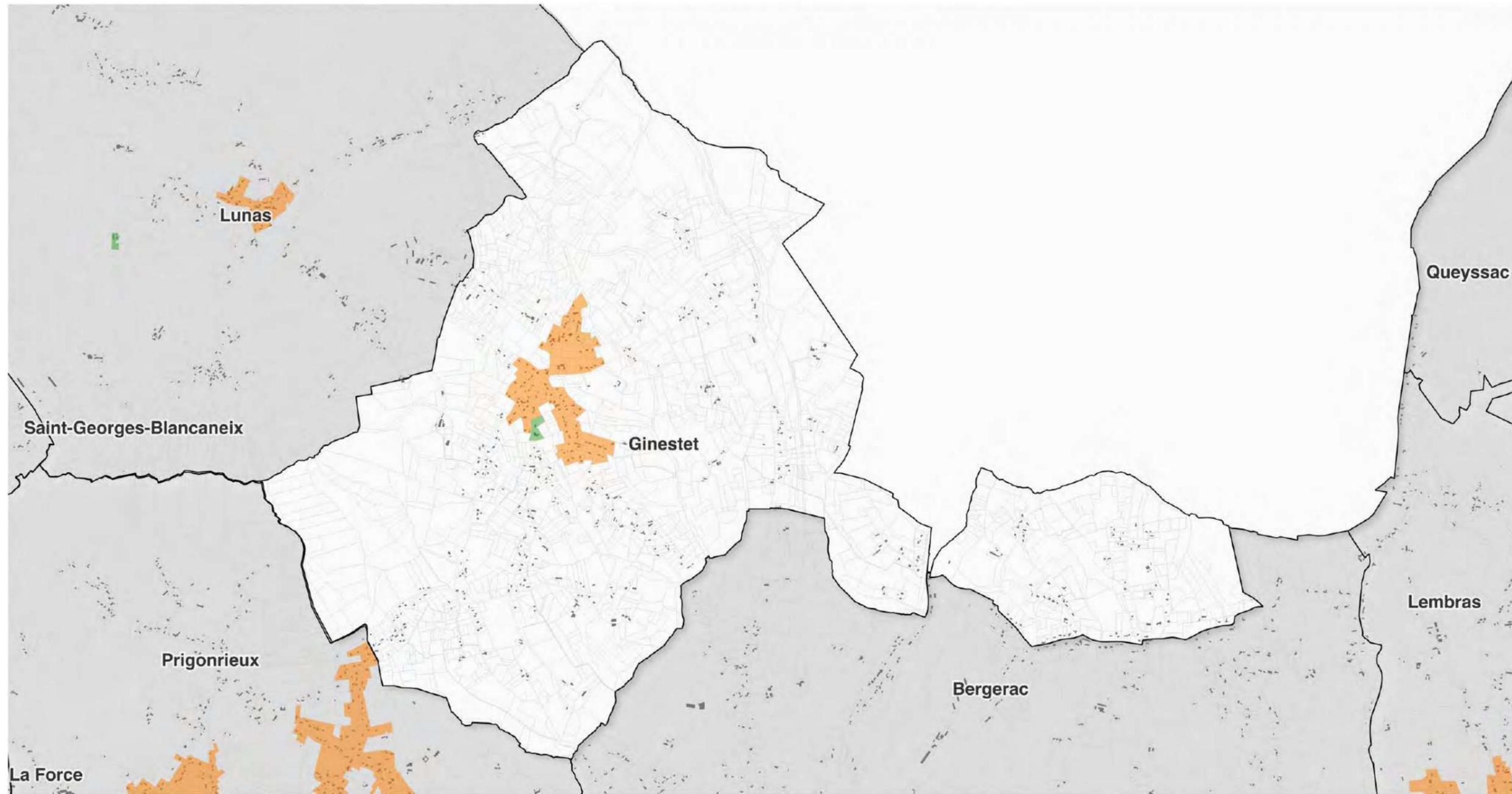
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

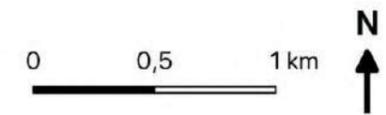
Zonage 'Enseignes' Commune de Ginestet



Légende

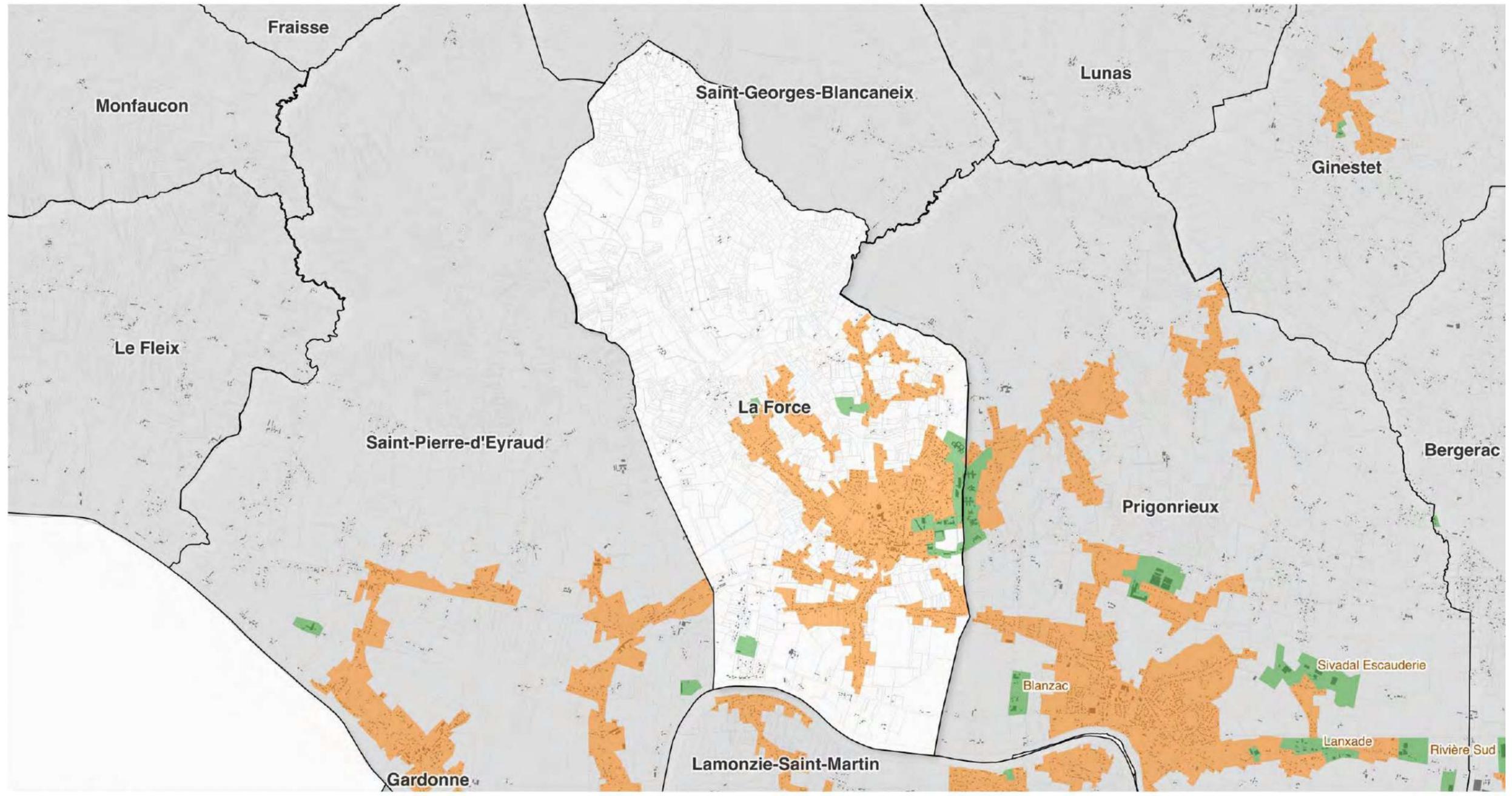
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

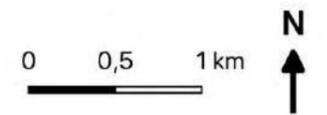
Zonage 'Enseignes' Commune de La Force



Légende

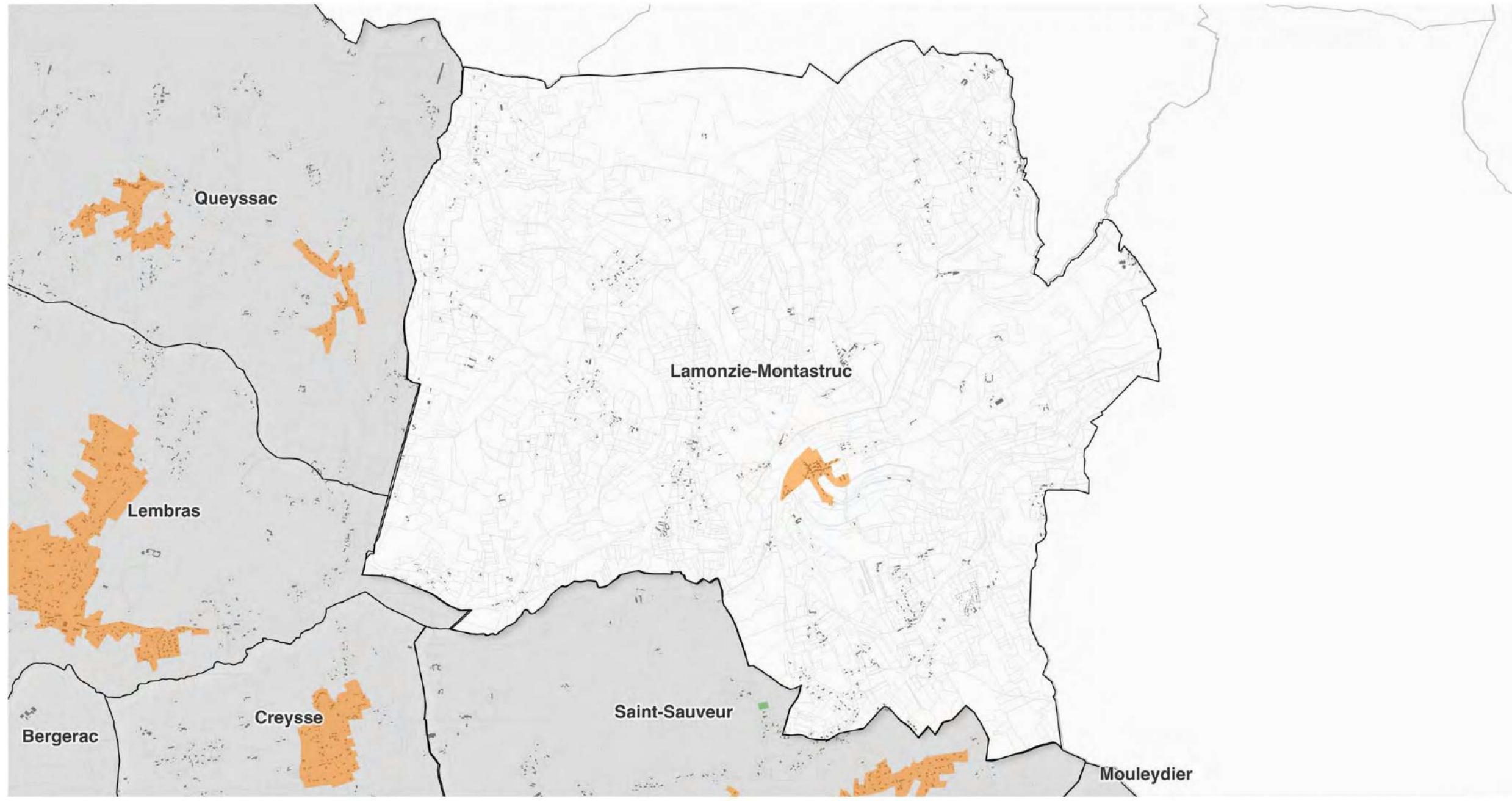
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

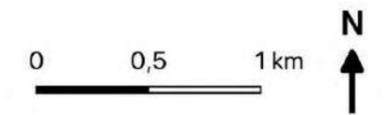
Zonage 'Enseignes' Commune de Lamonzie-Montastruc



Légende

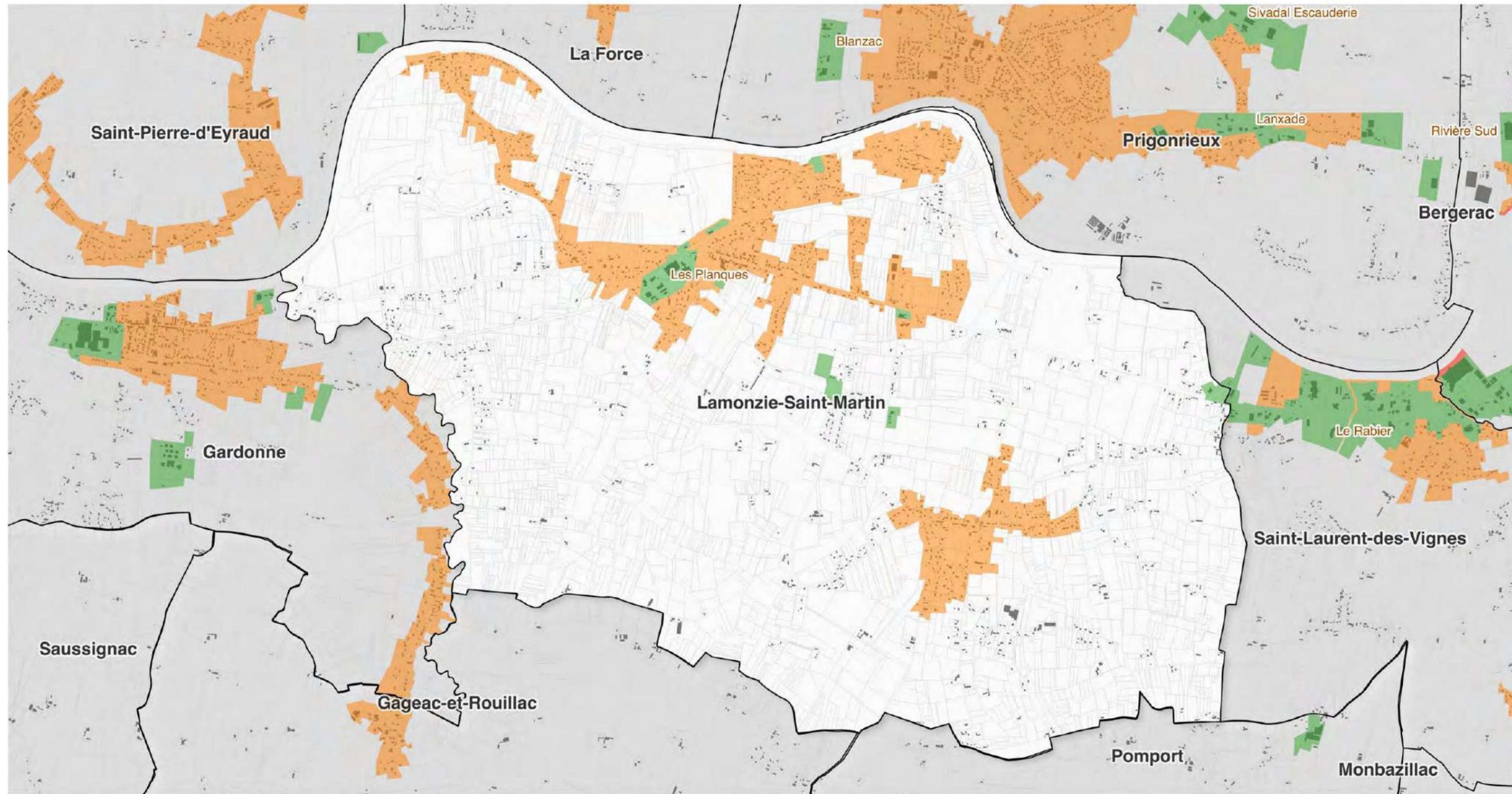
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

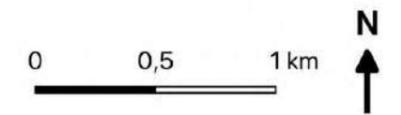
Zonage 'Enseignes' Commune de Lamonzie-Saint-Martin



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

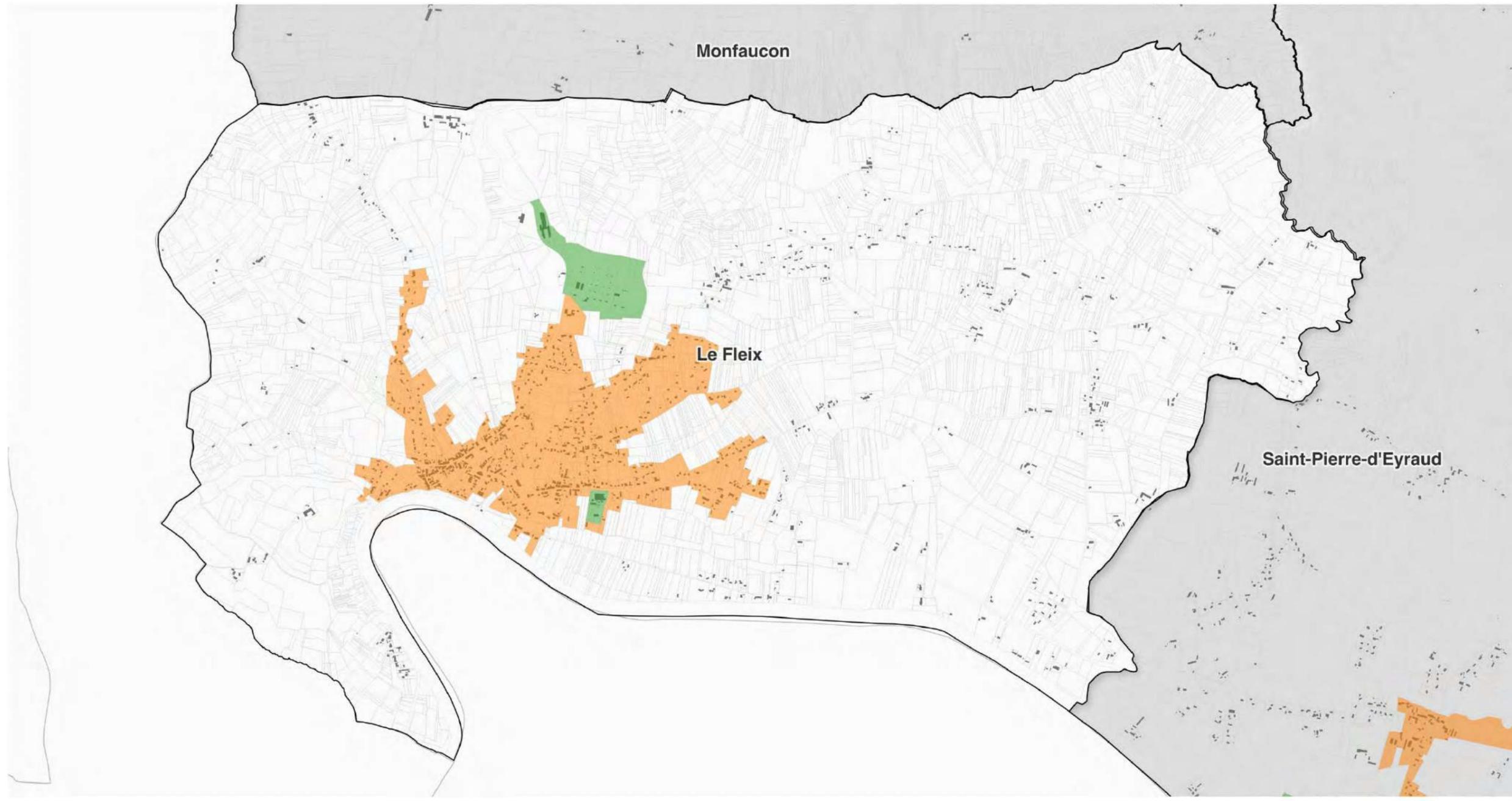
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



Zonage 'Enseignes' Commune de Le Fleix



Légende

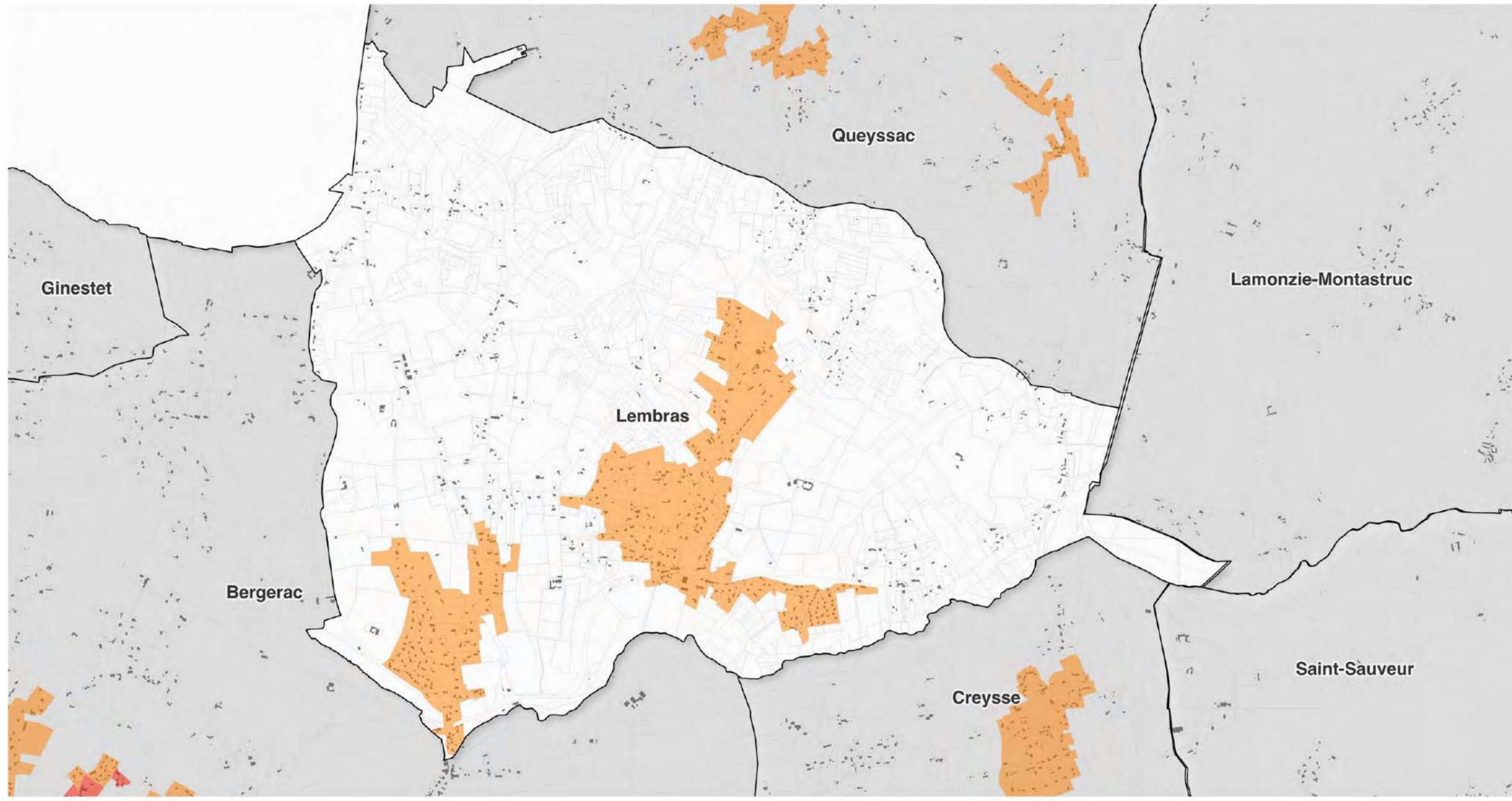
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Lembras



Légende

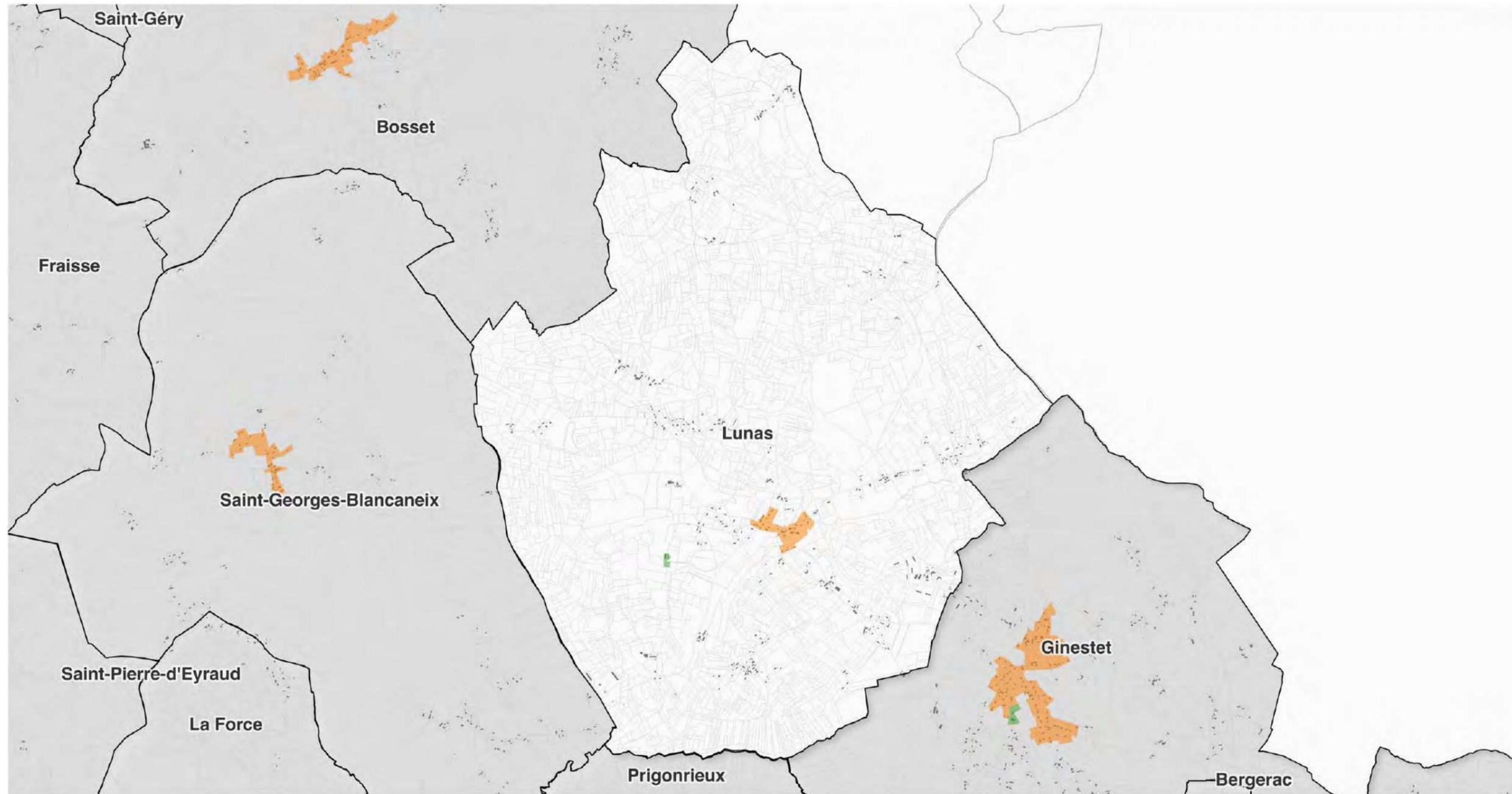
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

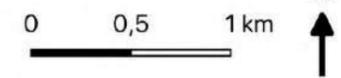
Zonage 'Enseignes' Commune de Lunas



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

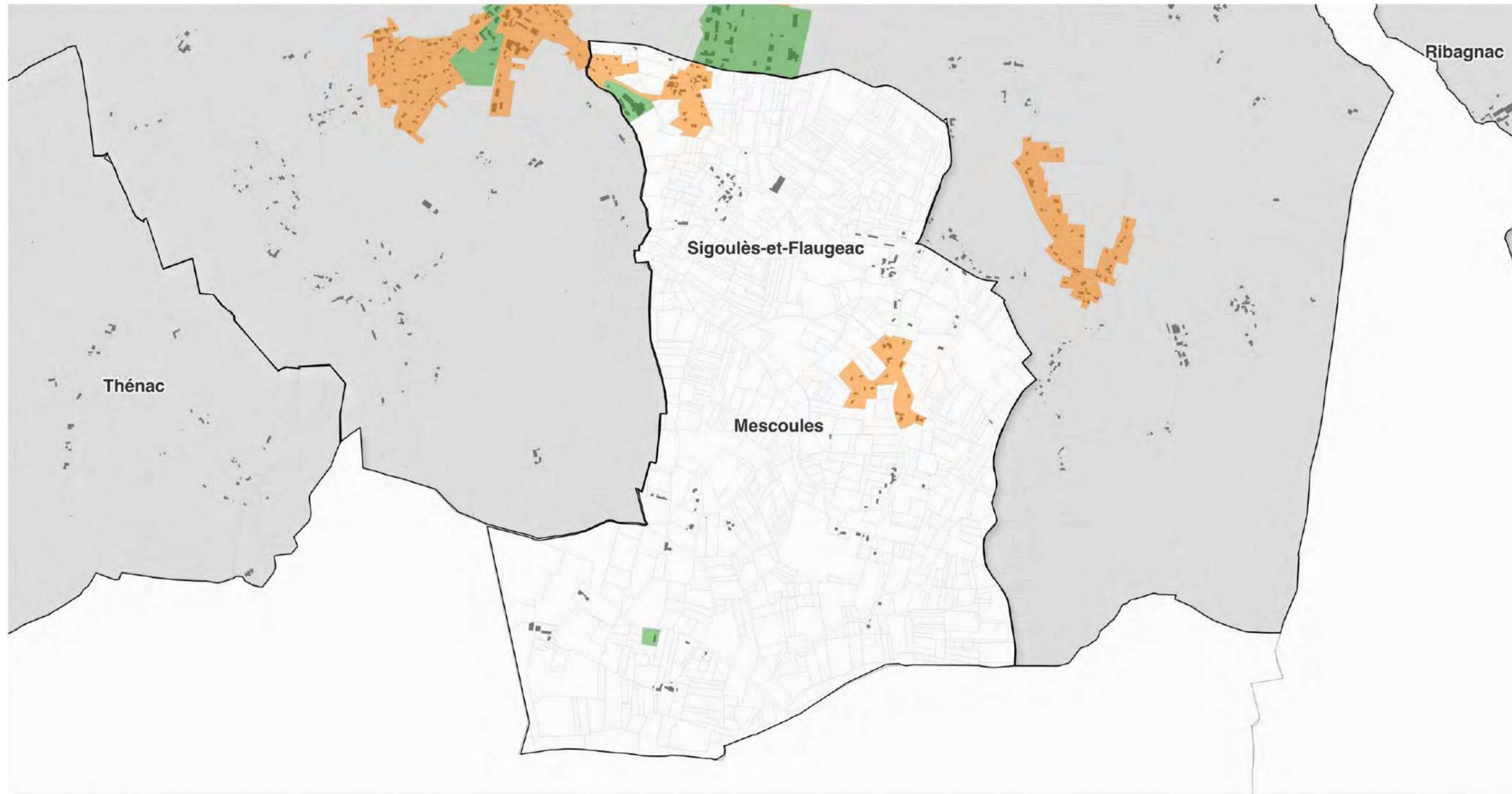


Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



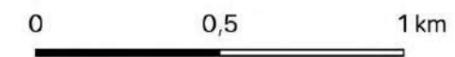
Zonage 'Enseignes' Commune de Mescoules



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

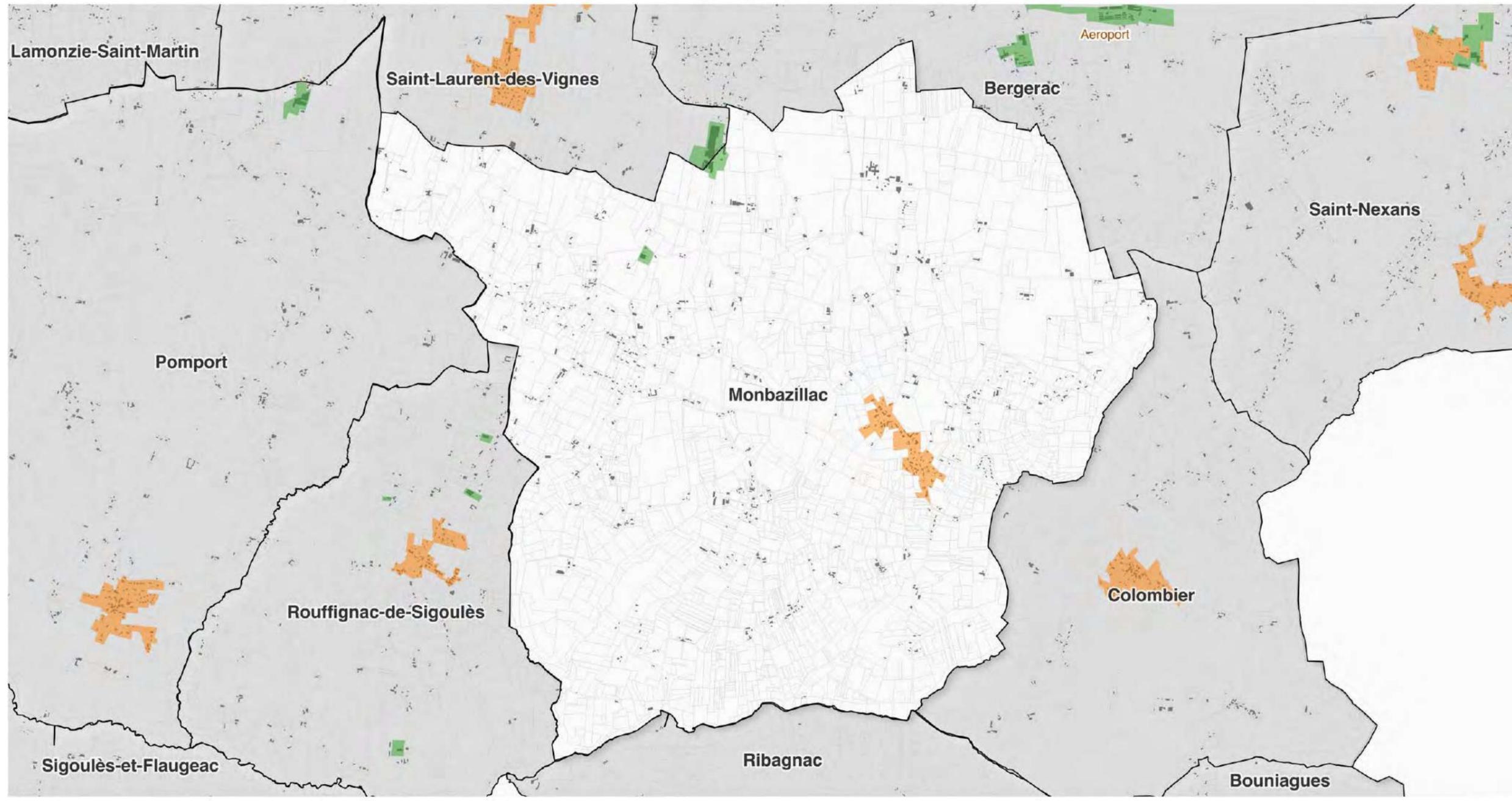
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

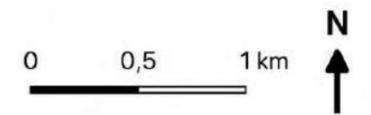
Zonage 'Enseignes' Commune de Monbazillac



Légende

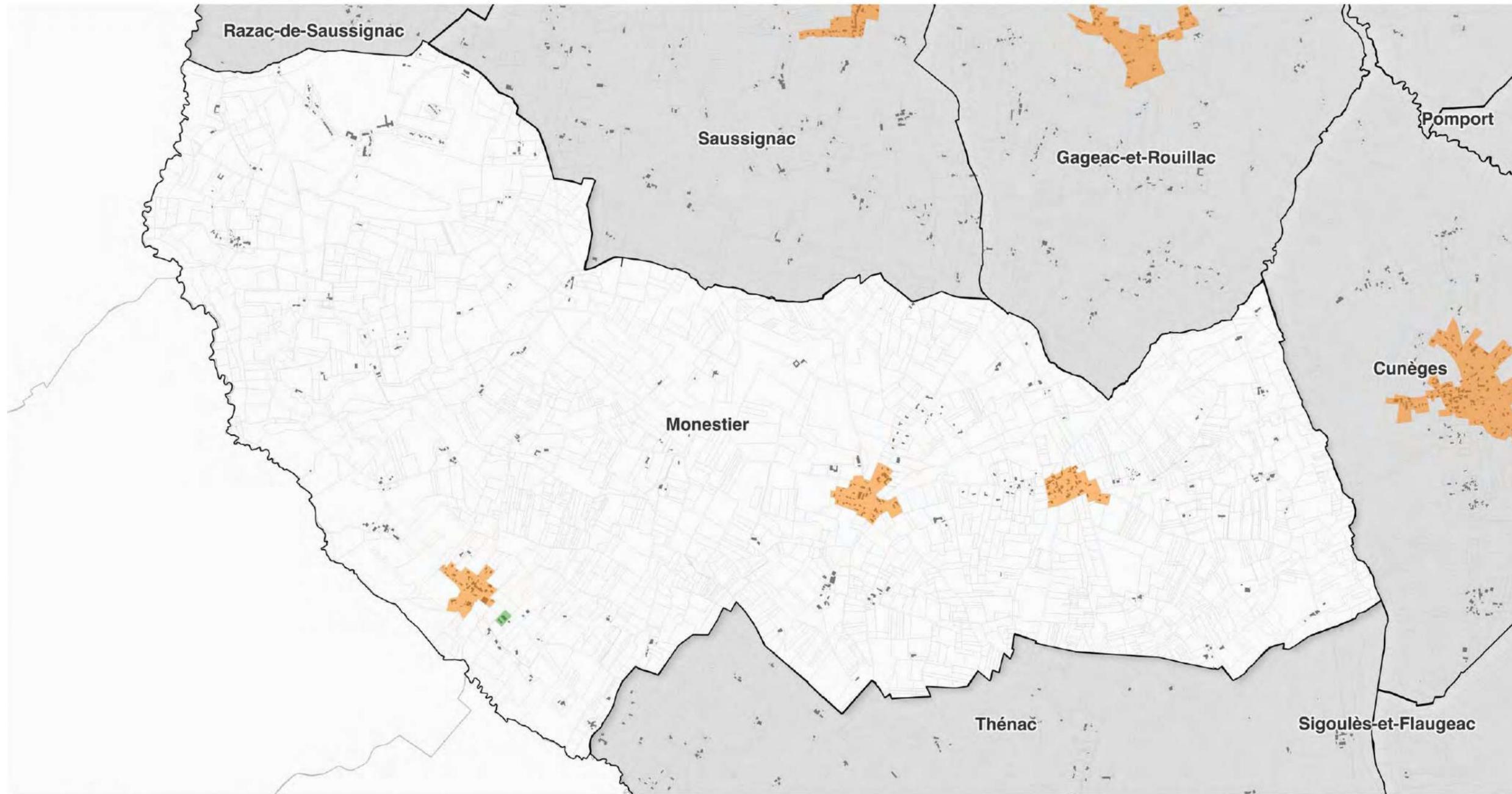
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

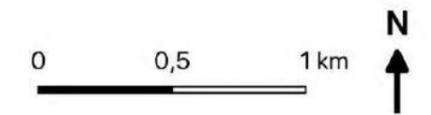
Zonage 'Enseignes' Commune de Monestier



Légende

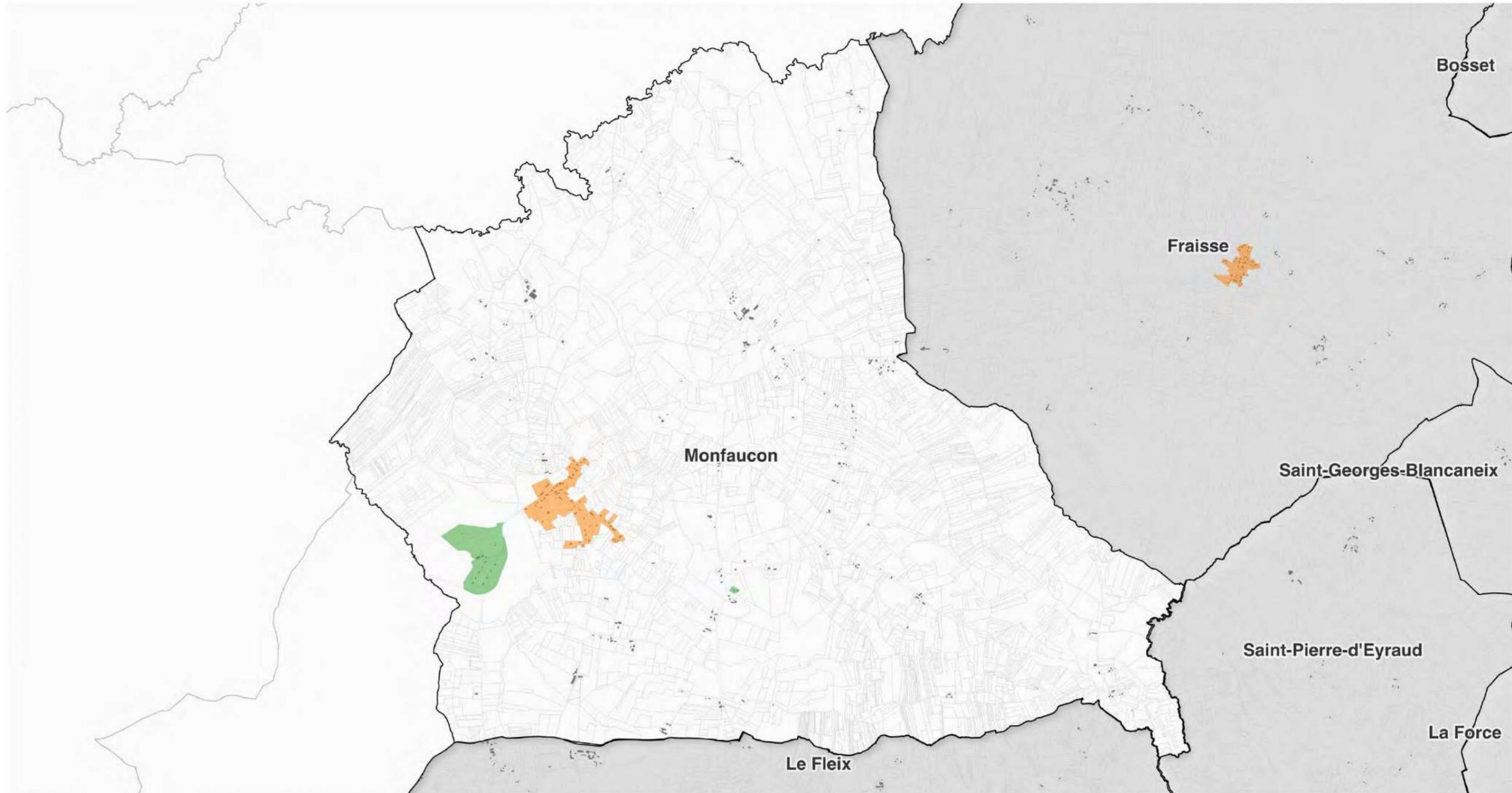
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

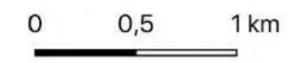
Zonage 'Enseignes' Commune de Monfaucon



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

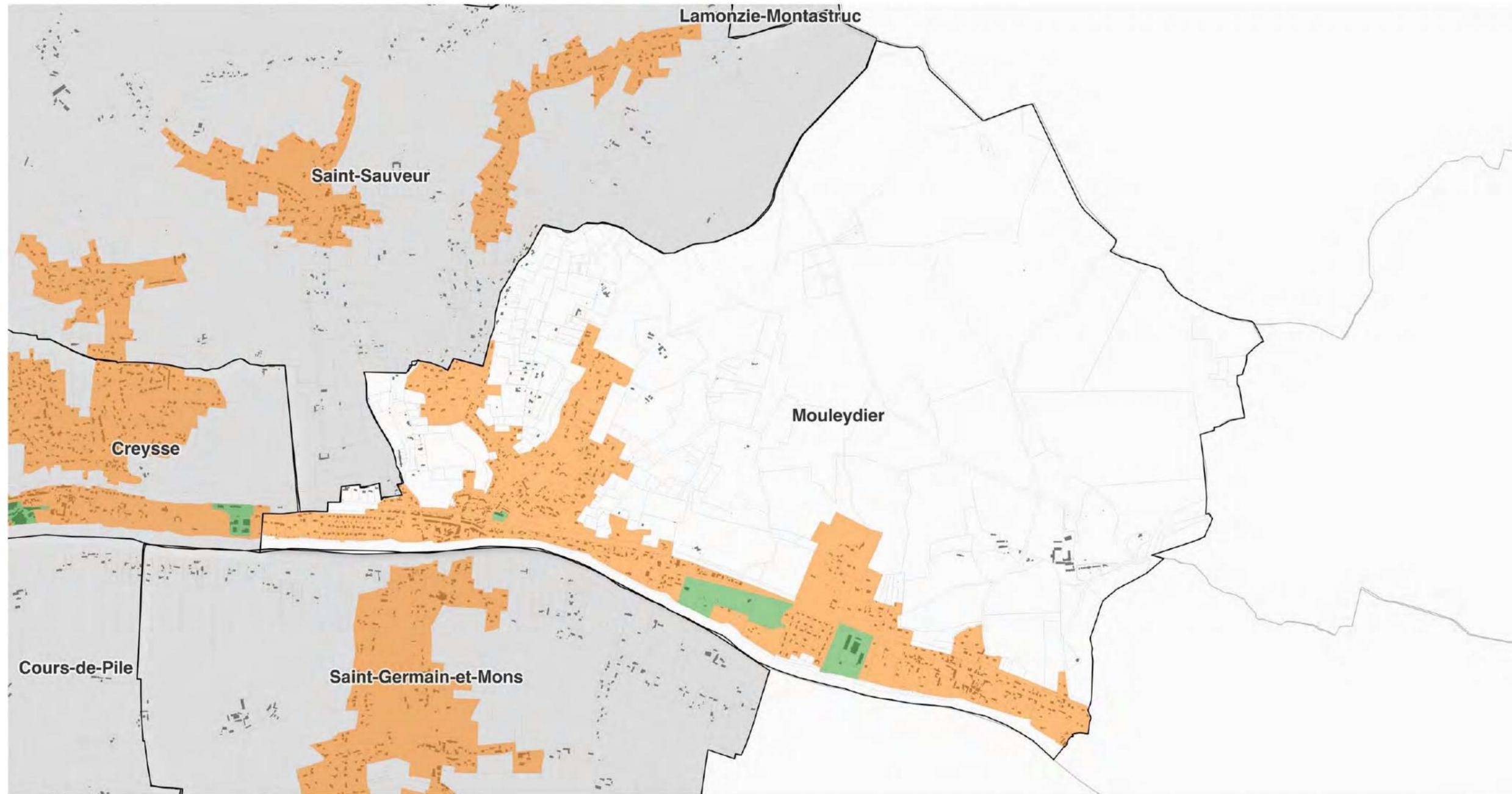
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

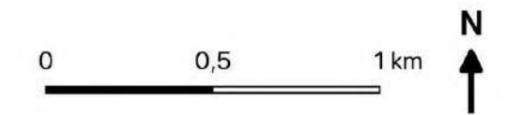
Zonage 'Enseignes' Commune de Mouleydier



Légende

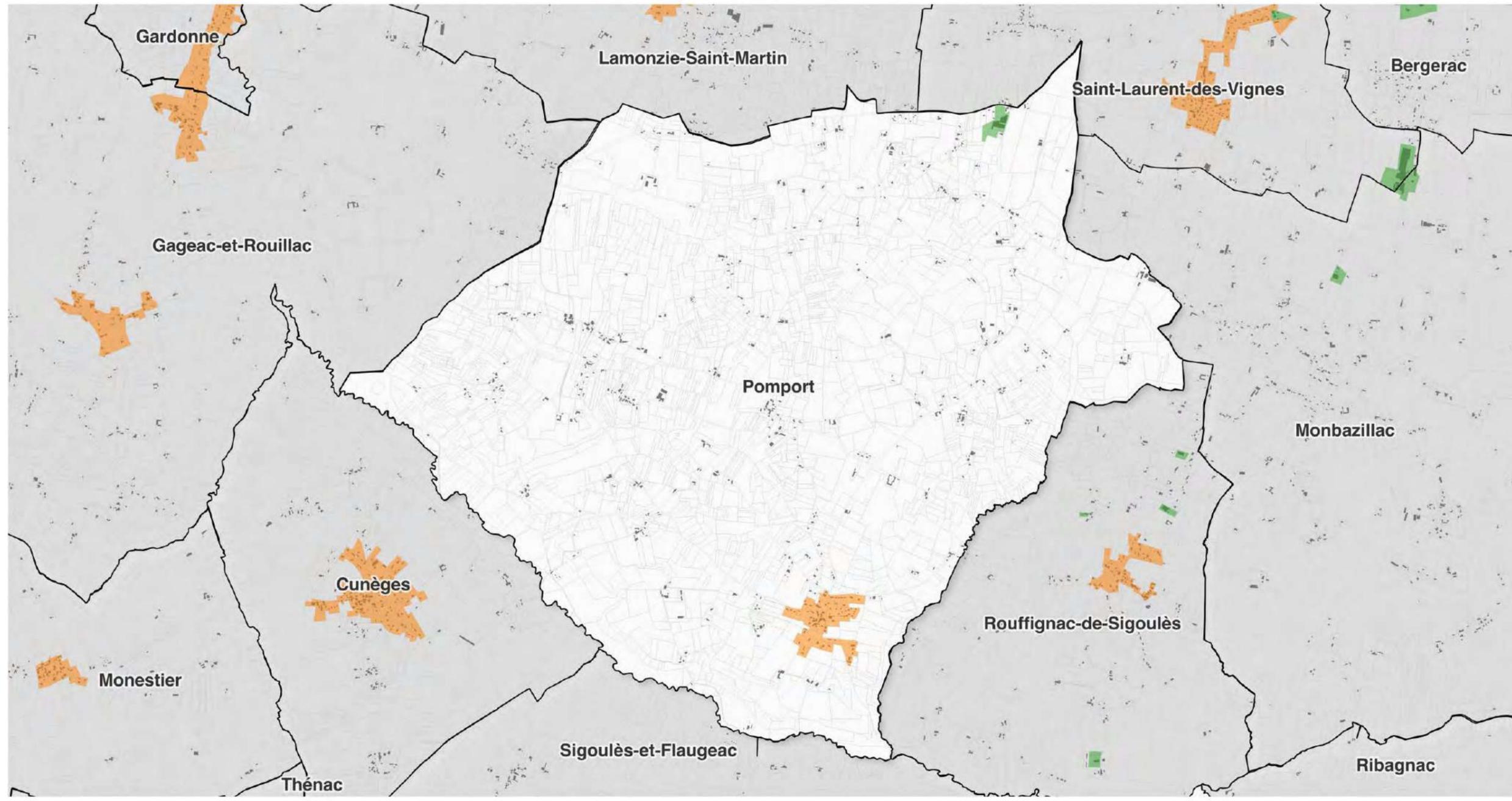
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

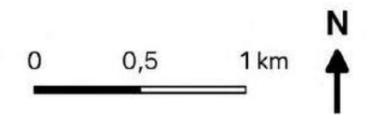
Zonage 'Enseignes' Commune de Pomport



Légende

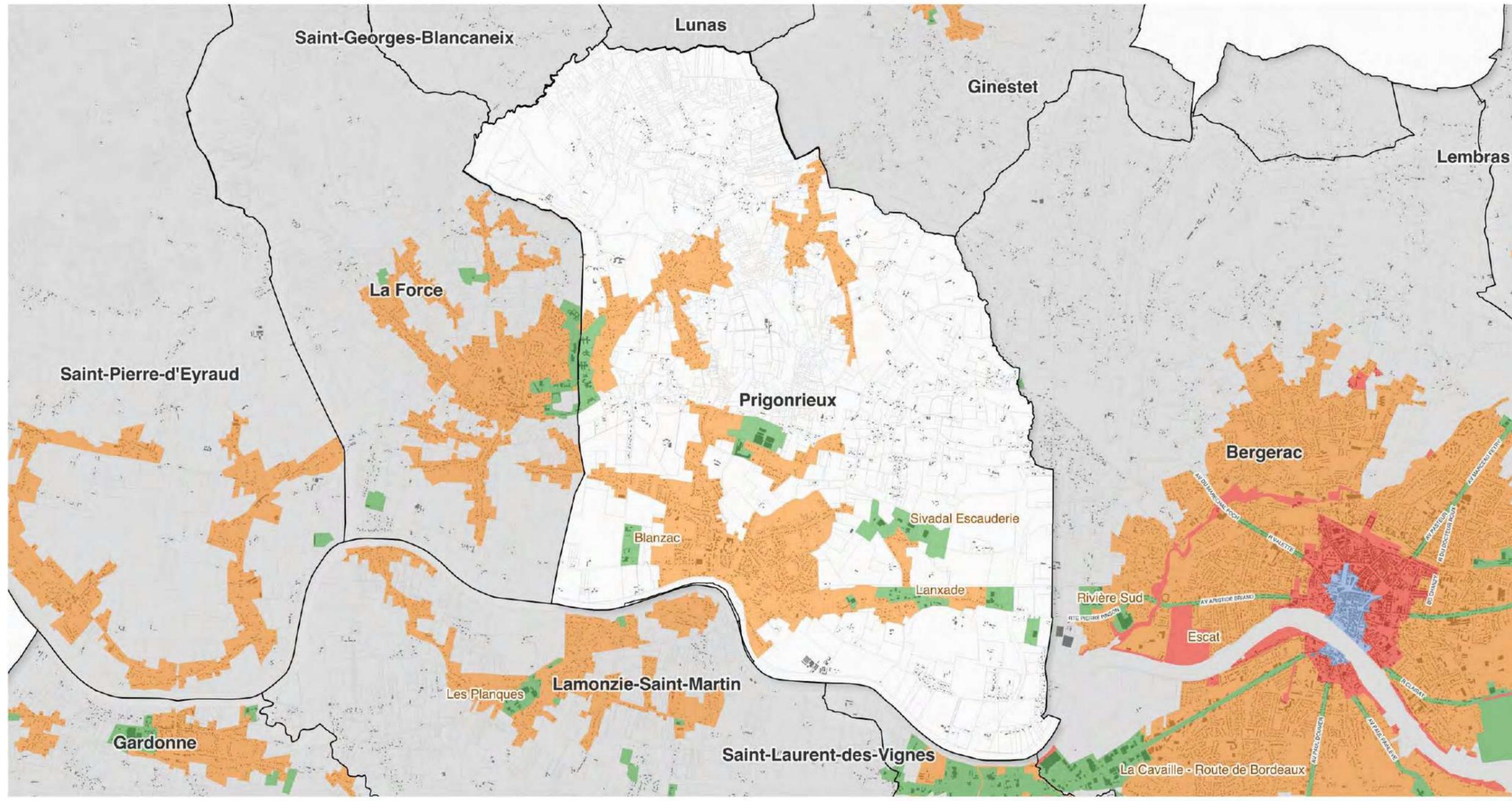
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

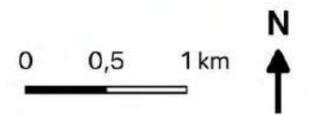
Zonage 'Enseignes' Commune de Prigonrieux



Légende

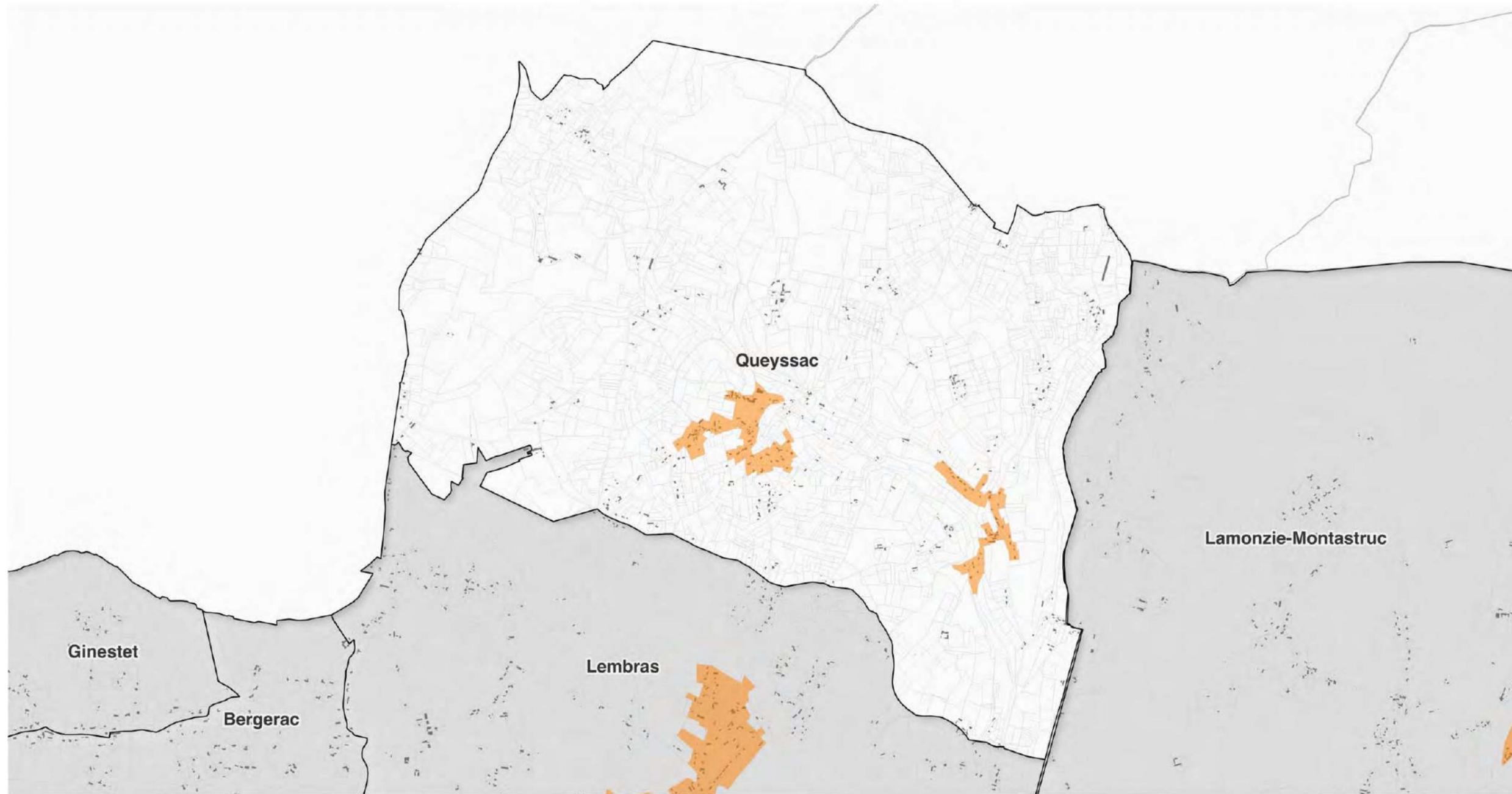
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

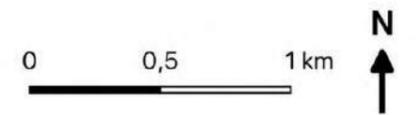
Zonage 'Enseignes' Commune de Queyssac



Légende

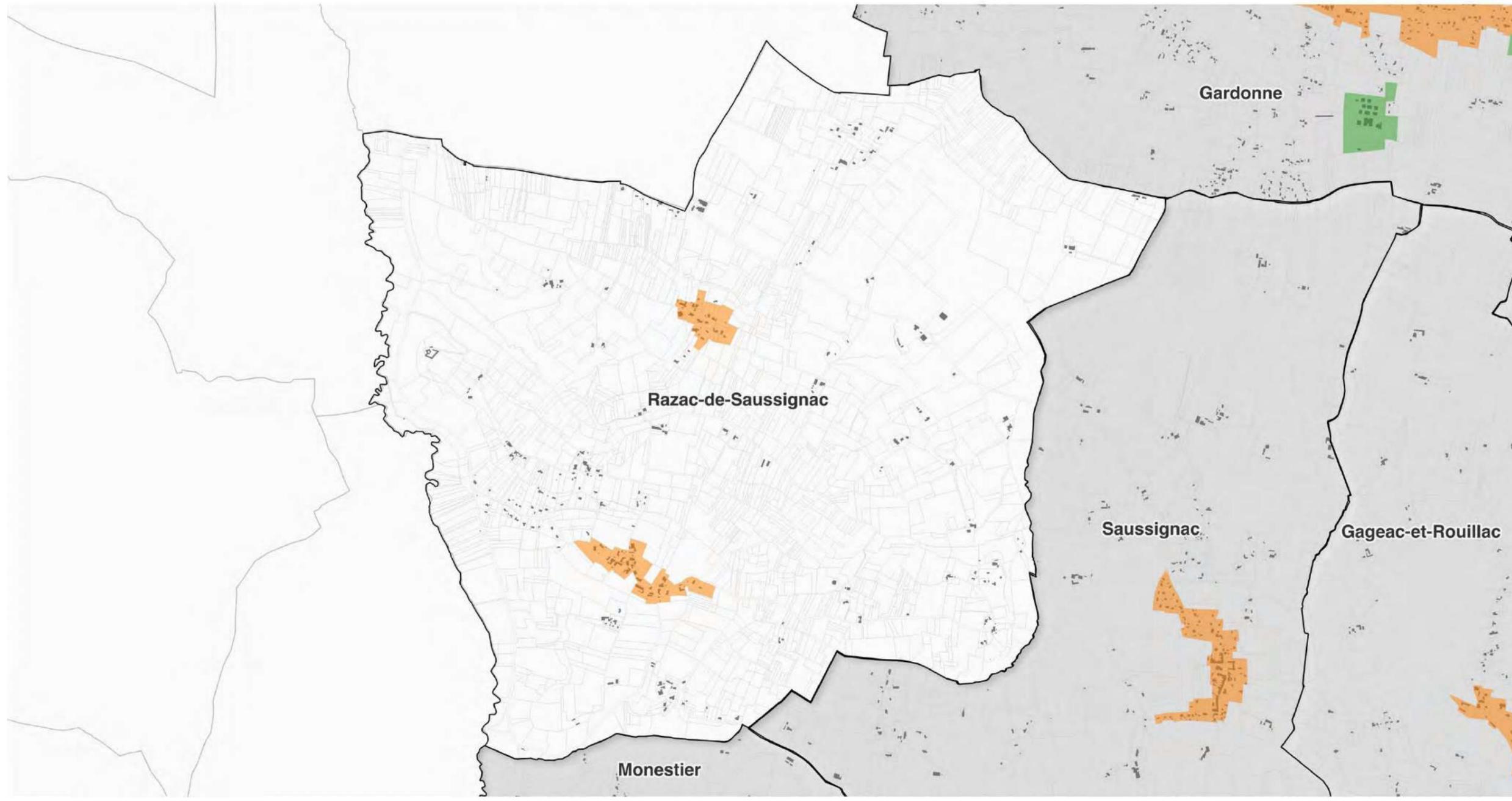
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

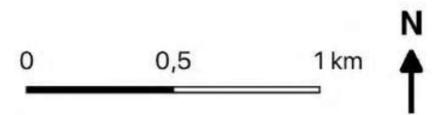
Zonage 'Enseignes' Commune de Razac-de-Saussignac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

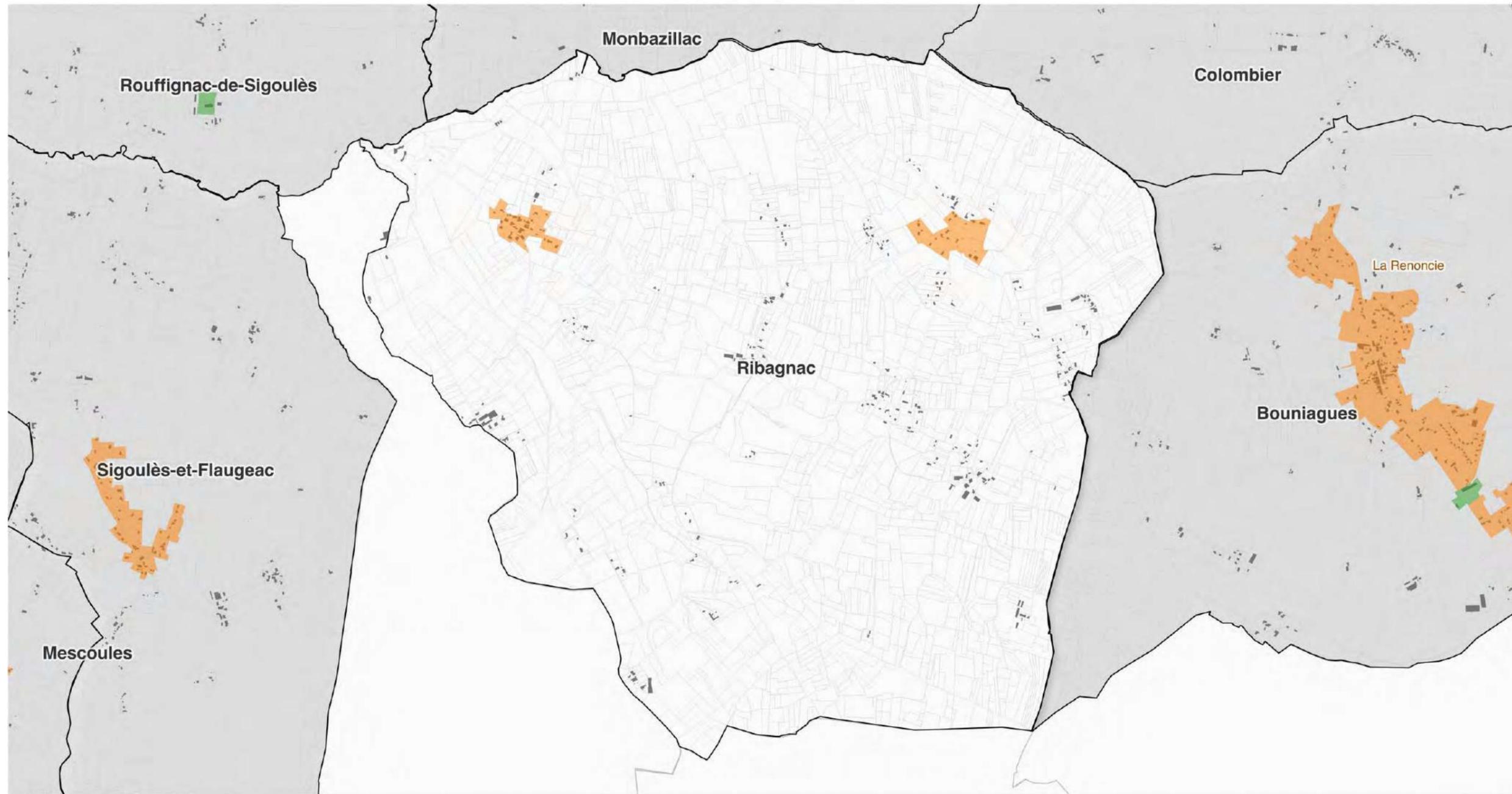
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



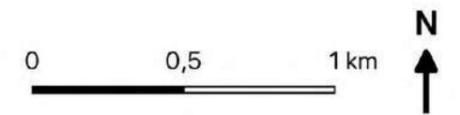
Zonage 'Enseignes' Commune de Ribagnac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

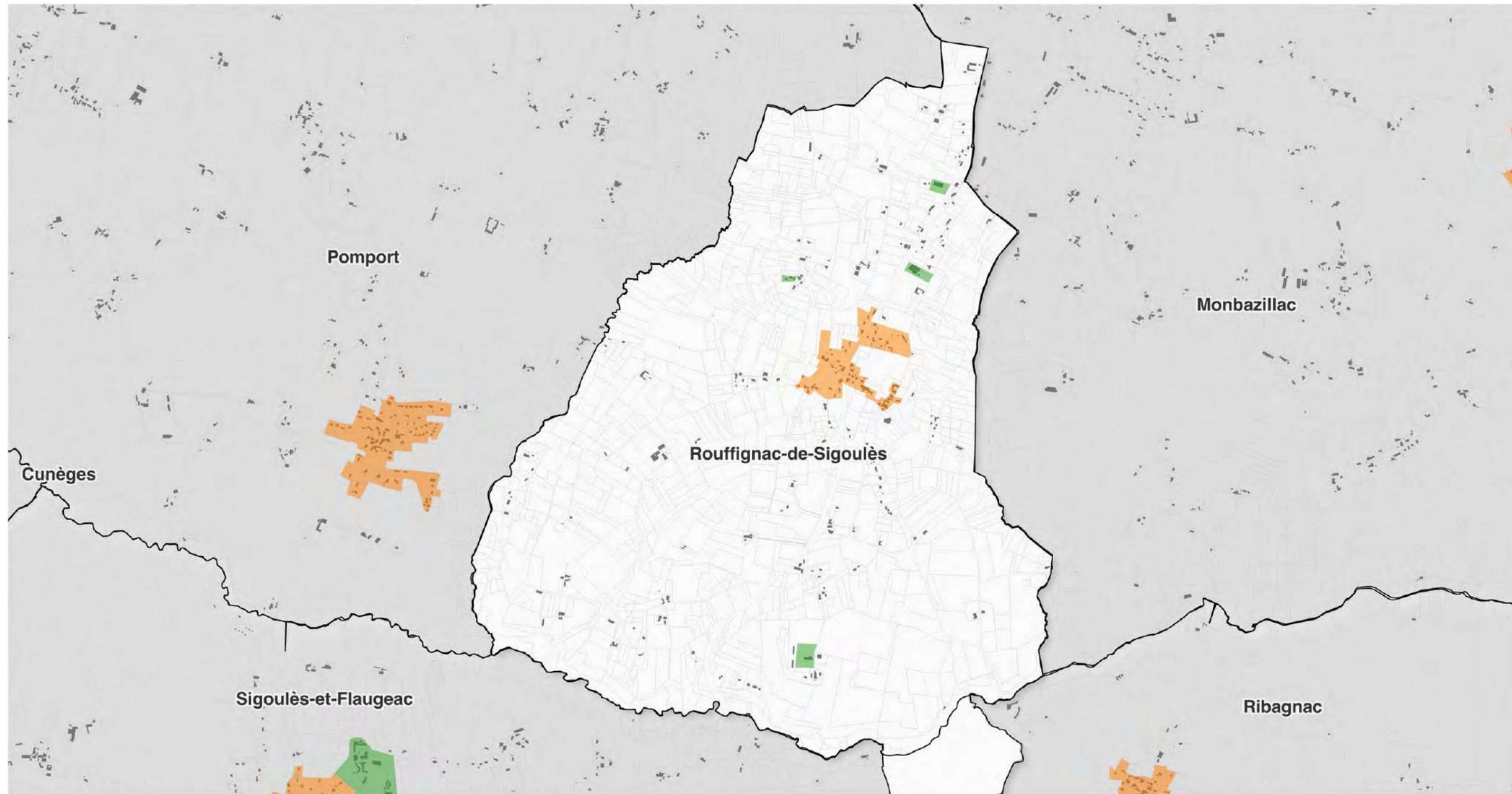
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes'

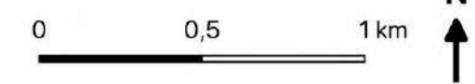
Commune de Rouffignac-de-Sigoulès



Légende

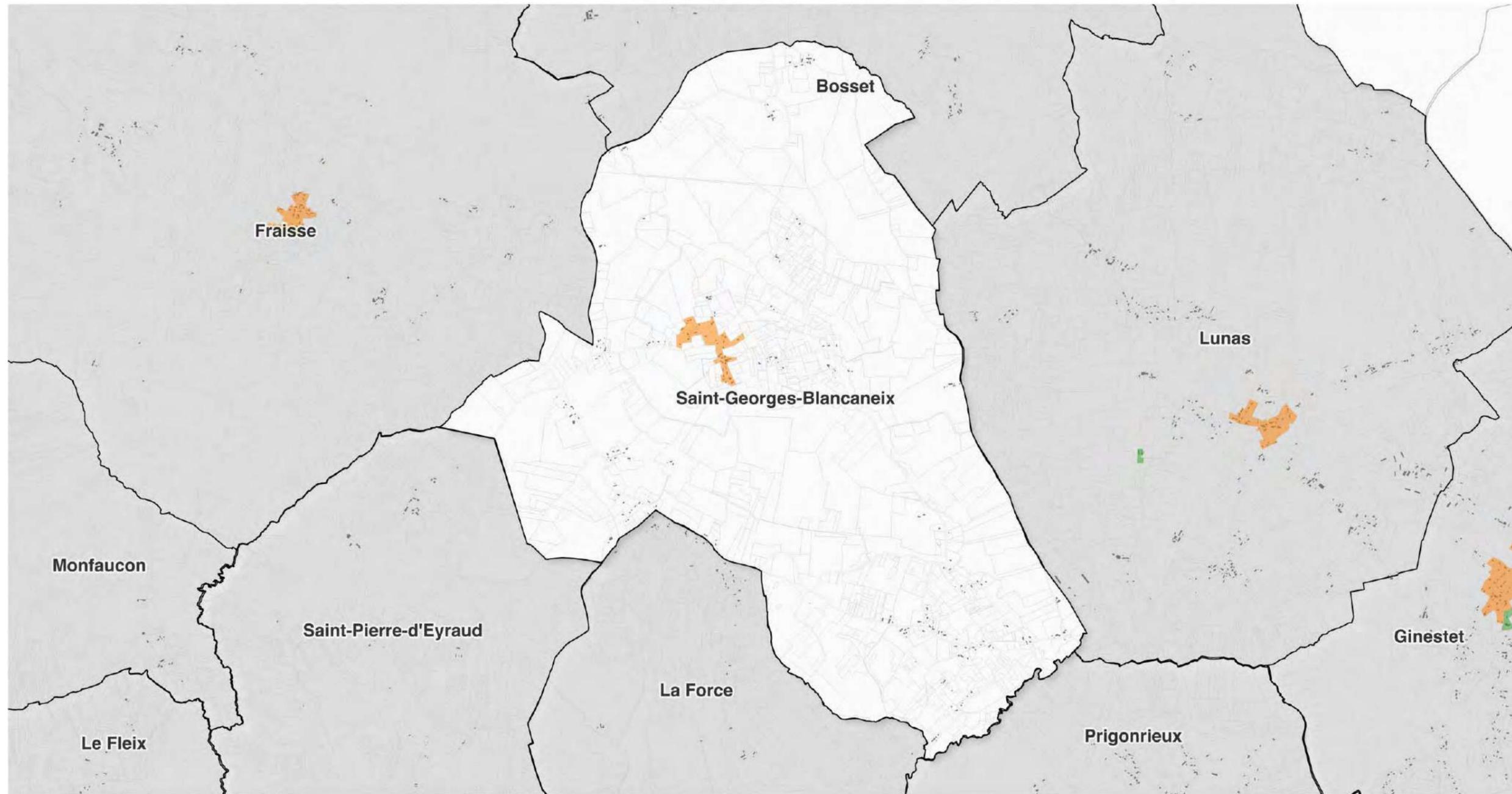
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

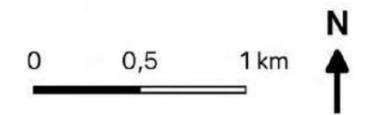
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Georges-Blancaneix



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

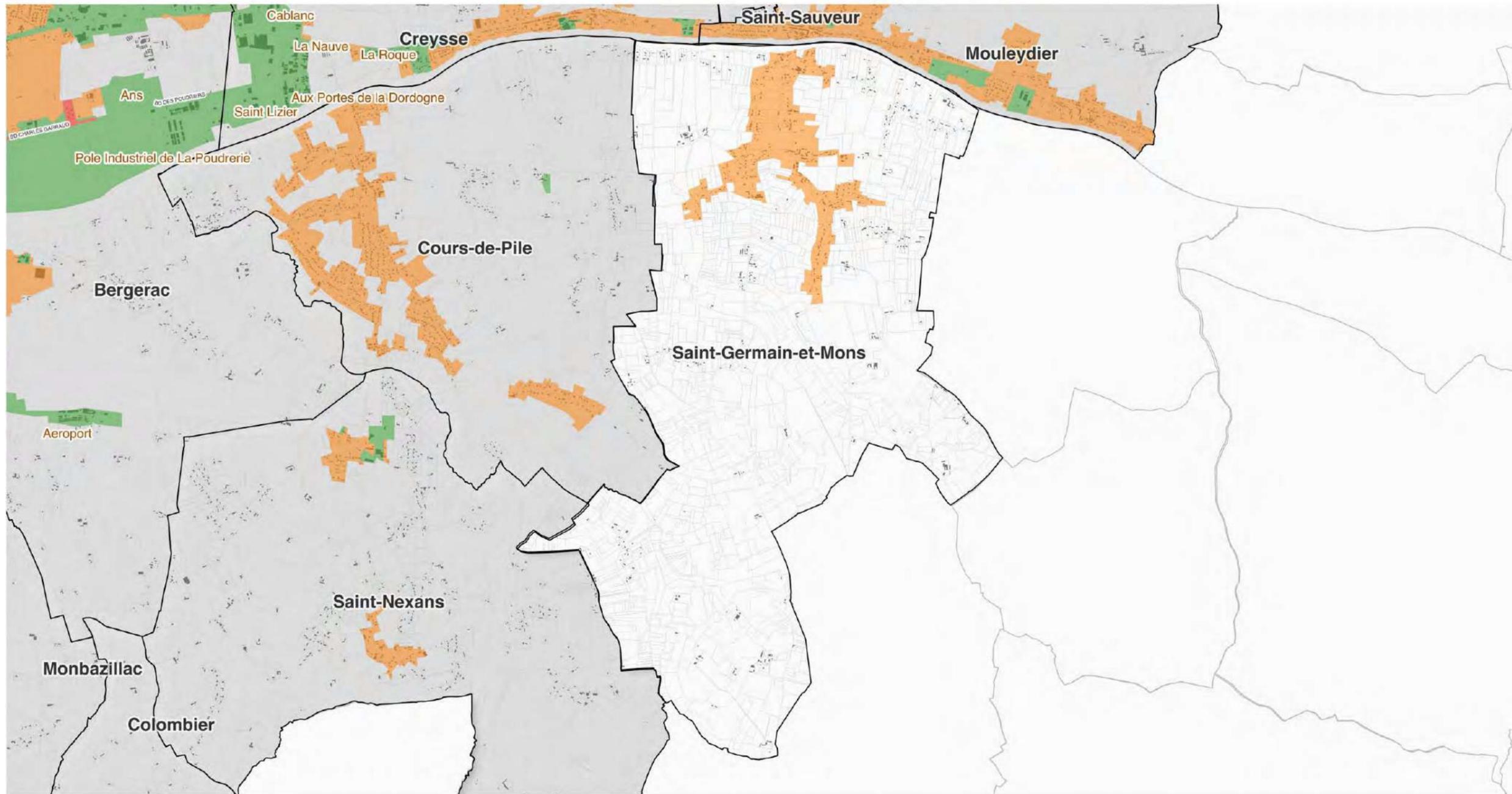
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes'

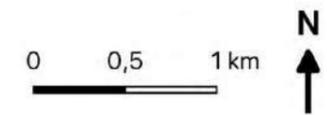
Commune de Saint-Germain-et-Mons



Légende

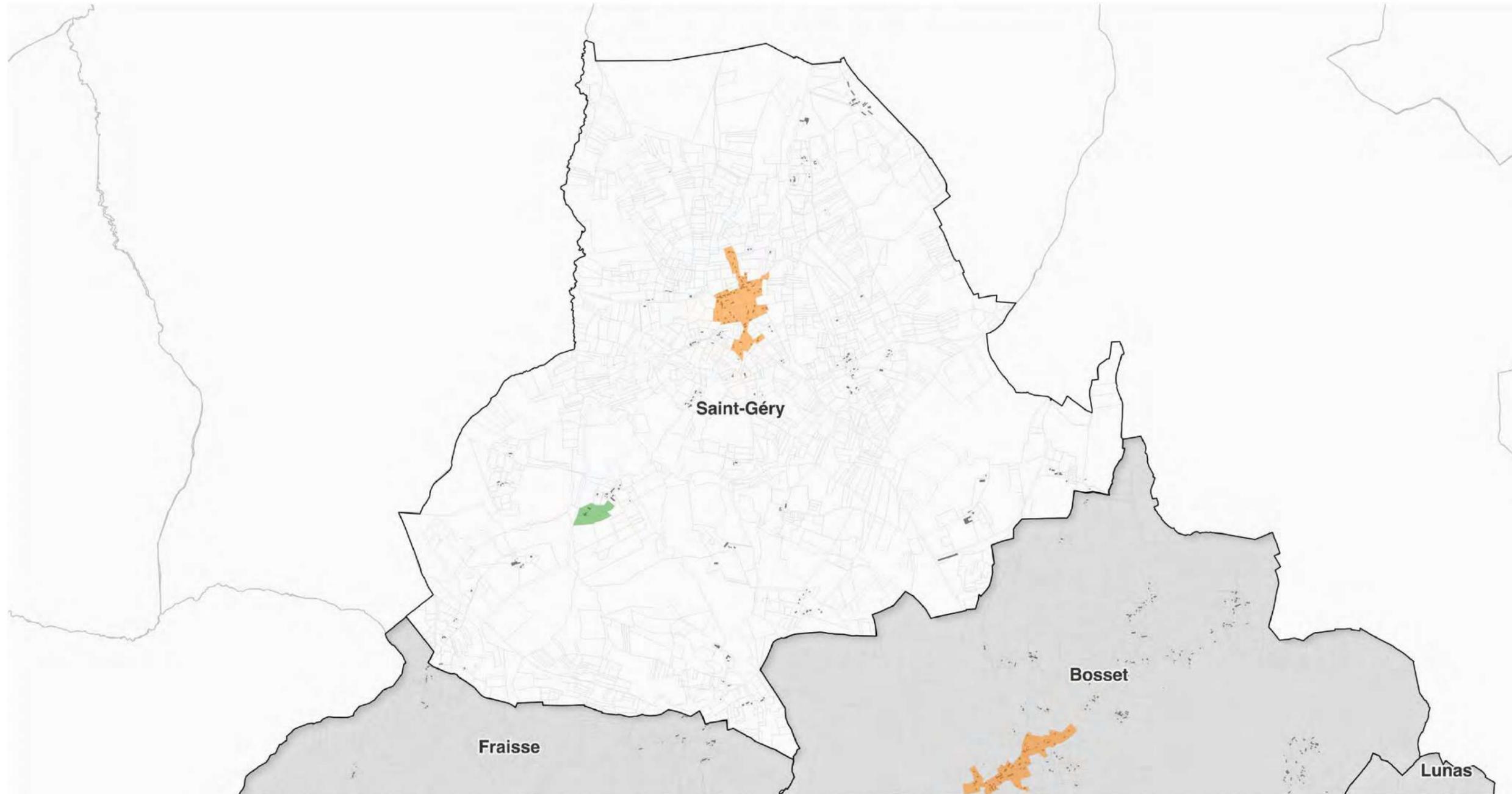
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Géry



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

0 0,5 1 km

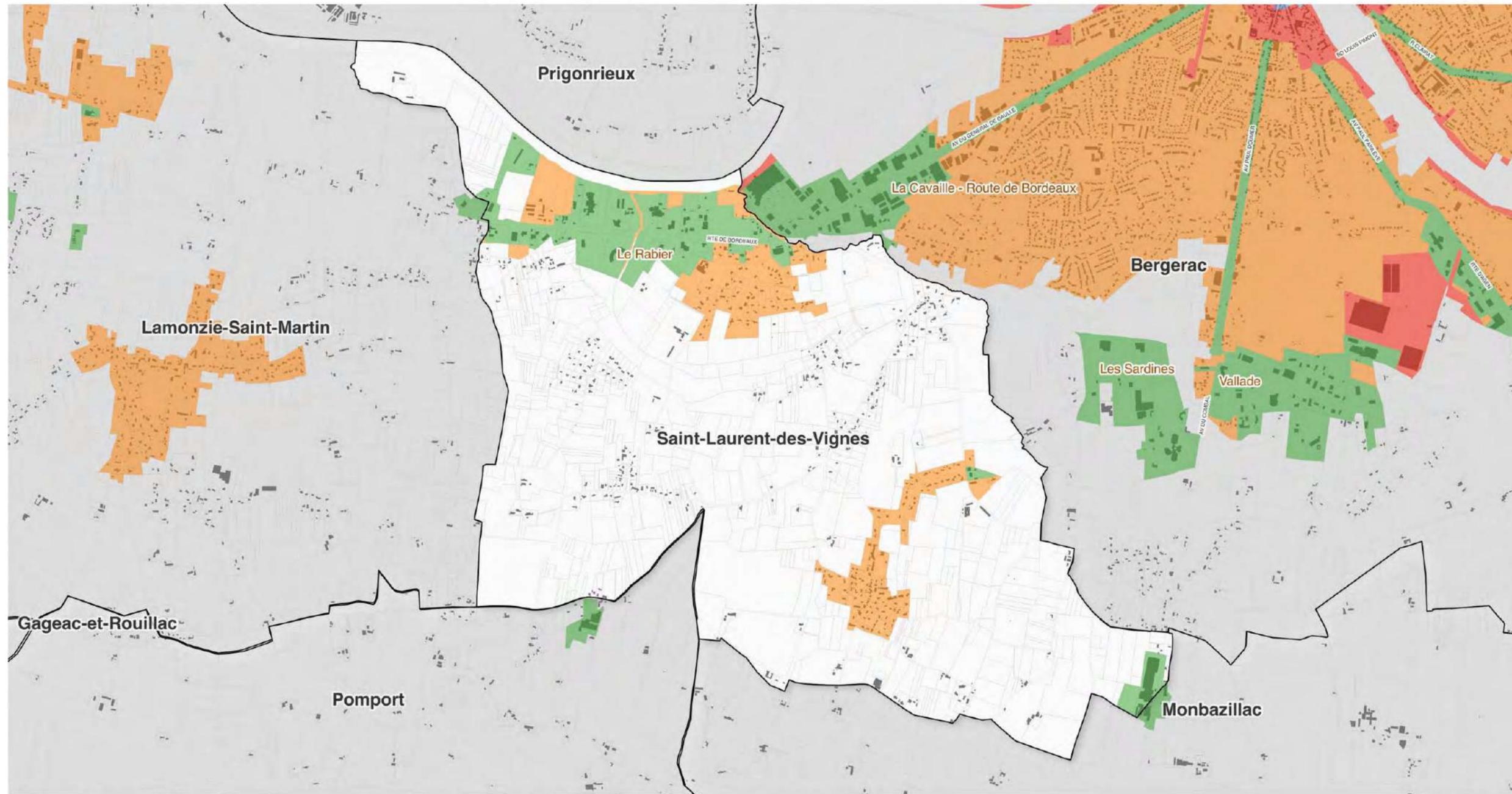


Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



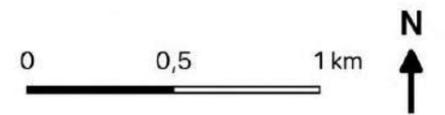
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Laurent-des-Vignes



Légende

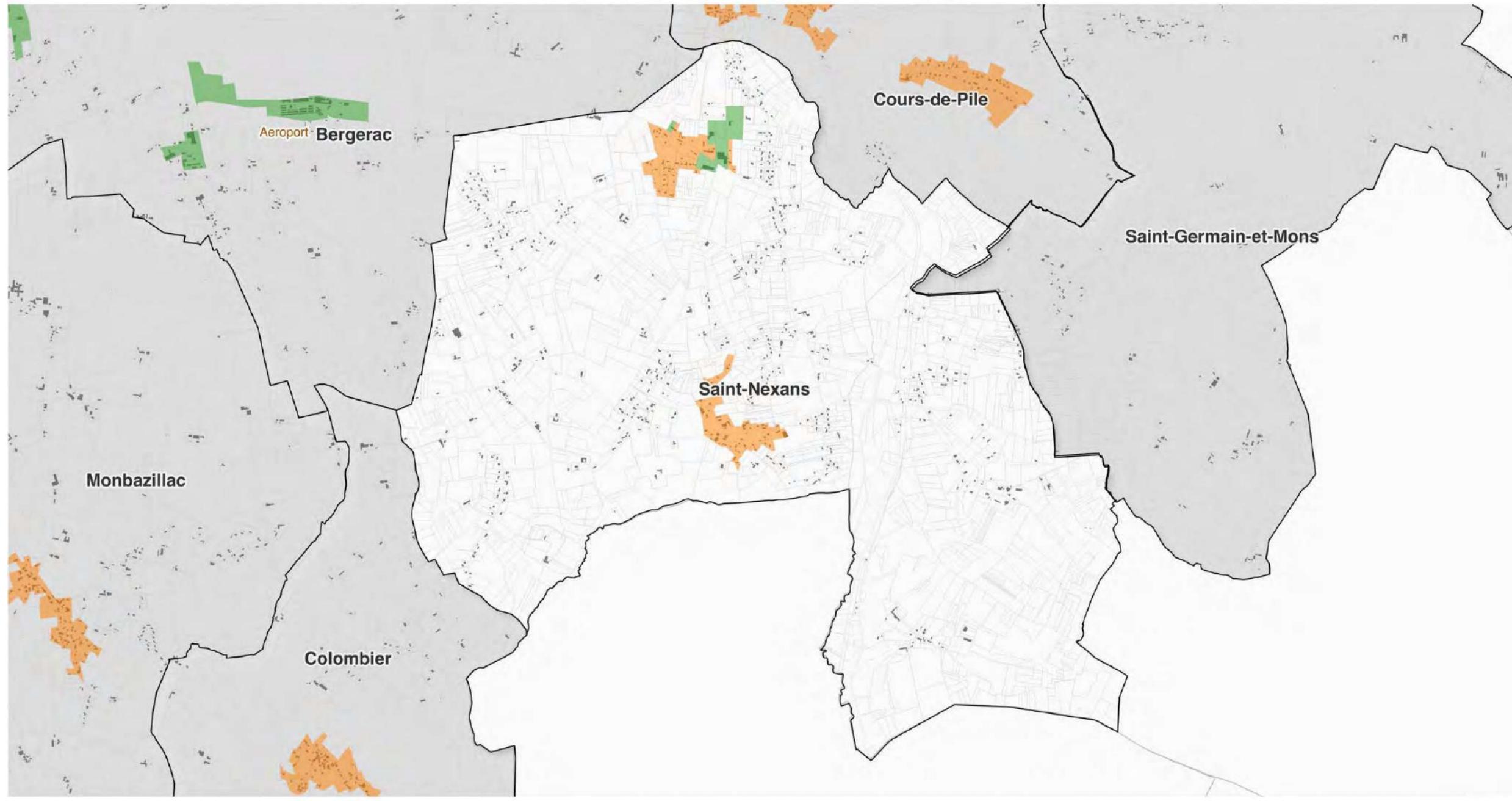
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

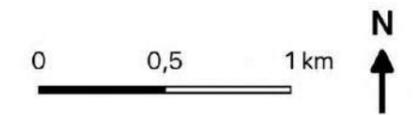
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Nexans



Légende

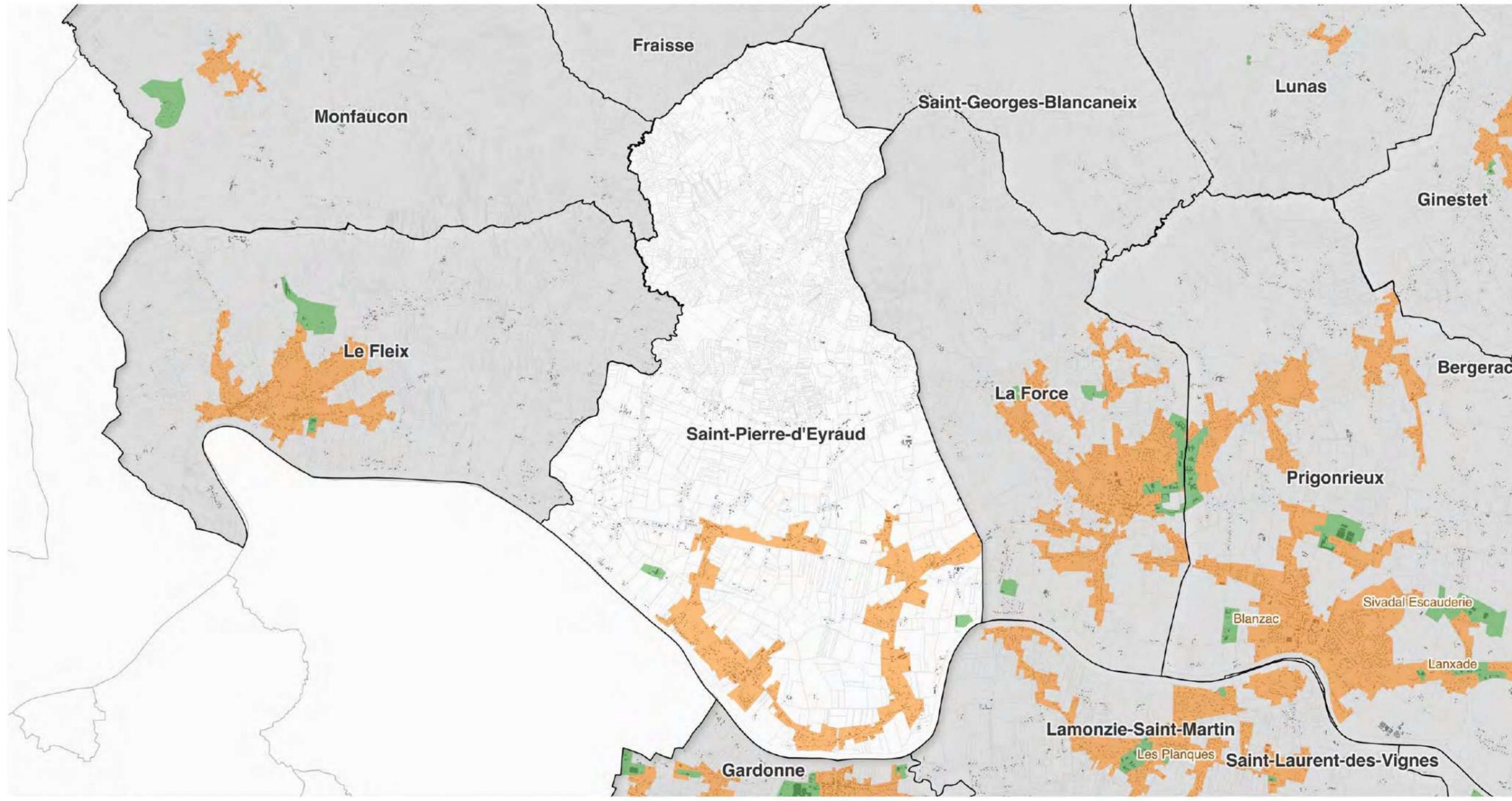
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

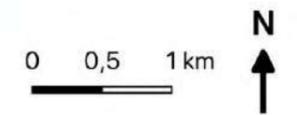
Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud



Légende

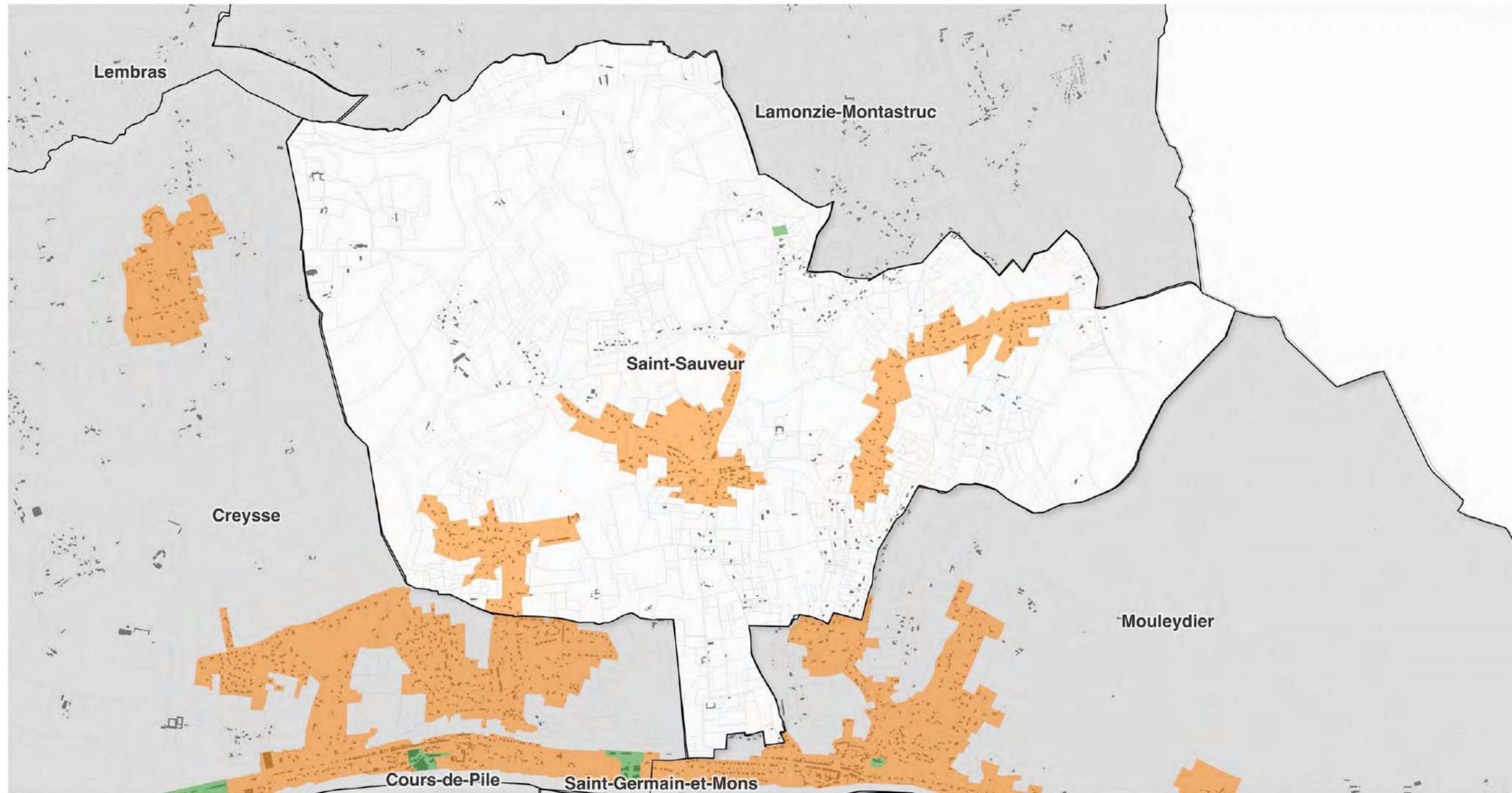
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

Zonage 'Enseignes' Commune de Saint-Sauveur



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

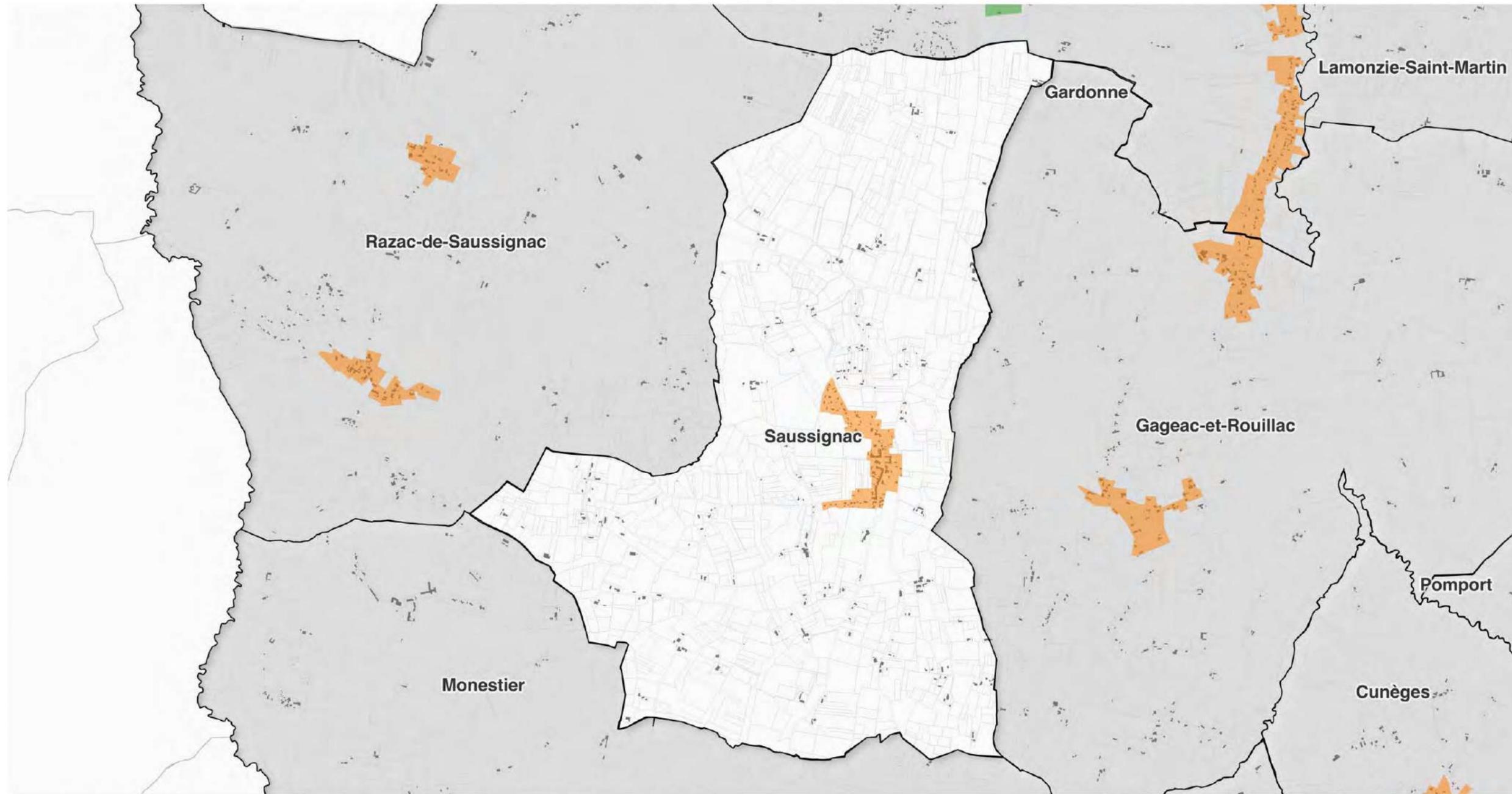
0 0,5 1 km



Source :
Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

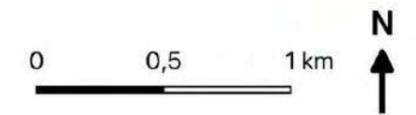
Zonage 'Enseignes' Commune de Saussignac



Légende

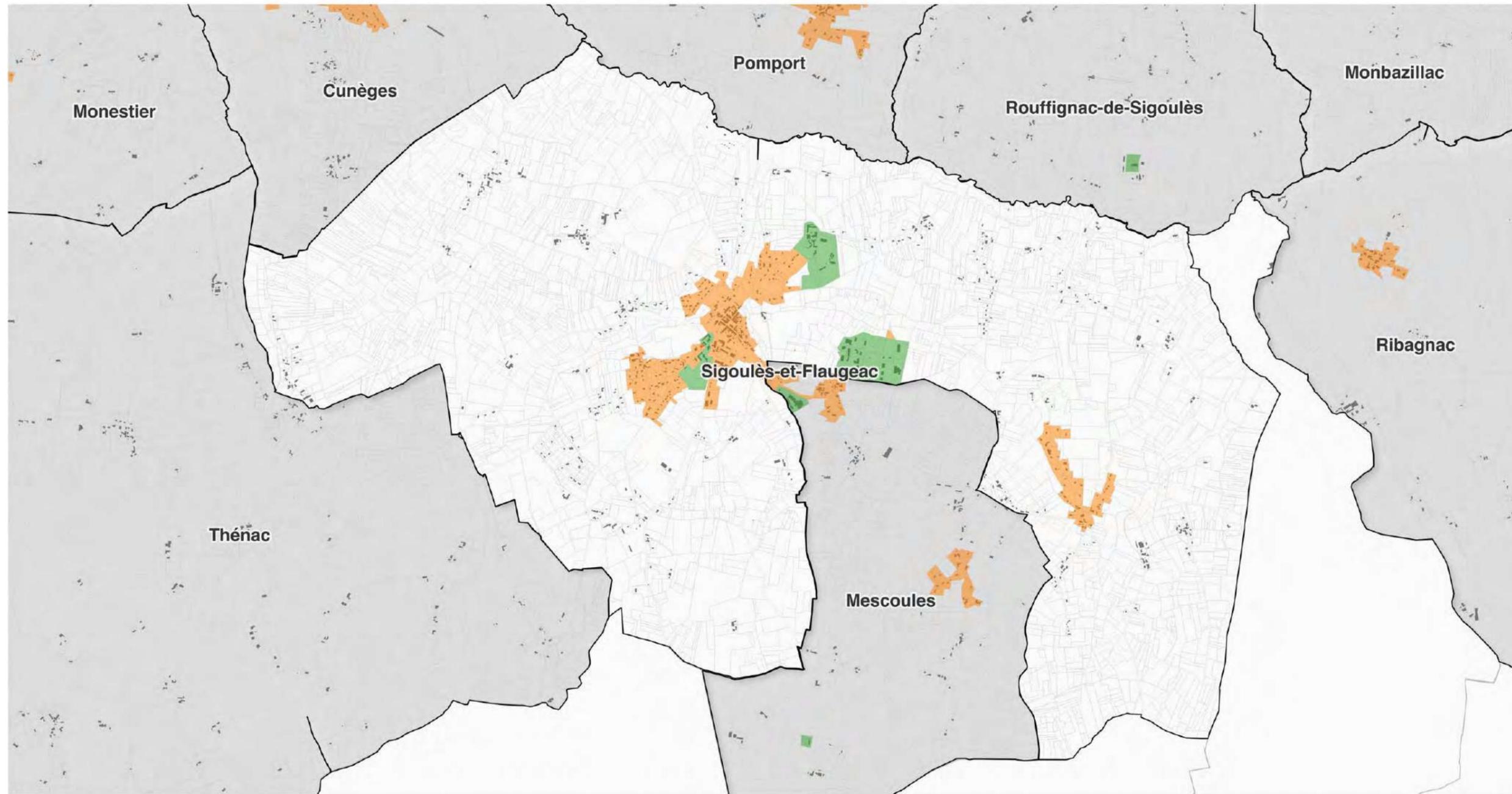
- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23

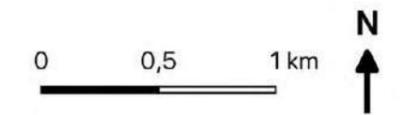
Zonage 'Enseignes' Commune de Sigoulès-et-Flaugeac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

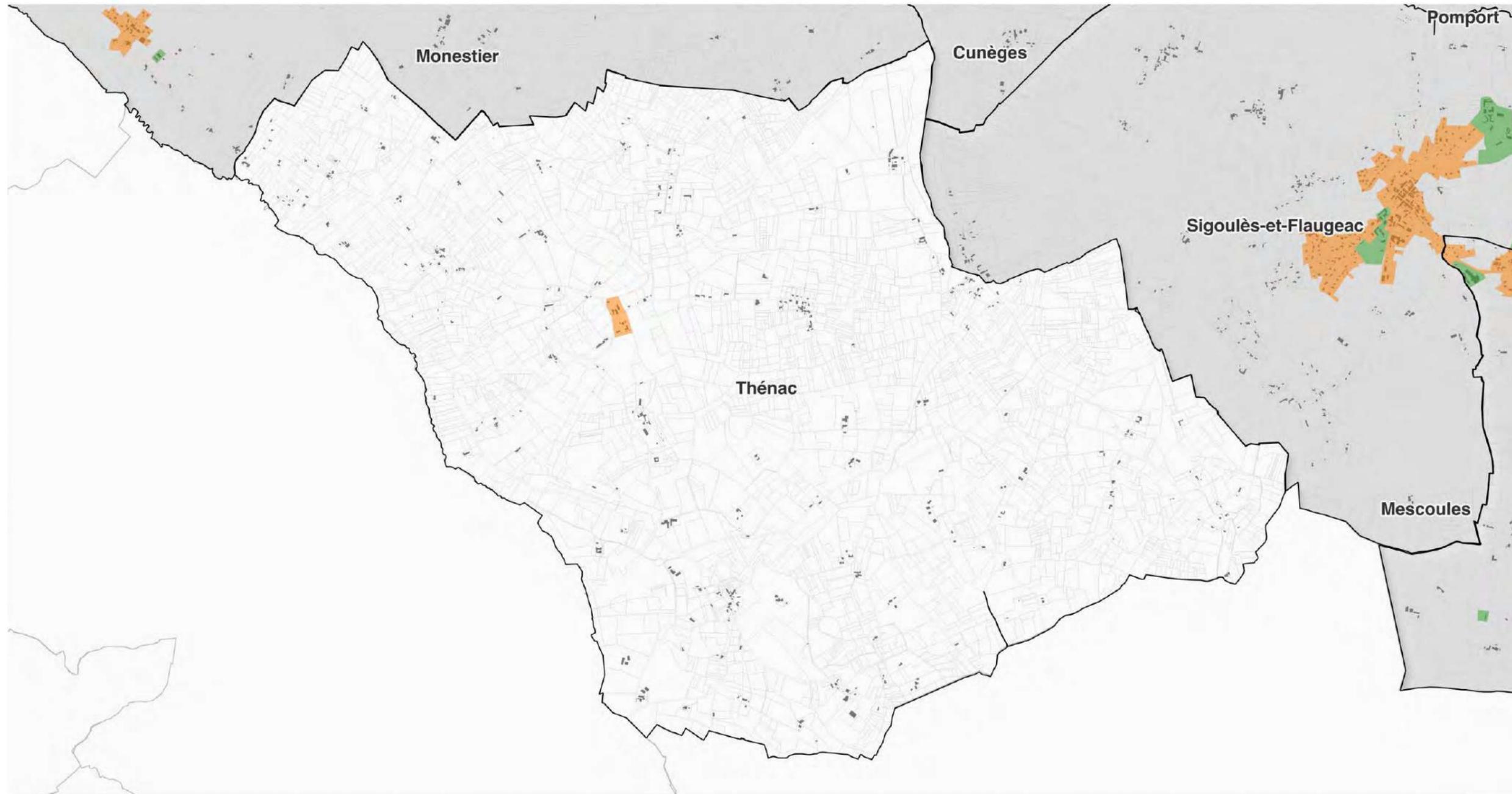
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23



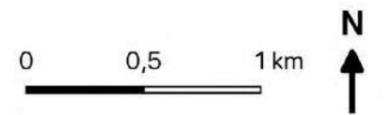
Zonage 'Enseignes' Commune de Thénac



Légende

- ZE1 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - Partie centre historique
- ZE2 : Site Patrimonial Remarquable de Bergerac - hors ZE1, situé en agglomération
- ZE3 : Espaces agglomérés en dehors des ZE1, ZE2, ZE4
- ZE4 : Zones d'activités de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et emprise de l'aéroport de Bergerac

- Bâti
- Parcelles
- Limites communales



Source :
 Commune, parcelle, bâti : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - 2023
 Zonage : Bureau d'étude Gopub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, 2023-01-23